Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6271

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

Date de dépôt : 07-04-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-05-2011

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
21-07-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-04-2011	Déposé	6271/00	<u>5</u>
17-05-2011	Avis du Conseil d'Etat (17.5.2011)	6271/01	<u>30</u>
27-05-2011	Avis de Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (18.5.2011)	6271/02	<u>33</u>
10-06-2011	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Rapporteur(s) : Monsieur Claude Haagen	6271/03	<u>36</u>
28-06-2011	Avis de la Chambre des Salariés (17.6.2011)	6271/04	<u>43</u>
06-07-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (06-07-2011) Evacué par dispense du second vote (06-07-2011)	6271/06	<u>51</u>
06-07-2011	Avis de la Chambre de Commerce (22.6.2011)	6271/05	<u>54</u>
09-06-2011	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (23) de la reunion du 9 juin 2011	23	<u>59</u>
26-05-2011	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (22) de la reunion du 26 mai 2011	22	<u>66</u>
18-07-2011	Publié au Mémorial A n°142 en page 1992	6271	<u>81</u>

Résumé

6271

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

Résumé:

Le document stratégique « Agenda 2012 » de l'Entreprise des postes et télécommunications (EPT) prévoit la mise en commun des activités commerciales de la téléphonie mobile et de la téléphonie fixe. Cette convergence consiste dans la commercialisation des produits et services fixes et mobiles de télécommunications par une société incorporant la société filiale LUXGSM S.A.. Afin de réaliser cette convergence, il est nécessaire d'affecter des agents de l'EPT, revêtant le statut de droit public, à cette société de droit privé.

Le projet de loi sous rubrique vise à permettre à l'EPT ces affectations d'agents bénéficiant d' un statut de droit public (fonctionnaires ou des employés de l'Etat), à cette société de commercialisation télécom, dont l'EPT est l'actionnaire unique, et détermine également les modalités afférentes.

6271/00

Nº 6271

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

* * *

(Dépôt: le 7.4.2011)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.4.2011)	1
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de loi	3
4)	Commentaire des articles	4
5)	Fiche financière	5
6)	Texte coordonné	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Zurich, le 1er avril 2011

Le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur,

Jeannot KRECKE

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des discussions sociales et politiques engagées entre les syndicats, l'Entreprise des Postes et Télécommunications (ci-après "l'EPT") et le Gouvernement, destinées à assurer à l'EPT sa rentabilité, ses performances, sa compétitivité et son indépendance à moyen et long terme, un document stratégique, l'Agenda 2012 de l'EPT, fut approuvé, qui tient également compte de la responsabilité tant sociale qu'économique nationale de l'EPT, et ceci dans ses trois branches d'activités postes, services financiers postaux et télécommunications.

Concernant la mise en oeuvre de ces principes dans le domaine plus particulier des télécommunications, l'Agenda 2012 de l'EPT prévoit la réalisation de la convergence dans le domaine des télécommunications. Cette convergence consiste dans la commercialisation des produits et services fixes et mobiles de télécommunications par une société incorporant la société filiale LUXGSM S.A., ci-après la "société de commercialisation télécom". En vue de la réalisation de cette convergence, l'affectation d'agents de l'EPT, revêtant le statut de droit public, à cette société de droit privé est nécessaire. Les raisons essentielles à la base de la réalisation de cette convergence sont:

- le degré élevé de flexibilité et de performance commerciale d'une société de droit privé;
- le potentiel de développement d'une telle structure tant au niveau national, avec les autres filiales du groupe de l'EPT, que vis-à-vis d'autres opérateurs nationaux ou internationaux de télécommunications;
- l'organisation comparable à celle des concurrents de l'EPT dans un marché où la concurrence peut s'appuyer sur des structures privées à haute performance;
- l'évolution réglementaire requérant une plus grande transparence entre infrastructures et produits commercialisés.

Par le biais de nouvelles structures privées de commercialisation de services, notamment dans le domaine de la téléphonie mobile, l'EPT a pu acquérir, tout au long de son existence, les expériences nécessaires pour s'adapter à un environnement concurrentiel et technologique sans cesse changeant et ainsi assurer sa compétitivité, tout en s'adaptant en permanence au progrès technique, confirmant par ailleurs le bien-fondé de l'approche proposée.

L'objectif de la convergence est donc de développer d'une manière proactive une gamme de produits et services profitables en fonction des besoins spécifiques et des attentes prévisibles des clients et de se doter d'un outil de commercialisation à la hauteur de la tâche moyennant la société de commercialisation télécom.

Il s'agit d'un objectif à long terme, destiné à assurer la stabilisation de l'activité et la pérennité des produits et services de télécommunications de l'EPT et par là-même à assurer la garantie des emplois dans le secteur considéré. Le présent projet de loi a dès lors pour objet de réaliser les adaptations nécessaires au cadre législatif pour continuer à garantir le succès de l'EPT dans l'environnement hautement compétitif du marché du secteur des télécommunications.

Les auteurs du projet de loi se sont basés sur l'avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 2002 relatif au projet de loi modifiant et complétant entre autres la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, dans le cadre duquel le Conseil d'Etat préconisa entre autres de régler des situations particulières de détachement de fonctionnaires de l'Etat auprès de sociétés de droit privé, situations pouvant se présenter dans le cadre de la libéralisation de services publics, comme en l'espèce la libéralisation des services de télécommunications, acquise depuis 1998, plutôt dans le cadre de lois spéciales s'appliquant à ces domaines spécifiques. Le présent projet de loi constitue donc une application de ce principe dans le domaine des services de télécommunications.

La mise en oeuvre pratique de la convergence fixe et mobile, dans le cadre de l'Agenda 2012 de l'EPT, se fera dès lors dans le cadre des conclusions suivantes:

1.) Les agents de droit public de l'EPT (fonctionnaires et employés publics) qui seront affectés à la société de commercialisation télécom conserveront leur statut d'origine ainsi que tous leurs droits et devoirs afférents. Pour créer la base juridique permettant l'affectation de ces agents dans une filiale de l'EPT, il n'y a non seulement lieu d'adapter la loi organique du 10 août 1992, portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, mais d'y insérer également une disposition dérogatoire à l'article 6, paragraphe 2. de la loi du 16 avril 1979 fixant le Statut général des fonctionnaires de l'Etat.

- 2.) Les agents fonctionnaires et employés publics de l'EPT destinés à être affectés à la société de commercialisation télécom pourront s'exprimer préalablement sur l'opportunité inhérente à leur nouvelle mission. Si celle-ci n'est pas avérée, l'EPT s'engage dans pareil cas à affecter l'agent concerné à un poste correspondant à ses qualifications au sein de l'entreprise.
- 3.) Il fut retenu qu'une restriction sera inscrite dans la loi organique de l'EPT en ce qui concerne la prise d'une participation éventuelle par un actionnaire privé. Deux mécanismes juridiques furent retenus pour contrôler, voire restreindre les prises de participation d'investisseurs privés dans la société de commercialisation télécom, opération qui ne pourra d'ailleurs en aucun cas aboutir à la prise d'une participation purement financière:
 - Un avis obligatoire des représentants du personnel au Conseil sera requis endéans un délai de trente jours suivant la demande, avant que le Conseil de l'EPT ne puisse statuer valablement sur un tel sujet;
 - Une cession d'une participation à un actionnaire privé, qui, en tout état de cause, ne pourra se réaliser que dans le cadre d'une vente d'actions n'emportant pas un changement de contrôle de son capital, ne pourra se faire que si le partenaire industriel apporte le savoir-faire recherché pour assurer le développement commercial ou technologique de la société de commercialisation télécom. Une telle cession devra également être approuvée par le Gouvernement en conseil.

Toutes ces considérations justifient le projet de modification de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, projet qui devra:

- permettre la réalisation de la convergence des services fixes et mobiles de télécommunications dans la société de commercialisation télécom;
- permettre l'affectation d'agents relevant du régime de droit public de l'EPT à la société de commercialisation télécom;
- réaliser en outre certaines modifications pour supprimer des incohérences qui s'étaient glissées dans la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications au fil de ses modifications successives.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Art. 2. A l'article 7 paragraphe (1), le point g) est complété comme suit:

"et il approuve, sur avis obligatoire des représentants du personnel au conseil, tels que définis à l'article 8 paragraphe (4) ci-après, à émettre dans un délai de 30 jours suivant la demande, la cession d'une participation dans la société en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications, une telle cession ne pouvant se faire que dans le cadre d'une vente n'emportant pas un changement de contrôle, effectuée dans l'intérêt de l'entreprise dûment justifié par des besoins en apports technologiques ou stratégiques fondamentaux."

- Art. 3. A l'article 8 paragraphe (4), la première phrase du deuxième alinéa est supprimée.
- **Art. 4.** Le paragraphe (1) de l'article 23 est remplacé comme suit: "Sont soumises à l'approbation du Gouvernement en conseil les décisions du conseil relatives aux matières énumérées à l'article 7 paragraphe (1) points b) à f) et g) pour la seule cession d'une participation dans la société en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications."

Art. 5. L'article 24 est modifié comme suit:

1° Entre les paragraphes (5) et (6) actuels, il est inséré un paragraphe (6) nouveau, ayant la teneur suivante: "Par dérogation à l'article 6 paragraphe 2. de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée, les agents de droit public de l'entreprise peuvent être affectés à un emploi dans la filiale dans laquelle l'entreprise est l'actionnaire unique et qui est en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications. Les

agents de droit public affectés conservent leur statut d'origine ainsi que tous leurs droits et devoirs afférents. En ce qui concerne l'exécution des tâches journalières, ils sont placés sous l'autorité opérationnelle de cette filiale."

2° Les paragraphes (6) et (7) actuels deviennent les paragraphes (7) et (8) nouveaux.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er:

L'article 1er définit l'objet du présent projet de loi.

Article 2:

Cet article prévoit l'avis obligatoire des représentants du personnel, qui doit être émis dans un délai de 30 jours suivant la demande, en cas de cession d'une participation de la société en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications à un actionnaire privé. Il définit également les "représentants du personnel", à savoir les représentants du personnel au conseil d'administration, qui seront appelés à rendre ledit avis obligatoire et précise les conditions dans lesquelles une telle cession pourrait intervenir, qui ne pourrait en aucun cas consister dans la prise d'une participation purement financière. Passé ce délai de 30 jours, il pourra être passé outre audit avis des représentants du personnel.

Article 3:

Cet article a pour objet de redresser une incohérence s'étant glissée dans la loi du 18 décembre 2009 modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications. Il s'agit en fait de la suppression de la phrase relative à l'élection du deuxième poste de représentant du personnel salarié au Conseil d'Administration de l'EPT, phrase devenue superflue après l'élection du deuxième représentant du personnel salarié au Conseil du 6 mai 2010, alors qu'elle constitue non seulement une redite de la dernière phrase du premier alinéa du même paragraphe de cet article, mais encore s'agit-il d'une disposition essentiellement transitoire, qui aurait mieux figuré parmi les dispositions transitoires de la loi susmentionnée du 18 décembre 2009.

Article 4:

Cet article comporte l'obligation de soumettre également à l'approbation du Gouvernement en conseil toute opération de cession telle que définie à l'article 2 du présent projet de loi.

Article 5:

Cet article complète l'article 24 de la loi du 10 août 1992 en vue de permettre l'affectation d'agents de l'EPT à la société de commercialisation des produits et services de télécommunications, ci-après la "société de commercialisation télécom".

Il convient ainsi, pour réaliser l'affectation d'agents de l'EPT, relevant du régime de droit public, à cette société filiale à 100%, d'insérer, à côté des autres modifications requises à la loi organique de l'EPT, une dérogation à l'article 6, paragraphe 2. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le Statut général des fonctionnaires de l'Etat. L'article 6 de ladite loi traite en effet de l'affectation du fonctionnaire, du changement d'affectation, du changement de fonction et du changement d'administration. L'affectation du fonctionnaire constitue la nomination du fonctionnaire à un emploi au sein d'une administration ou d'un service déterminé, avec indication de la fonction dont il est investi. Le changement d'affectation est l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à la fonction dont il est investi au sein de son administration. Il s'agit dès lors d'un changement de poste, sans changement d'administration, donc sans changement "d'employeur". Le changement d'affectation se fait au sein d'une même entité juridique, l'agent restant sous la même autorité hiérarchique et sous la même gestion administrative. Or, il y aura lieu d'entendre en l'espèce, par dérogation à l'article 6, paragraphe 2. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le Statut général des fonctionnaires de l'Etat,

par changement d'affectation visé à ce paragraphe, l'assignation des agents préqualifiés dans une filiale de l'EPT dont celle-ci est seule actionnaire, la nouvelle société de commercialisation télécom étant une entité juridique différente de l'EPT, même si elle lui appartient à 100%.

Le présent article pose également le principe selon lequel il est garanti aux agents ainsi concernés le maintien de leur statut et dès lors des droits et devoirs leurs attribués par les dispositions légales et réglementaires les concernant, la période d'affectation au sein de la société de commercialisation des services fixes et mobiles de télécommunications étant bonifiée aux agents concernés comme période d'activité de service auprès de l'EPT pour l'application des avancements en traitement et en échelon, des majorations de l'indice pour les promotions ainsi que, le cas échéant, pour le droit d'admission à l'examen de promotion. La période ainsi visée est également mise en compte pour le droit à pension et pour le calcul de la pension.

Cet article prévoit en outre que les agents concernés sont placés sous l'autorité opérationnelle des organes dirigeants de la société concernée. L'autorité opérationnelle comporte le pouvoir, pour la société, d'organiser ses services comme elle l'entend et de donner au personnel y affecté les instructions de service nécessaires à l'exercice de l'activité de commercialisation des services fixes et mobiles de télécommunications, auxquelles les agents concernés sont tenus de se conformer.

Les agents de droit public de l'EPT affectés à la société de commercialisation télécom restent soumis au régime disciplinaire spécifique des agents de l'Entreprise, tel que celui-ci fut introduit par la loi du 25 avril 2005 ayant inséré un Titre VI – "Discipline" dans la loi modifiée du 10 août 1992. La société est ainsi tenue de porter à la connaissance du Comité de Direction de l'EPT tout manquement à ses devoirs d'un agent affecté en son sein, susceptible de donner lieu à l'application des dispositions légales en question.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi susmentionné ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

TEXTE COORDONNE

Texte coordonné de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications modifiée par:

Loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications;

Loi du 20 décembre 2000 concernant les services postaux et les services financiers postaux;

Loi du 25 avril 2005 modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications;

Loi du 18 décembre 2009 modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Projet de loi 2011 (gras et souligné)

SOMMAIRE

Titre Ier Dispositions générales

(Statut juridique, dénomination, siège, objet)

Titre II Organes de l'entreprise

Chapitre 1er - Conseil

Chapitre 2 - Comité de Direction

Titre III Organisation de l'entreprise

Titre IV Surveillance de l'entreprise

Titre V Personnel

Titre VI Discipline

Titre VII Dispositions financières

Titre VIII Dispositions fiscales

Titre IX Dispositions abrogatoires

Titre X Dispositions transitoires et finales

*

TITRE Ier

Dispositions générales

- **Art. 1er.** (1) Il est créé un établissement public dénommé "Entreprise des postes et télécommunications". Cet établissement jouit de l'autonomie financière et administrative et est doté de la personnalité juridique. Dans les dispositions qui suivent, il est désigné par les termes "l'entreprise".
- (2) L'entreprise est placée sous la haute surveillance du membre du Gouvernement ayant les postes et les télécommunications dans ses attributions. Dans les dispositions qui suivent, ce dernier est désigné par les termes "le ministre compétent".
 - **Art. 2.** (1) L'entreprise a son siège à Luxembourg.
- (2) Pour la réalisation de son objet, l'entreprise peut créer des filiales et établir des succursales, des sièges administratifs, notamment régionaux, des bureaux, des agences et des relais.
 - **Art. 3.** (1) L'entreprise a pour objet la prestation:
- de services postaux;
- de services financiers postaux;
- de services de télécommunications.

- "(2) (Loi du 15 décembre 2000) A cet effet, l'Etat concède à l'entreprise l'exploitation de services réservés à l'Etat tels que définis par les lois en vigueur ou à prendre dans les matières relevant de l'objet de l'entreprise."
- (3) L'entreprise peut faire en outre toutes autres prestations se rattachant directement ou indirectement à son objet ou tendant à favoriser la réalisation de celui-ci.
- (4) Les prestations visées aux paragraphes précédents sont effectuées en ordre principal au Grand-Duché de Luxembourg et subsidiairement à l'étranger.
 - (5) Les opérations de l'entreprise sont réputées être des actes de commerce.
- (6) Les actions judiciaires à soutenir par l'entreprise, soit en demandant soit en défendant, sont valablement poursuivies et les exploits pour ou contre elle sont valablement faits au nom de l'entreprise seule.

Tous assignations, citations, significations, notifications, oppositions, sommations et commandements concernant l'entreprise ainsi que tous autres actes de procédure ne sont valablement faits qu'au siège de l'entreprise.

- Art. 4. Le droit de concession comporte, dans le chef de l'entreprise, les activités suivantes:
- (1) L'accomplissement de toutes autres missions dont elle est chargée par des lois ou des règlements ou qui lui sont confiées par décision du Gouvernement en conseil. Ces dernières missions font l'objet de conventions à conclure entre l'Etat et l'entreprise qui pourront prévoir une indemnisation des services rendus.
- "(2) (Loi du 15 décembre 2000) L'exécution des droits et obligations résultant pour l'Etat luxembourgeois de sa participation à des accords internationaux existants ou futurs dans les matières relevant de l'objet de l'entreprise. L'entreprise est également subrogée dans les droits et obligations de l'Etat résultant des accords ou contrats existant en ces matières au niveau national."
- (3) La charge de la confection, de l'émission, de la vente et de la gestion des stocks des valeurs postales de tous genres, destinées à l'affranchissement du courrier et aux besoins du marché philatélique. Elle arrête le programme annuel des émissions de valeurs postales et surveille son exécution.
- "(4) (Loi du 21 mars 1997) L'exercice des activités de support et accessoires nécessaires à la prestation de ses services et au bon fonctionnement de l'exploitation.

TITRE II

Organes de l'entreprise

- **Art. 5.** Les organes de l'entreprise sont le conseil d'administration et le comité de direction. Dans les dispositions qui suivent, le conseil d'administration est désigné par les termes "le conseil" et le comité de direction par "le comité".
- **Art. 6.** Le conseil définit la politique générale de l'entreprise et contrôle la gestion du comité. Toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'entreprise sont de la compétence du comité, sous réserve des approbations requises en vertu de la présente loi.

Chapitre 1er. – Conseil

- **Art. 7.** Le conseil exerce les attributions suivantes:
- (1) a) Il définit la politique tarifaire générale en relation avec les services pour lesquels l'entreprise bénéficie de droits exclusifs ou spéciaux;
 - b) il approuve les comptes annuels et décide de l'affectation du bénéfice;
 - c) il approuve le recours à l'emprunt pour le financement des investissements;

- d) il approuve la constitution de sociétés filiales et l'établissement de succursales;
- e) il propose le ou les réviseurs d'entreprises;
- f) il approuve le budget annuel d'investissement;
- g) il approuve la prise de participations dans des sociétés publiques ou privées, ainsi que la cession de participations dans ces sociétés et il approuve, sur avis obligatoire des représentants du personnel au conseil, tels que définis à l'article 8 paragraphe (4) ci-après, à émettre dans un délai de 30 jours suivant la demande, la cession d'une participation dans la société en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications, une telle cession ne pouvant se faire que dans le cadre d'une vente n'emportant pas un changement de contrôle, effectuée dans l'intérêt de l'entreprise dûment justifié par des besoins en apports technologiques ou stratégiques fondamentaux (projet de loi 2011);
- (2) a) il définit la politique générale de l'entreprise en matière de services offerts;
 - b) il établit le règlement d'ordre intérieur du conseil;
- (3) a) il approuve le budget annuel de fonctionnement;
 - b) il approuve l'organigramme général de l'entreprise et la détermination des sièges administratifs, notamment régionaux, des bureaux, agences et relais;
 - c) il approuve l'état des effectifs du personnel;
 - d) il autorise les indemnités, primes, suppléments de rémunération et autres avantages concédés au personnel sous réserve des autres approbations requises;
 - e) il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles;
 - f) il approuve les conventions à conclure entre l'Etat et l'entreprise et visées à l'article 4 point (1);
 - g) il approuve le règlement d'ordre intérieur du comité de direction;
 - h) il approuve la politique tarifaire générale pour tous les autres services que ceux mentionnés sous 7 (1) a;
 - "i) (Loi du 18 décembre 2009) il approuve la convention collective entre l'entreprise et les membres de son personnel conformément à l'article 24 paragraphe (5) de la présente loi."

Le comité transmet au conseil les avis émis par les représentations agréées respectivement légales du personnel dans le cadre des consultations du personnel imposées par la législation.

Le conseil est en droit d'obtenir du comité tout document et tout renseignement, de procéder à toute vérification nécessaire à l'exercice de ses attributions et de demander des propositions sur les matières dont il a à délibérer.

- (4) Les conditions générales des contrats offerts par l'entreprise, conditions fixées et révisables par le conseil, sont publiées par l'entreprise. Les références aux publications et à leurs modifications sont insérées au Mémorial, Recueil administratif et économique au moins six jours francs avant la mise en vigueur.
 - Art. 8. ,(1) (Loi du 18 décembre 2009) Le conseil se compose de seize membres."
- "(2) (Loi du 18 décembre 2009) Huit membres du conseil représentant l'Etat sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil."
- (3) Deux membres sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil sur proposition du ministre compétent parmi les usagers des services de l'entreprise, des experts en la matière ou d'autres personnalités du secteur privé, choisies en raison de leur compétence professionnelle.
- "(4) (Loi du 18 décembre 2009) Six représentants du personnel dont deux représentant le personnel salarié de l'entreprise sont élus par et parmi le personnel de l'entreprise. L'élection des représentants du personnel salarié se fait par analogie aux dispositions prévues par le titre II du livre IV du Code du travail, ayant trait aux comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes.

Le deuxième poste de représentant du personnel salarié est désigné conformément aux dispositions prévues par le titre II du livre IV du Code du travail, ayant trait aux comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes (projet de loi 2011). L'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique se fait au scrutin de liste direct et secret sans que pour autant une des carrières puisse disposer de plus d'un membre au conseil. Les règles de répartition des sièges et de désignation de ces membres et les modalités de l'exercice de leurs fonctions sont fixées par règlement grand-ducal.

- (5) Le Directeur général ou son remplaçant participe de plein droit avec voix consultative aux réunions du conseil.
- **Art. 9.** (1) Le Gouvernement désigne parmi les membres représentant l'Etat un président et un vice-président du conseil qui ont pour mission de présider les réunions du conseil.
- (2) Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.
 - **Art. 10.** (1) Le mandat de membre du conseil est incompatible:
- avec la qualité de membre du Gouvernement;
- avec tout mandat d'administrateur ou toute fonction rémunérée auprès d'institutions ou d'entreprises privées qui compromettrait l'indépendance de l'entreprise ou pourrait porter atteinte ou être contraire aux intérêts de cette dernière;
- avec la qualité de membre du personnel, sauf les représentants du personnel.
- (2) Des parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent être simultanément membres du conseil.
- Art. 11. (1) La durée du mandat des membres du conseil est de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.
- (2) En cas de vacance d'un siège de membre par suite de décès, de démission, de révocation, d'incapacité durable ou d'incompatibilité, il est pourvu dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace. Pour les représentants du personnel le membre suivant, sur la même liste, achève le mandat de celui qu'il remplace.
- L'incapacité durable est reconnue, si un membre n'a pu assister pendant la durée d'un an aux réunions du conseil.
- (3) Tout mandat de membre du conseil cesse de plein droit lorsque ce membre aura atteint l'âge de 72 ans accomplis.
- (4) Le membre représentant le personnel perd de plein droit son mandat à partir du moment où il n'occupe plus soit définitivement soit temporairement un emploi salarié à plein temps auprès de l'entreprise ou s'il est appelé à exercer la fonction de membre du comité de direction.

Un membre du personnel reste éligible s'il bénéficie, tout en restant salarié de l'entreprise, d'un congé syndical le déchargeant partiellement ou totalement de ses fonctions au sein de l'entreprise même.

- **Art. 12.** Au cas où des dissensions graves entravent la bonne marche de l'entreprise le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil, peut dissoudre le conseil. Cette mesure entraîne le renouvellement de tous les administrateurs dans le mois suivant la dissolution. Elle ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du renouvellement intégral.
- **Art. 13.** (1) Les réunions du conseil sont convoquées et présidées, les ordres du jour sont fixés et les délibérations sont dirigées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, à leur défaut, par le doyen d'âge des membres du conseil présents représentant l'Etat.
- (2) Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'entreprise l'exige, mais au moins une fois tous les trois mois. Les réunions du conseil doivent être convoquées de façon qu'elles soient tenues

dans la huitaine, lorsque le comité ou quatre membres au moins le requièrent par une demande écrite indiquant l'ordre du jour proposé et les motifs de la convocation.

- (3) Tout membre a le droit de faire figurer des propositions à l'ordre du jour. Il doit adresser ses propositions par écrit au président du conseil. Le conseil ne délibère que sur les points portés à l'ordre du jour à moins que l'urgence d'une proposition faite au début de la séance ne soit reconnue par 2/3 au moins des membres présents.
- (4) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres est présente. Le mandat ne peut être donné qu'à un autre membre du conseil. Un membre du conseil ne peut représenter qu'un seul autre membre.
 - (5) Le secrétariat est assuré par la direction générale.
- (6) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil sont fixés par le Gouvernement et sont à charge de l'entreprise, de même que les frais de voyage et autres frais engagés par le conseil dans l'intérêt de l'entreprise.
- **Art. 14.** En dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles, les membres du conseil, le secrétaire et toute autre personne appelée à assister aux réunions sont tenus de garder le secret des délibérations et des votes du conseil ainsi que de tous documents et renseignements ayant un caractère confidentiel.

Les affaires concernant le personnel et ayant un caractère général sont exemptes d'une mise au secret, à moins que le conseil n'en décide autrement.

Chapitre 2. - Comité de direction

- **Art. 15.** (1) L'entreprise est dirigée par un comité qui se compose d'un directeur général, de deux directeurs généraux adjoints et de deux directeurs.
- (2) Il est présidé par le directeur général qui est autorisé à porter le titre de président du comité de direction. En cas d'absence le directeur général est remplacé par le membre du comité de direction présent le plus ancien en rang.
 - (3) Il prend ses décisions en tant que collège.
- (4) Dans l'intérêt d'une bonne administration et gestion de l'entreprise, le comité répartit ses tâches entre ses membres. A cet effet, il peut déléguer à ses membres, dans les limites et aux conditions de son règlement d'ordre intérieur, les pouvoirs pour exercer, soit seuls, soit conjointement, certaines de ses attributions. Les pouvoirs ainsi délégués par le comité ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue expressément dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites.
- (5) Les pouvoirs délégués peuvent être révoqués à tout moment et prennent fin de plein droit avec la cessation des fonctions du ou des délégués. Les pouvoirs subdélégués sont également révocables à tout moment et prennent fin de plein droit avec la cessation des pouvoirs ou fonctions respectivement du ou des subdélégants et du ou des subdélégués.
- (6) Les délégations et subdélégations de pouvoir consenties sont sans effet sur la responsabilité collégiale des membres du comité.
- (7) Le comité informe le conseil à intervalles réguliers et une fois au moins tous les trois mois de la marche générale de l'entreprise. Il lui présente un rapport d'ensemble sur les activités actuelles et futures de l'entreprise.
 - Art. 16. (1) Le comité fait des propositions pour toutes les matières qui sont du ressort du conseil.
 - (2) Il délibère obligatoirement
- de toutes les matières qui sont du ressort du conseil, du ministre compétent et du Gouvernement en conseil, avant leur transmission à l'organe ou l'autorité en question;
- des sujets qui sont portés à son ordre du jour par un de ses membres.

- **Art. 17.** (1) Les réunions du comité sont convoquées et les ordres du jour sont fixés sur propositions des membres, par le directeur général ou, en cas d'absence, par le membre du comité le plus ancien en rang.
- (2) Le comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'entreprise l'exige, mais en principe une fois par semaine, sauf si le quorum n'est pas atteint. Le quorum est atteint si 3 membres sur 5 sont présents.
 - (3) Le comité établira son règlement d'ordre intérieur.
 - (4) Le secrétariat est assuré par les services de la direction générale.
- **Art. 18.** (1) Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les directeurs formant le comité de direction ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur pension. Ils sont nommés par arrêté grand-ducal après avis du conseil.
- (2) Pour pouvoir être nommé membre du comité il faut remplir les conditions prescrites pour l'accès aux fonctions de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.
- (3) Les membres du comité de direction sont nommés pour une période de six ans. Leurs nominations sont renouvelables.
- (4) En cas de non-renouvellement du mandat d'un membre du comité de direction, celui-ci peut bénéficier, avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.
- (5) La démission d'un membre du comité de direction intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de 65 ans.
- (6) Le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer les membres du comité s'il existe un désaccord fondamental entre le Gouvernement et le comité sur la politique et l'exécution de la mission de l'entreprise. Dans ce cas la proposition de révocation doit concerner le comité dans son ensemble.

De même le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer un membre du comité qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions.

Avant de transmettre une proposition de révocation au Grand-Duc, le Gouvernement doit consulter le conseil.

TITRE III

Organisation de l'entreprise

- **Art. 19.** (1) Afin d'assurer une exploitation optimale des domaines d'activité constituant les postes et les télécommunications l'entreprise comprend:
- les services de la direction générale et l'inspection centrale;
- une division des postes;
- une division des télécommunications;
- "– (Loi du 15 décembre 2000) une division des services financiers postaux."
- (2) Le conseil peut créer, sur proposition du comité, de nouveaux services et divisions et en fixer les attributions dans le cadre de l'organigramme fixé par le conseil et sans préjudice des attributions du comité.
- **Art. 20.** (Loi du 15 décembre 2000) (1) Dans le cadre des attributions qui lui sont assignées par l'organigramme fixé par le conseil et sans préjudice des attributions du comité, la division des postes

est chargée essentiellement de l'exploitation courante et de la prestation aux usagers des services postaux.

- (2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (1) la gestion courante de la division des postes est assurée par un membre du comité.
- "Art. 20 bis. (Loi du 15 décembre 2000) (1) Dans le cadre des attributions qui lui sont assignées par l'organigramme fixé par le conseil et sans préjudice des attributions du comité, la division des services financiers postaux est chargée essentiellement de l'exploitation courante et de la prestation aux usagers des services financiers postaux.
- (2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (1), la gestion courante de la division des services financiers postaux est assurée par un membre du comité."
- **Art. 21.** (1) Dans le cadre des attributions qui lui sont assignées par l'organigramme fixé par le conseil et sans préjudice des attributions du comité, la division des télécommunications est chargée essentiellement de l'exploitation courante et de la prestation aux usagers des services de télécommunications.
- (2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (1) la gestion courante de la division des télécommunications est assurée par un membre du comité.

TITRE IV

Surveillance de l'entreprise

- **Art. 22.** (1) Le ministre compétent exerce la haute surveillance sur les activités d'intérêt général de l'entreprise, notamment celles prévues à l'article 7 paragraphe (2) d'après les dispositions qui suivent:
- a) en se faisant communiquer directement toutes les décisions du conseil;
- b) en statuant sur celles qui sont sujettes à son approbation.
- (2) Des copies certifiées conformes des procès-verbaux des réunions du conseil sont transmises, dès leur approbation par le conseil, au ministre compétent.
- (3) Le réviseur ou les réviseurs d'entreprises sont nommés pour un terme ne dépassant pas trois ans par la Chambre des Députés et sur proposition du conseil. Leur mandat est renouvelable.

Le ou les réviseurs ont pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de l'entreprise. Ils dressent, à l'intention de la Chambre des Députés, du Gouvernement et du conseil un rapport détaillé sur les comptes de l'entreprise à la clôture de l'exercice. Ils peuvent être chargés par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques.

Leur rémunération est à charge de l'entreprise.

Art. 23. "(1) (Loi du 15 décembre 2000) Sont soumises à l'approbation du Gouvernement en conseil les décisions du conseil relatives aux matières énumérées à l'article 7 paragraphe (1) points b) à f)."

Sont soumises à l'approbation du Gouvernement en conseil les décisions du conseil relatives aux matières énumérées à l'article 7 paragraphe (1) points b) à f) et g) pour la seule cession d'une participation dans la société en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications (projet de loi 2011).

- (2) Sont soumises à l'approbation du ministre compétent les décisions du conseil relatives aux matières énumérées à l'article 7 paragraphe (2).
- (3) Hormis les décisions faisant l'objet des lois et règlements grand-ducaux le Gouvernement et le ministre compétent exercent leur droit d'approbation dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision du conseil. Passé ce délai, ils sont présumés être d'accord et la décision peut être exécutée.

En cas de refus d'approbation, à notifier par écrit à l'entreprise avant l'expiration du prédit délai, le conseil délibère à nouveau sur le même objet. Si le différend persiste, le Gouvernement en conseil tranchera définitivement et sans recours.

TITRE V

Personnel

Art. 24. "(1) (*Loi du 18 décembre 2009*) Le régime des agents de l'entreprise est un régime de droit public.

Les dispositions actuelles et futures du statut général, des régimes des traitements, indemnités et pensions, de la législation sur les fonctionnaires et employés de l'Etat s'appliquent en principal et accessoires, modalités, délais et recours aux agents respectifs de l'entreprise, sauf les dérogations y apportées par la présente loi.

(2) Les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat sont exercées, pour les agents de l'entreprise, par le comité.

Cette dévolution s'applique également à la procédure du changement d'administration telle qu'instituée par la loi modifiée du 17 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration, si un fonctionnaire de l'entreprise désire le faire, auquel cas le comité doit donner son accord au changement demandé avant la décision du Ministre de la Fonction publique visée par l'article 13 de la loi susmentionnée."

- "(3) (Loi du 25 avril 2005) Par dérogation aux dispositions de la législation et de la réglementation afférente, les conditions et modalités en matière de recrutement, de stage et de formation professionnelle pour les agents soumis au statut général de la fonction publique sont fixées par règlement grand-ducal."
- "(4) (Loi du 15 décembre 2000) Dans la mesure où il s'avère impossible d'effectuer un recrutement suffisant pour la carrière inférieure du facteur de l'entreprise des postes et télécommunications sur base de l'article 14, 1) de la loi modifiée du 29 juin 1967 concernant l'organisation militaire, il peut être procédé au recrutement, par dérogation aux dispositions prévisées, moyennant examen-concours dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal."
- "(5) (Loi du 18 décembre 2009) Par dérogation au paragraphe (1) du présent article et sur décision du comité, l'entreprise peut engager du personnel sous le régime des salariés tel qu'il est prévu par le Code du travail. Une convention collective pourra être conclue, dans les formes prévues au titre VI du livre Ier du Code du travail, entre l'entreprise et les membres du personnel concerné."
- (6) Par dérogation à l'article 6 paragraphe 2. de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée, les agents de droit public de l'entreprise peuvent être affectés à un emploi dans la filiale dans laquelle l'entreprise est l'actionnaire unique et qui est en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications. Les agents de droit public affectés conservent leur statut d'origine ainsi que tous leurs droits et devoirs afférents. En ce qui concerne l'exécution des tâches journalières, ils sont placés sous l'autorité opérationnelle de cette filiale (projet de loi 2011).
 - (67) Le conseil détermine l'état des effectifs du personnel de l'entreprise par régime et carrière.
- (78) Les dispositions de la présente loi s'appliquent au personnel en service au moment de la mise en vigueur de la loi ainsi qu'au personnel à engager après cette date.
- **Art. 25.** (1) Le comité peut allouer, sous réserve d'approbation du conseil, des suppléments de rémunération non pensionnables aux agents de l'entreprise auxquels sont confiées des fonctions comportant des responsabilités exceptionnelles ou exigeant des qualifications spéciales.
- (2) Le comité peut, sous réserve d'approbation du conseil et du Gouvernement en conseil, accorder chaque année aux membres du personnel de l'entreprise, des indemnités pour travaux extraordinaires inhérents à des sujétions spéciales.

- "Art. 26. (1) (Loi du 18 décembre 2009) Les traitements des fonctionnaires, les indemnités des employés et les salaires des salariés sont ordonnancés et liquidés par les soins de l'entreprise suivant respectivement les dispositions légales ou réglementaires régissant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et celles du Code du travail."
- (2) Les pensions de retraite des fonctionnaires et des employés assimilés aux fonctionnaires sont ordonnancées et liquidées par les soins de l'Etat suivant la législation en vigueur pour les administrations de l'Etat. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités de calcul du montant compensatoire à verser à l'Etat par l'entreprise au titre des pensions. A cet effet il est ajouté un article au budget de l'Etat, libellé "Participation de l'entreprise des postes et télécommunications aux pensions de son personnel".
- "Art. 27. (Loi du 25 avril 2005) (1) Par dérogation à l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, le comité fixe pour les agents de l'entreprise et conformément aux dispositions pertinentes de cette même loi, les carrières et le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières.
- (2) Le comité fixe la désignation des emplois des cadres fermés définis par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat ainsi que les postes des cadres fermés dont les titulaires pourront avancer hors cadre jusqu'au grade de fin de carrière inclusivement par dépassement des effectifs prévus."
- "Art. 28. (Loi du 18 décembre 2009) Les salariés de l'entreprise, qui ont eu la qualité d'ouvrier de l'Etat, conservent leurs droits en matière de suppléments de pension instaurés par l'arrêté du Gouvernement en conseil du 3 mars 1989 aussi longtemps que cette mesure est maintenue en vigueur par le Gouvernement."
- **Art. 29.** (1) Les fonctions de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur, prévues par la présente loi sont classées respectivement au grade S1 de la rubrique VI "Fonctions à indice fixe", et aux grades 18 et 17 de la rubrique I "Administration générale" de l'annexe A "classification des fonctions" de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
- (2) Les modifications suivantes sont apportées aux annexes de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:
- A) A l'annexe A "Classification des fonctions" Rubrique 1 "Administration générale": au grade 16: la mention "Postes et Télécommunications directeur adjoint" est rayée; au grade 17: la mention "Postes et Télécommunications directeur" est ajoutée; au grade 18: à la suite de l'inscription "Postes et Télécommunications" la mention "directeur" est remplacée par celle de "directeur général adjoint".
- B) A l'annexe A "Classification des fonctions" Rubrique VI "Fonctions à indice fixe" au grade S1 la mention "Postes et Télécommunications directeur général" est ajoutée.
- C) A l'annexe D "Détermination Rubrique 1 Administration Générale carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté de service grade 12"; au grade 16: sous-directeur adjoint la mention "des Postes et Télécommunications" est rayée; au grade 17: la mention "directeur à l'entreprise des Postes et Télécommunications" est ajoutée; au grade 18: la mention "directeur général adjoint à l'entreprise des Postes et Télécommunications" est ajoutée.
- D) A l'article 22 IV 8 la mention "directeur adjoint des Postes et Télécommunications" est rayée aux alinéas 1 et 2.
- E) A l'article 22 IV 9 la mention "directeur à l'entreprise des Postes et Télécommunications" est ajoutée.
- F) A l'article 22 VIII b) les mentions de "directeurs généraux" et de "directeurs généraux adjoints" sont ajoutées.

- (3) Le conseil d'administration peut, sous réserve d'approbation du Gouvernement en conseil, allouer aux membres du comité de direction une indemnité spéciale pour frais de représentation.
- (4) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'entreprise pourront être nommés aux fonctions d'attaché de Gouvernement premier en rang et d'ingénieur-inspecteur 3 années après leur nomination définitive. Ils pourront être nommés aux fonctions de conseiller de direction adjoint et d'ingénieur principal 6 années après leur nomination définitive.

La promotion des intéressés aux fonctions respectivement de conseiller de direction et d'ingénieur chef de division ainsi que de conseiller de direction première classe et d'ingénieur première classe interviendra par référence à un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur de l'administration gouvernementale. Le rang des intéressés sera fixé par le Premier Ministre, Ministre d'Etat par la comparaison des dates respectives de la première nomination dans la carrière.

"TITRE VI

Discipline" (Loi du 25 avril 2005)

Art. 30. Le comité est investi du pouvoir disciplinaire sur les agents de l'entreprise.

En ce qui concerne leur régime disciplinaire, les dispositions des articles 31 à 42 ci-après sont applicables aux seuls agents relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

- **Art. 31.** Aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans instruction disciplinaire préalable conformément aux dispositions qui suivent. La suspension de l'agent ne pourra être prononcée qu'après qu'il aura été entendu en ses explications. Toutes les sanctions, ainsi que la suspension, seront prononcées par le comité.
- **Art. 32.** L'instruction disciplinaire appartient à l'inspection centrale instaurée par l'article 19 et à la commission disciplinaire de l'entreprise. Elle ne se fait jamais par l'agent qui a déclenché l'affaire.

Le membre du comité qui a sous ses ordres l'agent concerné charge l'inspection centrale de procéder à une instruction lorsque des faits, faisant présumer que l'agent a manqué à ses devoirs au sens du statut général des fonctionnaires de l'Etat, viennent à sa connaissance.

L'inspection centrale informe l'agent présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication qu'une instruction disciplinaire est ordonnée.

- **Art. 33.** Si l'agent est suspecté d'avoir commis une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire grave, l'inspection centrale en informe le comité qui peut le suspendre conformément au paragraphe 1er de l'article 48 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.
- **Art. 34.** L'agent a le droit de prendre inspection du dossier, de présenter ses observations et de demander un complément d'instruction conformément à l'article 56, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'inspection centrale décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande.

- **Art. 35.** Lorsque l'instruction disciplinaire est terminée, l'inspection centrale prend une des décisions suivantes:
- a) si elle estime que l'application d'une sanction n'est pas indiquée, ou qu'il résulte de l'instruction que l'agent n'a pas manqué à ses devoirs, elle classe l'affaire et en informe le comité;
- b) elle transmet le dossier au comité aux fins de décision lorsqu'elle est d'avis que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à sanctionner de l'avertissement, de la réprimande ou de l'amende ne dépassant pas les deux dixièmes d'une mensualité brute du traitement de base;
- c) elle transmet le dossier à la commission disciplinaire lorsqu'elle estime que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à réprimer par une sanction plus sévère que celle mentionnée sous b.)

- **Art. 36.** La décision de l'inspection centrale de classer l'affaire ou d'en saisir le comité ou la commission disciplinaire est communiquée à l'agent conformément à l'article 58, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.
- **Art. 37.** Sauf l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas les deux dixièmes d'une mensualité brute du traitement de base, aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans avis préalable de la commission disciplinaire.
- **Art. 38.** Le comité prononce une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 47 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Lorsqu'il prend une décision en vertu du point c) de l'article 35 ci-avant, il prend sa décision au vu de l'avis de la commission disciplinaire. Il peut également, s'il y a lieu, classer l'affaire et en informer l'agent concerné par écrit.

Par dérogation à l'article 47, paragraphe 5, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la sanction du déplacement vis-à-vis d'un agent de l'entreprise ne pourra pas consister en un changement d'administration de l'entreprise vers une administration étatique.

- **Art. 39.** La décision qui inflige une sanction disciplinaire est motivée et arrêtée par écrit. Elle est communiquée à l'agent concerné, ensemble avec l'avis de la commission disciplinaire s'il y a lieu, suivant l'article 58, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.
- **Art. 40.** L'agent frappé d'une sanction disciplinaire ou suspendu, peut, dans les trois mois de la notification de la décision, faire recours au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.
- **Art. 41.** La commission disciplinaire de l'entreprise est composée de deux juristes dont un interne et un externe, d'un membre du service du personnel, d'un membre des services d'exploitation de l'entreprise, d'un représentant à proposer par la Chambre des fonctionnaires et employés publics et d'un membre externe choisi en raision de ses compétences professionelles, ainsi que d'un nombre double de suppléants choisis selon les mêmes critères.

Les membres de la commission disciplinaire sont nommés par le comité pour un terme de 3 ans. Leur mandat peut être renouvelé.

La commission disciplinaire arrête son règlement de procédure qui est soumis à l'approbation du comité.

Art. 42. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent chapitre concernant la discipline, les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables.

TITRE VII

Dispositions financières

- **Art. 43.** Les moyens propres de l'entreprise sont constitués par le capital et les réserves. Le capital appartient à l'Etat.
 - Art. 44. (1) Les ressources de l'entreprise sont constituées notamment par:
- les recettes d'exploitation et toute autre recette en rapport avec les activités de l'entreprise;
- les recettes pour services fournis à l'Etat, notamment dans le cadre des missions ayant fait l'objet d'une convention préalable entre l'Etat et l'entreprise;
- les produits des emprunts;
- les donations et legs;
- les produits provenant de participations dans d'autres entreprises;
- les revenus provenant de la gestion de son patrimoine.
- "(2) (Loi du 15 décembre 2000) Sans préjudice de ses obligations de service universel, l'entreprise veille à la rentabilité générale de ses services et de sa gestion."

- **Art. 45.** (1) Les comptes de l'entreprise sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.
 - (2) L'exercice coïncide avec l'année civile.
- (3) Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le comité soumet les comptes annuels, arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, à l'approbation du conseil en y joignant le rapport du ou des réviseurs d'entreprises. Après l'approbation des comptes annuels, le conseil statue sur l'affectation du bénéfice disponible conformément aux règles prévues par la présente loi.
- (4) Pour le 30 avril au plus tard, le conseil soumet les comptes annuels ainsi que sa proposition d'affectation du bénéfice à l'approbation du Gouvernement en conseil qui les transmet à la Chambre des Députés et les fait publier au Mémorial.

L'approbation des comptes par le Gouvernement donne décharge aux organes de l'entreprise de leur administration et gestion pendant l'exercice écoulé. Si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois suivant la réception des comptes, la décharge est acquise de plein droit.

- (5) Pour le premier octobre au plus tard de chaque année, le comité élabore le budget prévisionnel de l'exercice suivant à arrêter par le conseil pour le 1er novembre au plus tard.
- (6) Au cours du premier semestre de chaque année, le comité élabore un rapport sur les activités de l'entreprise pendant l'exercice écoulé qui sera publié après approbation du conseil.
- **Art. 46.** (1) Le bénéfice disponible de l'entreprise est formé du bénéfice net de l'exercice, diminué du report à nouveau négatif éventuel du ou des exercices précédents et des surtaxes perçues pendant l'exercice pour le compte de l'Etat.

Le bénéfice disponible est affecté après la clôture de chaque exercice d'après les règles prévues aux paragraphes ci-après.

(2) Sur le bénéfice disponible il est prélevé une somme pour la formation du fonds de réserve destiné à contribuer au financement des investissements de l'entreprise.

Le montant de cette dotation obligatoire, dans la mesure où le permet le résultat de l'exercice, doit être déterminé annuellement de façon à ce que la somme de la dotation à la réserve et les dotations aux amortissements de l'exercice de la clôture ne puissent être inférieures aux deux tiers du budget d'investissement de l'exercice suivant l'exercice de la clôture.

- (3) Le solde qui en résulte est versé au Trésor.
- (4) Les déficits sont reportés à nouveau et comblés par les bénéfices ultérieurs.
- (5) Les surtaxes perçues sur les valeurs postales de bienfaisance ou sur d'autres produits sont versées annuellement à l'Etat pour répartition à qui de droit.
- **Art. 47.** (1) Dans l'intérêt de la réalisation de la mission de l'entreprise, l'Etat fait un apport en nature et en numéraire. Le Gouvernement en conseil arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprise.

Ces apports contiennent les propriétés domaniales, les bâtiments y construits ou en voie de construction, les équipements, réseaux, ouvrages, divers et les véhicules ainsi qu'une dotation initiale telle que définie à l'article 52.

Un relevé qui est joint en annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales faisant l'objet de l'apport susvisé.

- (2) En contrepartie de ces apports l'Etat devient détenteur du capital de l'entreprise.
- **Art. 48.** (1) Les travaux, fournitures et services pour compte de l'entreprise ne sont pas soumis aux lois et règlements régissant les marchés publics.

(2) Les marchés et contrats pour ces travaux, fournitures et services sont de la compétence du comité.

Art. 49. Abrogé (Loi du 15 décembre 2000)

TITRE VIII

Dispositions fiscales

- **Art. 50.** (1) Les actes passés au nom ou en faveur de l'entreprise sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession, sauf le salaire des formalités hypothécaires.
- (2) L'entreprise des postes et télécommunications est soumise à l'impôt sur le revenu des collectivités, à l'impôt sur la fortune, à l'impôt foncier ainsi qu'à l'impôt commercial communal.
- (3) Aux fins de l'application du paragraphe qui précède, les modifications qui suivent sont apportées aux dispositions légales en matière d'impôts directs:
- a) A l'article 167, alinéa 1er de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il est ajouté un numéro (6) libellé comme suit: "(6) les sommes correspondant à l'incidence financière des missions spéciales imposées à l'entreprise des postes et télécommunications. Ces sommes sont arrêtées chaque année par le Gouvernement en conseil."
- b) La dernière phrase du paragraphe 3, alinéa ler, numéro 3 de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est remplacée par la phrase suivante: "Cette disposition ne s'applique pas aux instituts de crédit, ni à l'entreprise des postes et télécommunications."
- c) Au paragraphe 3, numéro 1 de la loi du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal, les termes "Die Postverwaltung und" sont biffés.
- d) Les numéros 1 a) et 6 du paragraphe 4 de la loi du 1er décembre 1936 concernant l'impôt foncier sont complétés par la phrase suivante: "cette disposition ne s'applique pas à l'entreprise des postes et télécommunications."

TITRE IX

Dispositions abrogatoires

Art. 51. (1) Sont abrogées:

- la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des Postes et Télécommunications telle qu'elle a été modifiée par la loi du 9 septembre 1987, à l'exception de:
 - l'article 4 alinéas (1) et (2) de la loi du 20 mars 1970 précitée;
 - les articles 5 et 6 de la loi du 20 mars 1970 précitée;
 - l'article III 16 alinéas b) et c) de la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- les dispositions des lois portant organisation de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines qui concernent les seules fonctions du contrôleur garde-magasin du timbre en matière de gestion des stocks de valeurs postales.
- (2) Les règlements grand-ducaux et ministériels, pris en vertu de la loi du 20 mars 1970 précitée, ne sont abrogés qu'au fur et à mesure qu'ils auront été remplacés par des règlements basés sur la présente loi.
- **Art. 52.** Le fonds spécial pour les investissements des postes et télécommunications institué par l'article 20 modifié de la loi budgétaire du 23 décembre 1973 est dissous. Le solde du fonds spécial est transféré à l'entreprise après avoir été arrêté par une décision du Gouvernement en conseil.

19

TITRE X

Dispositions transitoires et finales

- **Art. 53.** (1) Les marchés en cours de passation ou d'exécution restent régis par les dispositions applicables antérieurement.
- (2) Par dérogation à l'alinéa 1er les dépenses résultant d'engagements imputables sur le fonds d'investissements pour les postes et télécommunications sont à charge de l'entreprise.
- **Art. 54.** (1) Le directeur, les directeurs adjoints, les chefs de division en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront nommés d'office directeur général, directeurs généraux adjoints et directeurs respectivement et garderont leur ancienneté de service.
- (2) La nomination à la fonction de directeur général adjoint des directeurs adjoints en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi se fait par la prise en considération de leur carrière antérieure à la mise en vigueur de la présente loi et du grade 17.
- **Art. 55.** (1) Les employés engagés à titre définitif et à tâche complète remplissant les conditions d'études pour l'accès à la carrière de l'expéditionnaire administratif sont dispensés, pour l'accès à cette carrière, de l'examen-concours du stage ainsi que de l'examen de fin de stage à condition de pouvoir faire valoir au moins 3 années de service en qualité d'employé au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et d'avoir passé avec succès l'examen de carrière prévu par le règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.
- (2) Les employés engagés à titre définitif et à tâche complète remplissant les mêmes conditions d'études et pouvant faire valoir au moment de leur nomination plus de 6 années de service accomplies en qualité d'employé et qui ont passé avec succès l'examen de carrière prévu à l'alinéa précédent peuvent se présenter sans délai à l'examen de promotion prévu pour leur carrière.
- (3) Dans les mêmes conditions les employés âgés de 50 ans qui peuvent faire valoir 6 années de service en qualité d'employé sont dispensés en outre de l'examen de promotion.
- (4) Les employés fonctionnarisés peuvent être promus à toutes les fonctions du cadre ouvert prévues par la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, aux conditions prévues sub (1), (2) ou (3) du présent article. Ils seront promus aux fonctions du cadre fermé de leur carrière suivant le rang d'ancienneté obtenu à l'examen de promotion de la nouvelle carrière. Ils sont placés hors cadre par dépassement des effectifs de leur nouvelle carrière.
- (5) Les fonctionnaires des Postes et Télécommunications détachés au moment de la mise en vigueur de la présente loi font l'objet d'un changement d'administration dans les conditions suivantes:
- A) L'inspecteur de direction premier en rang détaché auprès du Centre Informatique de l'Etat sera intégré dans le cadre de la carrière moyenne du rédacteur à l'Administration gouvernementale.
- B) L'ingénieur technicien inspecteur principal premier en rang, l'ingénieur technicien principal et le commis technique détachés auprès du Ministère d'Etat seront nommés, à titre personnel, à ces mêmes fonctions auprès du Centre Informatique de l'Etat.
 - Pour autant qu'ils n'ont pas encore atteint les diverses fonctions du cadre fermé de leurs carrières respectives ils peuvent y être promus lorsque celles-ci sont atteintes par les fonctionnaires en rang égal ou immédiatement inférieur de leur administration d'origine.
- C) Les autres fonctionnaires seront placés hors cadre dans leur nouvelle administration aux niveaux de grade et de traitement atteints dans l'administration des Postes et Télécommunications.
 - Les articles 15 et 16 de la loi du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration leur sont applicables.
- D) Les intéressés peuvent bénéficier des dispositions de l'article 22 section VIII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires au plus tôt lorsqu'un de leurs

collègues de l'entreprise des Postes et Télécommunications de rang égal ou inférieur bénéficie d'un grade de substitution.

Les fonctionnaires bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi d'un grade de substitution conservent ce grade aussi longtemps qu'ils remplissent les conditions du règlement grand-ducal du 26 avril 1987 y relatif.

- (6) Pour les fonctionnaires et les employés de la carrière supérieure de l'administration, en service à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les promotions aux grades 13 et 14 ainsi que le rang des intéressés sont déterminés par référence à la date théorique de fin de stage, compte tenu des réductions de stage éventuelles.
- **Art. 56.** Par dérogation à l'article 47 (1), les immeubles à construire ou à transformer en vertu des lois des 27 juillet 1987 et 12 septembre 1990 ne deviennent la propriété de l'entreprise qu'après leur achèvement.
- **Art. 57.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1992, l'actuelle administration des postes et télécommunications fonctionne encore dans le cadre défini par la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour 1992.

Dispositions transitoires de la loi du 18 décembre 2009

Art. 7. Dispositions transitoires

- (1) Par dérogation à l'article 8, paragraphe (4), et pendant la durée du mandat du conseil qui est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le quatrième poste de représentant du personnel tombant sous le statut de la Fonction publique créé par la loi revient au premier suppléant élu lors des élections afférentes de 2007.
- (2) Les dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat et les avenants s'y rapportant en vigueur le 1er janvier 2009, ainsi que les contrats de travail individuels, continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un contrat collectif conclu en application des dispositions de l'article 24, paragraphe (5), de la présente loi.

*

ANNEXE A L'ARTICLE 47 DE LA LOI MODIFIEE DU 10 AOUT 1992 PORTANT CREATION DE L'ENTREPRISE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1. Bureaux de poste

L-5712 Aspelt	1, rue du cimetière	Frisange section A Aspelt 2746/4305
L-4920 Bascharage	22, rue de l'eau	Bascharage section C 138/4933
L-6310 Beaufort	37, Grand-rue	Beaufort section C 154/2151
L-4477 Belvaux	58, rue de la poste	Sanem section C Belvaux 1233/6325
L-8606 Bettborn	7, rue de l'église	Bettborn section A 444
L-7777 Bissen	3, Grand-rue	Bissen section A 1003/1985
L-9639 Boulaide	20, rue Jérôme de Busleyden	Boulaide section A 200/5023
L-9711 Clervaux	54, Grand-rue	Clervaux section A 74/2442 et 492/2806
L-7730 Colmar-Berg	1, rue de Mertzig	Colmar-Berg section D 65/1158
L-4970 Dippach-Gare	30, rue des trois cantons	Dippach section B Bettange 994/1045
L-9650 Esch-sur-Sûre	11, rue de la poste	Esch-sur-Sûre section A 484/2388
L-5886 Hesperange	460, rte de Thionville	Hesperange section A 175/5092

L-7373 Lorentzweiler	76, rte de Luxembourg	Lorentzweiler section A 256/1790
L-1220 Luxembourg	38, rue de Beggen	Luxembourg section E Eich 31/2123
L-8254 Mamer	14, rue du millénaire	Mamer section B Mamer-Sud 265/5096
L-5353 Oetrange	15, rue de la gare	Contern section A Oetrange 158/2122
L-8824 Perlé	36, rue de la poste	Rambrouch section B Perlé 264/3220
L-8805 Rambrouch	18, rue principale	Rambrouch section B 917/3101 et 919/3443
L-5555 Remich	15, place du marché	Remich section B 431/6694
L-3394 Roeser	52, Grand-rue	Roeser section F 575/1646
L-9905 Troisvierges	42, Grand-rue	Troisvierges section F 309/3506
L-8705 Useldange	5, rue de la gare	Useldange section B 314/3293
L-7220 Walferdange	23, rue de Diekirch	Walferdange section A Helmsange 1064/2022
L-6868 Wecker	20, rue de la gare	Biwer section C 733/5078 et 733/5079
L-9990 Weiswampach	Maison 87	Weiswampach section C 378/6599

2. Bureaux de poste abritant en outre des installations de télécommunication

L-3238 Bettembourg	8, rue de l'indépendance	Bettembourg section A 1533/8424
L-6210 Consdorf	22, rue de Luxembourg	Consdorf section A Consdorf-Ouest 616/2391
L-4660 Differdange	coin r. Michel Rodange/poste	Differdange section B 99/7252, 99/4067 et 99/4068
L-6450 Echternach	2, rue de Luxembourg	Echternach section B 864/4417 ¹⁾
L-4040 Esch/Alzette	rue Z. Bernard/rue X. Brasseur	Esch-Alzette section A Esch-Nord 1308/10881 et 9259
L-9806 Hosingen	7, rue principale	Hosingen section E 296/3770
L-6140 Junglinster	6, rue du village	Junglinster section B 2088/6182
L-3650 Kayl	25, Grand-rue	Kayl section A 129/8355
L-7619 Larochette	8, rue de Medernach	Larochette section A 19/1680, 19/1681 et 9/2029
L-1616 Luxembourg	38, pl. de la gare/5, r. du Commerce	Luxembourg section A Hollerich 405/6950 et 405/6211
L-1118 Luxembourg	25, rue Aldringen/8a, av. Monterey	Luxembourg section F Ville-Haute 201/2166
L-5612 Mondorf/Bains	25, av. Fr. Clement	Mondorf section B 731/3331
L-4510 Obercorn	19, rue de Belvaux	Differdange section C Obercorn 159/4866
L-4734 Petange	13, avenue de la gare	Pétange section A 170/5459
L-4818 Rodange	18, avenue Dr Gaasch	Pétange section C Rodange 568/4467 et 568/4468
L-6910 Roodt-sur-Syre	4, rue de la gare	Betzdorf section D Roodt/Syre 185/1612, R 187/1398
L-3710 Rumelange	1, place GD. Charlotte	Rumelange section A 559
L-8440 Steinfort	7, rue de Luxembourg	Steinfort section A 496/3257
L-8008 Strassen	142, rte d'Arlon	Strassen section B 371/2590
L-3761 Tetange	9, rue Thomas Byrne	Kayl section B Tétange 92/4762
L-9410 Vianden	27, Grand-rue	Vianden section B 203/1964 et 201/2309
L-6630 Wasserbillig	5, Grand-rue	Mertert section B Wasserbillig 713/3429 et 728/3221
L-9534 Wiltz	1-7, rte de Kautenbach	Wiltz section A 565/3173, 563/3035, 549/2392, 549/3171
L-5480 Wormeldange	86, rue principale	Wormeldange section C 389/7643

3. Centres de télécommunications

L-5887 Alzingen	483, rte de Thionville	Hesperange section C Alzingen 860/3146
L-6310 Beaufort	42, Grand-rue	Beaufort section B Kosselt 735/2886
L-4487 Belvaux	168, rue de Soleuvre	Sanem section C Belvaux 631/5657
L-9946 Binsfeld	Maison 40	Weiswampach section F Binsfeld 408/3789
L-3429 Dudelange	250, rte de Burange	Dudelange section B Burange 1131/5597
L-4351 Esch-s-Alzette	69, rue Arthur Useldinger	Esch-Alzette section A Esch-Nord 2852/15631
L-9087 Ettelbruck	14, place de l'Hôtel de Ville	Ettelbruck section C 422/5108
L-5741 Filsdorf	2, rue de Luxembourg	Dalheim section D Filsdorf 826/3286
L-8354 Garnich	45, rte des trois cantons	Garnich section B 1180/3842
L-9155 Grosbous	19, rue d'Arlon	Grosbous section A 432/3974 et 432/4260
L-9752 Hamiville	Maison 32	Wincrange section F Hamiville 39/2125
L-9633 Harlange	2, Poteau de Harlange	Boulaide section B Baschleiden 1378/2910 ²⁾
L-9659 Heiderscheidergr.	1, rue Goebelsmühle	Goesdorf section F 595/2676
L-7330 Heisdorf	81, route de Luxembourg	Steinsel section C de Heisdorf 380/2039
L-6560 Hinkel	15, rue Girsterklaus	Rosport section C Hinkel 409/1711
L-8281 Kehlen	16, rte d'Olm	Kehlen section A 505/5479
L-2417 Luxembourg	rue de Reims	Luxembourg section A Hollerich 405/6950
L-2761 Luxembourg	1, rue Yolande	Luxembourg section F Merl-Nord 556/2649 et 556/2813
L-9378 Markenbach	Maison 2a	Hoscheid section B Markenbach 1158/3618
L-7543 Mersch	4, rue de Larochette	Mersch section E Rollingen 233/1857
L-9837 Neidhausen	Maison 14	Hosingen section G Neidhausen 116/782
L-5351 Oetrange	4, montée d'Oetrange	Contern section A Oetrange 17/2206
L-4980 Reckange/Mess	118, rte des trois cantons	Reckange section B 377/3667
L-8509 Redange/Attert	11, rue d'Ell	Redange section D 1463/4634 et 1463/4633
L-5539 Remich	3, place Nico Klopp	Remich section A des Bois 434/1941
L-8821 Riesenhof	1, rte de Martelange	Rambrouch section A Bigonville 4611/6435
L-7759 Roost	22, rue de Luxembourg	Bissen section B 429/3211
L-8561 Schwebach	1a, Pont de Schwebach	Saeul section A Schwebach 240/1021
L-6960 Senningen	3, chaussée St. Martin	Niederanven section B Senningen 303/3789
L-6868 Wecker	4, rue Haerenberg	Biwer section C 721/5322

4. Bâtiments divers

L-9940 Asselborn	105, rte de Boxhorn	Wincrange section B Asselborn partie 149/4418, 151 et 145/3967
L-4416 Belvaux	Pakebierg	Sanem section C Belvaux 572/3510
L-7391 Blaschette	Chemin de Blaschette	Lorentzweiler section B Blaschette 284/536
L-9099 Ingeldorf	Zone industrielle	Erpeldange section A Ingeldorf 144/293 et 144/294
L-9163 Kehmen	Ewent	Bourscheid section E Kehmen 136
L-1490 Luxembourg	8, 10 et 12, rue d'Epernay	Luxembourg section A Hollerich 405/5838, 5839, 5840

L-2417 Luxembourg	rue de Reims/rue d'Epernay	Luxembourg section A Hollerich 405/1 et 405/3688
L-6840 Machtum	"Fronay"	Flaxweiler section E Oberdonven 209/1961
L-9837 Neidhausen	auf der Höhe	Hosingen section C Neidhausen 131/111 et 131/112
L-5241 Sandweiler	25-27, rue principale	Sandweiler section A 384/4031 et 384/4032
L-3850 Schifflange	10, avenue de la libération	Schifflange section A 3993/7561
L-6586 Steinheim	Bierwee	Rosport section A Steinheim 1180/3577
L-9905 Troisvierges	44, Grand-rue	Troisvierges section F 306/3373 et 309/3920
L-6868 Wecker	4, rue Haerebierg	Biwer section C 711/5077, 716, 712/3579 et 720/4572

5. Centres administratifs, copropriétés (millièmes à transférer)

L-8328 Cap	55, rue du Kiem	Mamer section E Capellen 255/688
L-9237 Diekirch	Place Guillaume	Diekirch section A 242/7637
L-3490 Dudelange	16-18, rue Jean Jaurès	Dudelange section C 108/7837
L-9080 Ettelbruck	20, avenue Lucien Salentiny	Ettelbruck section C 1002/5189
L-6781 Grevenmacher	1, Schiltzenplatz	Grevenmacher section A 2417/6285
L-1110 Luxembourg	Aéroport – Findel	Niederanven section B Senningen 1272/3746
L-1430 Luxembourg	1b, bd Pierre Dupong	Luxembourg section E Merl-Sud 951/4963
L-1326 Luxembourg	4, rue Auguste Charles	Luxembourg section B Bonnevoie 716/8544
L-1210 Luxembourg	4, rue Barblé	Luxembourg section F Merl-Nord 60/5541
L-2124 Luxembourg	111-113, rue des maraîchers	Luxembourg section C Weimerskirch 516/4268
L-2920 Luxembourg	Bâtiment Schuman	Luxembourg section D Neudorf 515/3969, 874/4287
L-1499 Luxembourg	2, rue du Fort Thungen	Luxembourg section D Neudorf 515/4156
L-7520 Mersch	2-7, rue GD. Charlotte	Mersch section G 732/4791
L-3919 Mondercange	1, rue Arthur Thinnes	Mondercange section B 228/3974
L-6940 Niederanven	141, rte de Trèves	Niederanven section C Oberanven 1185/4945
L-8510 Redange/Attert	74, Grand-rue	Redange section D 121/4736
L-3850 Schifflange	3, av. de la libération	Schifflange section A 3349/9563

¹⁾ et copropriétaire des parcelles 860 (1/4) et 888/3900 (4/10)

²⁾ terrain également occupé par l'administration des Ponts et Chaussées

Service Central des Imprimés de l'Etat

6271/01

Nº 62711

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.5.2011)

Par dépêche du 23 mars 2011 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur. A la lettre de saisine étaient annexés le texte du projet de loi, un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Par dépêche du 4 mai 2011, l'avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises a été communiqué au Conseil d'Etat. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne lui est pas encore parvenu au moment où il émet le présent avis.

*

Le projet de loi sous avis a pour objet de permettre à l'Entreprise des postes et télécommunications d'affecter à l'entité juridique de droit privé chargée de la commercialisation des produits et services de télécommunications, dont l'Entreprise est l'actionnaire unique, des agents bénéficiant d'un statut de droit public (fonctionnaires ou employés de l'Etat) et fixe simultanément les modalités auxquelles est soumise cette affectation.

.

EXAMEN DES ARTICLES

Pour ce qui est de l'agencement général du dispositif du projet de loi, le Conseil d'Etat propose de suivre l'exemple posé par des textes comparables et de réunir dans un article unique tous les textes se rapportant à une modification du texte de la loi de 1992.

Cet article se lirait dès lors comme suit:

"Article unique. La loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifiée comme suit:

- 1) (suit le texte de l'article 2 du projet de loi);
- 2) (suit le texte de l'article 3 du projet de loi);
- 3) (suit le texte de l'article 4 du projet de loi);
- 4) (suit le texte de l'article 5 du projet de loi)."

La formule exécutoire, qui figure aux deux dernières lignes du projet de texte sous avis, n'a pas sa place dans le projet de loi.

Le texte même des mesures proposées ne suscite pas d'observation.

Le Conseil d'Etat estime que les règles protectrices en faveur des agents bénéficiant d'un statut de droit public constituent des garanties amples et suffisantes: l'affectation d'agents publics à la société de commercialisation n'est possible que tant qu'il n'y a qu'un seul propriétaire, c'est-à-dire l'Entreprise

des postes et télécommunications. La cession d'une participation dans la société de commercialisation des produits et services de télécommunications à un ou plusieurs partenaires de l'Entreprise des postes et télécommunications est soumise à une série de décisions conçues de telle façon que les intérêts des agents visés soient respectés au mieux: il faut d'abord une décision du conseil d'administration de l'Entreprise; préalablement à cette décision, il faut que l'avis des représentants du personnel au conseil d'administration ait été pris qui est obligatoire et qui doit être émis dans les trente jours de la demande d'avis; il faut que l'entrée du nouveau partenaire soit justifiée par des besoins en apports technologiques ou stratégiques fondamentaux de la société de commercialisation; enfin, la décision du conseil d'administration est sujette à l'approbation du Conseil de Gouvernement.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 mai 2011.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges SCHROEDER 6271/02

Nº 62712

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(18.5.2011)

Par dépêche du 22 mars 2011, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le dossier en question trouve son fondement dans le projet de l'Entreprise des P&T (EPT) de réunir dans une seule et même entité la commercialisation de ses produits et services de télécommunications et celle des services et produits des communications mobiles de LuxGSM S.A.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve cette convergence de la commercialisation des communications "fixe/mobile", dont l'objectif est de faciliter le contact et la transparence envers les clients, notamment par l'émission d'une facture unique, et de s'adapter plus rapidement aux attentes et besoins des clients professionnels et résidentiels.

Par contre, la Chambre ne saurait approuver la conséquence qui, selon l'exposé des motifs qui accompagne le projet, serait de devoir recourir à une société de droit privé qui, prétendument, offrirait un degré plus élevé de flexibilité et de performance commerciale.

Le fait que l'EPT a réussi, depuis sa transformation en entreprise publique en 1992, à assurer sa rentabilité, ses performances, sa compétitivité, tout en étant à la pointe du progrès dans un environnement concurrentiel et technologique, vaut bien la preuve qu'une entreprise publique, bien gérée et avec un personnel qualifié et motivé, peut parfaitement rivaliser avec le secteur privé.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'inquiète du devenir du service universel des communications électroniques. Même si l'EPT n'est pas officiellement chargée dudit service universel, elle en est le prestataire de fait. La Chambre voit mal que ce service universel soit confié, ne fût-ce qu'en partie, à une société privée qui, par définition, ne se préoccupe que de paramètres de performance économique, et partant ne s'intéresse pas à des services publics non ou insuffisamment rentables.

Un autre argument avancé par l'exposé des motifs, à savoir le besoin de s'adapter à "l'évolution réglementaire (au niveau communautaire) requérant une plus grande transparence entre infrastructures et produits commercialisés " n'est pas pertinent non plus puisque la question d'une séparation fonctionnelle entre infrastructure et services n'est prévue que comme ultime moyen pour contrecarrer une concurrence faussée, ce qui n'est certainement pas le cas au Luxembourg. Par ailleurs, le traité de l'Union européenne étant neutre quant au statut de l'opérateur, une éventuelle séparation fonctionnelle ne signifierait pas que les nouvelles structures devraient nécessairement être de droit privé.

En plus, la Chambre constate que la démarcation entre infrastructure et services n'est pas toujours évidente et qu'il y a lieu de distinguer entre activités liées aux produits et services admis sur les marchés régulés et ceux relevant du marché non régulé (p. ex. M2M, satellites, solutions sur mesure, etc.).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne voit donc aucune nécessité de recourir pour la réalisation de la convergence en question à une société de droit privé, et elle plaide en conséquence pour la création, au sein de l'EPT, d'une nouvelle division pour la commercialisation des produits télécom fixes et mobiles.

Ce faisant, l'objet du projet de loi sous avis – à savoir l'affectation d'agents de l'EPT soumis à un statut de droit public (fonctionnaires et employés publics) dans une société de commercialisation de droit privé, de même que les barrières prévues pour éviter une cession d'une participation de la nouvelle société à un actionnaire privé – viendrait à disparaître et le projet de loi pourrait être retiré.

Ce n'est donc qu'à titre tout à fait subsidiaire que la Chambre des fonctionnaires et employés publics rend attentif au fait qu'il a été convenu entre l'EPT et le Syndicat des P&T que les agents fonctionnaires et employés publics, prévus pour être affectés à la nouvelle société, auront le droit de refuser cette nouvelle mission, l'EPT s'engageant dans pareil cas à trouver un poste correspondant à la qualification de l'agent concerné au sein de l'Entreprise. En cas de maintien du projet, la Chambre insiste que son article 5 soit complété en ce sens.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 mai 2011.

Le Directeur, Le Président,
G. MULLER E. HAAG

6271/03

Nº 62713

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE

(9.6.2011)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; M. Claude HAAGEN, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. André BAULER, Félix EISCHEN, Jacques-Yves HENCKES, Henri KOX, Marc LIES, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Marc SPAUTZ et Robert WEBER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le projet de loi 6271 modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur le 7 avril 2011. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'un texte coordonné de la loi à modifier.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 17 mai 2011.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis le 18 mai 2011.

Le 26 mai 2011, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a désigné Monsieur Claude Haagen comme rapporteur du projet de loi 6271. Lors de cette même réunion, elle a examiné tant le projet de loi que l'avis du Conseil d'Etat ainsi qu'une prise de position de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Le 9 juin 2011, la commission parlementaire a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le document stratégique "Agenda 2012" de l'Entreprise des postes et télécommunications (EPT) prévoit la mise en commun des activités commerciales de la téléphonie mobile et de la téléphonie fixe. Cette convergence consiste dans la commercialisation des produits et services fixes et mobiles de télécommunications par une société incorporant la société filiale LUXGSM S.A., ci-après la "société de commercialisation télécom". En vue de la réalisation de cette convergence, l'affectation d'agents de l'EPT, revêtant le statut de droit public, à cette société de droit privé est nécessaire.

Le projet de loi permet donc à l'EPT d'affecter à la société de commercialisation télécom, dont l'EPT est l'actionnaire unique, des agents bénéficiant d'un statut de droit public (fonctionnaires ou des employés de l'Etat), et détermine en même temps les modalités auxquelles est soumise cette affectation.

D'après l'exposé des motifs du projet de loi, les raisons essentielles à la base de la réalisation de cette convergence sont notamment:

- le degré élevé de flexibilité et de performance commerciale d'une société de droit privé;
- le potentiel de développement d'une telle structure tant au niveau national, avec les autres filiales du groupe de l'EPT, que vis-à-vis d'autres opérateurs nationaux ou internationaux de télécommunications;
- l'organisation comparable à celle des concurrents de l'EPT dans un marché où la concurrence peut s'appuyer sur des structures privées à haute performance;
- l'évolution réglementaire requérant une plus grande transparence entre infrastructures et produits commercialisés.

La mise en œuvre pratique de la convergence fixe et mobile, dans le cadre de l'Agenda 2012 de l'EPT, se fera dans le cadre des conclusions suivantes:

- 1) Les agents de droit public de l'EPT (fonctionnaires et employés publics) qui seront affectés à la société de commercialisation télécom conserveront leur statut d'origine ainsi que tous leurs droits et devoirs afférents. Pour créer la base juridique permettant l'affectation de ces agents dans une filiale de l'EPT, il y a non seulement lieu d'adapter la loi organique du 10 août 1992, portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, mais d'y insérer également une disposition dérogatoire à l'article 6, paragraphe 2 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.
- 2) Les agents fonctionnaires et employés publics de l'EPT destinés à être affectés à la société de commercialisation télécom pourront s'exprimer préalablement sur l'opportunité inhérente à leur nouvelle mission. Si celle-ci n'est pas avérée, l'EPT s'engage dans pareil cas à affecter l'agent concerné à un poste correspondant à ses qualifications au sein de l'entreprise.
- 3) Il fut retenu qu'une restriction sera inscrite dans la loi organique de l'EPT en ce qui concerne une prise de participation éventuelle par un actionnaire privé dans le capital de l'entreprise. Deux mécanismes juridiques furent retenus pour contrôler, voire restreindre les prises de participation d'investisseurs privés dans la société de commercialisation télécom, opération qui ne pourra d'ailleurs en aucun cas aboutir à la prise d'une participation purement financière:
 - Un avis obligatoire des représentants du personnel au Conseil d'administration de l'EPT sera requis endéans un délai de trente jours suivant la demande, avant que le Conseil d'administration ne puisse statuer valablement sur un tel sujet;
 - Une cession d'une participation à un actionnaire privé, qui, en tout état de cause, ne pourra se réaliser que dans le cadre d'une vente d'actions n'emportant pas un changement de contrôle de son capital, ne pourra se faire que si le partenaire industriel apporte le savoir-faire recherché pour assurer le développement commercial ou technologique de la société de commercialisation télécom. Une telle cession devra également être approuvée par le Gouvernement en conseil.

A noter encore que le projet de loi réalise, en outre, certaines modifications afin de supprimer des incohérences qui s'étaient glissées dans la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications au fil de ses modifications successives.

3) AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

Dans son avis du 18 mai 2011, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics fait savoir qu'elle approuve la convergence de la commercialisation des communications "fixe/mobile".

Etant d'avis que l'Entreprise des postes et télécommunications peut parfaitement rivaliser avec le secteur privé, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voit cependant aucune nécessité de recourir pour la réalisation de cette convergence à une société de droit privé. Elle plaide en conséquence pour la création, au sein de l'Entreprise des postes et télécommunications, d'une nouvelle division des produits télécom fixes et mobiles.

*

4) AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat estime dans son avis du 17 mai 2011 que les règles protectrices en faveur des agents bénéficiant d'un statut de droit public constituent des garanties amples et suffisantes.

Pour ce qui est de l'agencement général du dispositif du projet de loi, le Conseil d'Etat propose de suivre l'exemple posé par des textes comparables et de réunir dans un article unique tous les textes se rapportant à une modification du texte de la loi de 1992.

*

5) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire salue plus particulièrement le fait que le dispositif en projet reflète l'accord ayant résulté de négociations entre le Conseil d'administration de l'Entreprise des postes et télécommunications et le syndicat des P&T. Le dispositif prévoit donc une série de règles protectrices en faveur des agents bénéficiant d'un statut de droit public et susceptibles d'être affectés à la société de commercialisation télécom de droit privé.

La commission parlementaire fait sienne la proposition d'agencement du dispositif exprimée par le Conseil d'Etat.

La commission a également pris connaissance d'une prise de position émise par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Dans cet avis, l'Institut propose de saisir l'occasion que représente ce projet de loi afin d'apporter des précisions terminologiques à certains articles de la loi à modifier qui touchent à la profession du réviseur d'entreprises. Il s'agit notamment de préciser, par l'ajout du terme "agréé", les références faites à un "réviseur d'entreprises" afin d'aligner cette désignation au vocabulaire employé par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

La commission a toutefois jugé superfétatoires pareils amendements parlementaires. Elle a eu confirmation qu'il était sous-entendu à l'époque par les auteurs du dispositif devenu la loi du 10 août 1992, que les réviseurs d'entreprises en question seraient des réviseurs d'entreprises agréés. La commission présuppose comme évidence que l'Entreprise des postes et télécommunications continuera également à l'avenir à recourir aux services de réviseurs d'entreprises agréés.

Par ailleurs, la Chambre des Députés a une influence directe sur la nomination de ces réviseurs. L'article 22, paragraphe 3, alinéas 1 et 2, de la loi modifiée du 10 août 1992 prévoit que:

"Le réviseur ou les réviseurs d'entreprises sont nommés pour un terme ne dépassant pas trois ans par la Chambre des Députés et sur proposition du conseil (i.e. le Conseil d'administration). Leur mandat est renouvelable.

Le ou les réviseurs ont pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de l'entreprise. Ils dressent, à l'intention de la Chambre des Députés, du Gouvernement et du conseil un rapport détaillé sur les comptes de l'entreprise à la clôture de l'exercice. Ils peuvent être chargés par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques."

Première disposition modificative

Cette disposition prévoit l'avis obligatoire des représentants du personnel en cas de cession d'une participation dans la société en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications à un actionnaire privé. Elle précise, par ailleurs, les conditions dans lesquelles une telle cession, qui ne pourrait en aucun cas consister dans la prise d'une participation purement financière, pourrait intervenir.

Deuxième disposition modificative

Cette disposition redresse une incohérence s'étant glissée dans la loi du 18 décembre 2009 modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications. La phrase relative à l'élection du deuxième poste de représentant du personnel salarié au Conseil d'admi-

nistration de l'EPT est devenue superflue après l'élection du deuxième représentant du personnel salarié au Conseil le 6 mai 2010.

Troisième disposition modificative

La troisième modification introduit l'obligation de soumettre également à l'approbation du Conseil de Gouvernement toute opération de cession telle que définie par la première disposition de l'article unique du présent projet de loi.

Quatrième disposition modificative

Cette disposition complète l'article 24 de la loi modifiée du 10 août 1992 afin de permettre l'affectation d'agents de l'EPT à la société de commercialisation des produits et services de télécommunications, ci-après la "société de commercialisation télécom".

Elle pose également le principe selon lequel il est garanti aux agents ainsi concernés le maintien de leur statut et dès lors des droits et devoirs leurs attribués par les dispositions légales et réglementaires les concernant, la période d'affectation au sein de la société de commercialisation des services fixes et mobiles de télécommunications étant bonifiée aux agents concernés comme période d'activité de service auprès de l'EPT pour l'application des avancements en traitement et en échelon, des majorations de l'indice pour les promotions ainsi que, le cas échéant, pour le droit d'admission à l'examen de promotion. La période ainsi visée est également mise en compte pour le droit à pension et pour le calcul de la pension.

Cette disposition prévoit, en outre, que les agents concernés sont placés sous l'autorité opérationnelle des organes dirigeants de la société de commercialisation télécom. Les agents de droit public de l'EPT affectés à cette filiale restent soumis au régime disciplinaire spécifique des agents de l'Entreprise, tel que celui-ci fut introduit par la loi du 25 avril 2005 ayant inséré un Titre VI – "Discipline" dans la loi modifiée du 10 août 1992.

*

6) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6271 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

Article unique. La loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 7 paragraphe (1), le point g) est complété comme suit:
 - "et il approuve, sur avis obligatoire des représentants du personnel au conseil, tels que définis à l'article 8 paragraphe (4) ci-après, à émettre dans un délai de 30 jours suivant la demande, la cession d'une participation dans la société en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications, une telle cession ne pouvant se faire que dans le cadre d'une vente n'emportant pas un changement de contrôle, effectuée dans l'intérêt de l'entreprise dûment justifié par des besoins en apports technologiques ou stratégiques fondamentaux."
- 2) A l'article 8 paragraphe (4), la première phrase du deuxième alinéa est supprimée;
- 3) Le paragraphe (1) de l'article 23 est remplacé comme suit: "Sont soumises à l'approbation du Gouvernement en conseil les décisions du conseil relatives aux matières énumérées à l'article 7 paragraphe (1) points b) à f) et g) pour la seule cession d'une participation dans la société en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications."

- 4) L'article 24 est modifié comme suit:
 - 1° Entre les paragraphes (5) et (6) actuels, il est inséré un paragraphe (6) nouveau, ayant la teneur suivante: "Par dérogation à l'article 6 paragraphe 2. de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée, les agents de droit public de l'entreprise peuvent être affectés à un emploi dans la filiale dans laquelle l'entreprise est l'actionnaire unique et qui est en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications. Les agents de droit public affectés conservent leur statut d'origine ainsi que tous leurs droits et devoirs afférents. En ce qui concerne l'exécution des tâches journalières, ils sont placés sous l'autorité opérationnelle de cette filiale."
 - 2° Les paragraphes (6) et (7) actuels deviennent les paragraphes (7) et (8) nouveaux.

Luxembourg, le 9 juin 2011

Le Président, Alex BODRY *Le Rapporteur,*Claude HAAGEN

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6271/04

Nº 62714

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(17.6.2011)

Par lettre en date du 22 mars 2011, réf.: plr/lw/loi modif. Loi P&T, Monsieur Jeannot Krecké, ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, a soumis le présent projet de loi à l'avis de la Chambre des salariés.

- 1. Dans le cadre des discussions sociales et politiques engagées entre les syndicats, l'Entreprise des Postes et Télécommunications (ci-après "l'EPT") et le Gouvernement, destinées à assurer à l'EPT sa rentabilité, ses performances, sa compétitivité et son indépendance à moyen et long terme, un document stratégique, l'Agenda 2012 de l'EPT, fut approuvé, qui tient également compte de la responsabilité tant sociale qu'économique nationale de l'EPT, et ceci dans ses trois branches d'activités postes, services financiers postaux et télécommunications.
- 2. Concernant la mise en œuvre de ces principes dans le domaine plus particulier des télécommunications, l'Agenda 2012 de l'EPT prévoit la réalisation de la convergence dans le domaine des télécommunications.
- 3. Cette convergence consiste dans la commercialisation des produits et services fixes et mobiles de télécommunications par une société incorporant la société filiale¹ LUXGSM S.A., ci-après la "société de commercialisation télécom".
- La CSL s'exprime d'abord quant au principe de la convergence des services fixes et mobiles de télécommunication (I) avant d'aborder dans un ordre subsidiaire la nature juridique de l'incorporation de la société LUXGSM dans une nouvelle société de droit privé (II) pour finalement analyser la situation de la représentation des salariés suite à cette incorporation (III) et tirer une conclusion (IV).
 - I. Transfert des services fixes et mobiles de télécommunication du secteur public vers le secteur privé: la CSL s'exprime contre
- 4. Selon les auteurs du projet, en vue de la réalisation de la convergence des services commerciaux, l'affectation d'agents de l'EPT, revêtant le statut de droit public, à cette société de droit privé est nécessaire. Les raisons essentielles à la base de la réalisation de cette convergence sont:
- le degré élevé de flexibilité et de performance commerciale d'une société de droit privé;
 - La CSL ne partage pas forcément le point de vue du législateur arguant qu'une société de droit privé a plus de flexibilité et de performance commerciale qu'une entreprise publique.

¹ Une filiale, aussi appelée société filiale est une entreprise qui est contrôlée par une autre société dite société mère, le terme "contrôle" signifiant que la société mère détient suffisamment de droits de vote en assemblée générale d'actionnaires pour pouvoir y faire entériner ses décisions. Cela nécessite donc de posséder plus de la moitié des actions qui composent le capital social de la filiale. Le fait de contrôler la filiale permet généralement à la société mère de prendre une part prépondérante à la nomination des personnes qui administrent ou dirigent la société filiale (administrateurs, président, directeur général, gérant ...). Ces nominations doivent cependant se faire en conformité avec la législation en vigueur et selon les règles édictées par les statuts de la filiale.

La pratique a par exemple montré que la privatisation d'entreprises assurant un service public a mené au désastre tant pour les utilisateurs que pour le personnel y employé (privatisation des chemins de fer en Grande-Bretagne).

Ce résultat n'est pas étonnant aux yeux de la CSL, alors que l'essence d'une activité privée est la recherche souvent à court terme de la plus grande rentabilité possible, ce qui n'est pas forcément conforme, voire plutôt contraire aux objectifs d'un service public de qualité durable.

- le potentiel de développement d'une telle structure tant au niveau national, avec les autres filiales du groupe de l'EPT, que vis-à-vis d'autres opérateurs nationaux ou internationaux de télécommunications;
- l'organisation comparable à celle des concurrents de l'EPT dans un marché où la concurrence peut s'appuyer sur des structures privées à haute performance;
- l'évolution réglementaire requérant une plus grande transparence entre infrastructures et produits commercialisés.
- 5. La mise en oeuvre pratique de la convergence fixe et mobile, dans le cadre de l'Agenda 2012 de l'EPT, se fera dès lors dans le cadre des conclusions suivantes lesquelles nécessitent par conséquent une modification de certaines dispositions de la loi du 10 août 1992 sur l'EPT:
- 1.) Les agents de droit public de l'EPT (fonctionnaires et employés publics) qui seront affectés à la société de commercialisation télécom conserveront leur statut d'origine ainsi que tous leurs droits et devoirs afférents. Pour créer la base juridique permettant l'affectation de ces agents dans une filiale de l'EPT, il n'y a non seulement lieu d'adapter la loi organique du 10 août 1992, portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, mais d'y insérer également une disposition dérogatoire à l'article 6, paragraphe 2 de la loi du 16 avril 1979 fixant le Statut général des fonctionnaires de l'Etat.
- 2.) Les agents fonctionnaires et employés publics de l'EPT destinés à être affectés à la société de commercialisation télécom pourront s'exprimer préalablement sur l'opportunité inhérente à leur nouvelle mission. Si celle-ci n'est pas avérée, l'EPT s'engage dans pareil cas à affecter l'agent concerné à un poste correspondant à ses qualifications au sein de l'entreprise.
 - La CSL se doit de constater que les garanties citées ci-avant le droit pour l'agent fonctionnaire et employé public de l'EPT de s'exprimer préalablement sur l'opportunité inhérente à sa nouvelle mission ainsi que son affectation éventuelle au sein de l'EPT en cas de refus – ne sont pas reprises dans le texte du projet de loi. Voilà pourquoi, à titre subsidiaire, car étant quant au fond opposée à l'intégration des activités de télécommunications de l'EPT dans une société privée, notre Chambre revendique d'intégrer cette disposition dans l'article 24, paragraphe 6 du projet de loi. En outre elle demande que le projet de loi prévoie clairement le droit pour le fonctionnaire ou employé public de refuser son transfert dans la structure privée.
- 3.) Il fut retenu qu'une restriction sera inscrite dans la loi organique de l'EPT en ce qui concerne la prise d'une participation éventuelle par un actionnaire privé. Deux mécanismes juridiques furent retenus pour contrôler, voire restreindre les prises de participation d'investisseurs privés dans la société de commercialisation télécom, opération qui ne pourra d'ailleurs en aucun cas aboutir à la prise d'une participation purement financière:
 - Un avis obligatoire des représentants du personnel au Conseil sera requis endéans un délai de trente jours suivant la demande, avant que le Conseil de l'EPT ne puisse statuer valablement sur un tel sujet;
 - A titre subsidiaire encore, la CSL tient à souligner que l'instauration d'une telle garantie n'engage à rien vu qu'il ne s'agit que d'un avis qui ne lie pas l'EPT. En attendant la réforme des droits des représentants des travailleurs renforçant la cogestion au sein des entreprises, notre chambre exige qu'en cas d'avis négatif des représentants du personnel concernant une prise de participation financière dans la nouvelle société de commercialisation télécom SA, le Conseil d'administration de l'EPT soit obligé de motiver pourquoi il se prononce en faveur d'une telle prise de participation financière par un investisseur privé dans le capital de la nouvelle société.
 - Une cession d'une participation à un actionnaire privé, qui, en tout état de cause, ne pourra se réaliser que dans le cadre d'une vente d'actions n'emportant pas un changement de contrôle de

son capital, ne pourra se faire que si le partenaire industriel apporte le savoir-faire recherché pour assurer le développement commercial ou technologique de la société de commercialisation télécom. Une telle cession devra également être approuvée par le Gouvernement en conseil.

5bis. Si la CSL ne peut que saluer l'instauration de garde-fous empêchant la prise de contrôle du capital de la nouvelle société par un investisseur privé, elle se doit néanmoins de se poser la question dans quelle mesure une telle interdiction de prise de contrôle du capital par des investisseurs privés est conforme avec le droit communautaire et notamment avec les règles de la libre concurrence et la libre circulation des capitaux.

Bon nombre de jurisprudences européennes récentes mettent en doute la légalité du projet de loi soumis pour avis par rapport au droit communautaire, même si aucune de ces jurisprudences ne correspond évidemment exactement au présent cas d'espèce.

De ce fait, et bien que l'objectif de préserver une certaine mainmise des pouvoirs publics dans l'entreprise à créer est partagé par la CSL, ces problèmes juridiques qui risquent de se poser, la réconfortent dans sa position d'opposition à une intégration des activités de télécommunications de l'EPT dans une structure privée.

- 6. A titre principal, la Chambre des salariés, tout en saluant la convergence des services fixes et mobiles de télécommunications en tant que telle, se prononce donc contre la création d'une nouvelle société de droit privé ayant pour objet d'incorporer la société LUXGSM SA qui fut jusqu'à présent une filiale de l'EPT. Une telle dénucléarisation des services de télécommunications de la société LUXGSM vers une nouvelle société de droit privé appelée "société de commercialisation télécom" risque d'aboutir, aux yeux de la CSL, tôt ou tard à une perte de contrôle par l'EPT dans la nouvelle société et à une désagrégation d'une partie de ses activités susceptibles d'affecter sa rentabilité vu les énormes coûts générés par la gestion et l'entretien du réseau d'infrastructures qu'elle est obligée d'assurer.
- 7. Selon les informations dont dispose la CSL, contrairement à ce qu'affirme l'exposé des motifs, non seulement les produits et services fixes et mobiles de LUXGSM seront transférés vers la nouvelle société de droit privé, mais également ceux de la division des télécoms de l'EPT/maison mère. L'article 5 du projet de loi permet en outre de manière très générale l'affectation d'agents publics de l'EPT dans la nouvelle filiale de droit privé.
- 8. En d'autres mots, la CSL craint qu'une privatisation progressive des activités rentables de l'EPT les télécommunications dégageant a priori plus de chiffre d'affaires et de marges bénéficiaires par rapport aux revenus générés par les services postaux et financiers ne mette pas seulement en cause la rentabilité de l'EPT elle-même, mais également le service universel² dans le domaine des télécommunications destiné à garantir à chaque citoyen un service ou un ensemble de services minimal défini, de qualité déterminée, disponible à un prix abordable et sans distorsion de concurrence, indépendamment de la position géographique de l'utilisateur final.
- 9. Le propre des sociétés commerciales est de faire du lucre et est par conséquent incompatible avec un service universel qui garantit à chaque utilisateur de bénéficier d'un certain nombre de prestations minimales, indépendamment du coût de celles-ci.
- 10. Par ailleurs, il reste à préciser que la situation actuelle est également insatisfaisante pour le client qui est démarché à deux reprises: une fois par l'EPT en ce qui concerne le réseau fixe

² L'article 48 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques est de la teneur suivante:

⁽¹⁾ Tout utilisateur final a droit au service universel en matière de communications électroniques.

⁽²⁾ Le service universel comprend:

a) la fourniture d'accès en position déterminée et la fourniture de services téléphoniques;

b) la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics et autres points d'accès aux services publics de téléphonie vocale;

c) la publication et la mise à disposition d'au moins un annuaire téléphonique;

d) la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques.

(abonnement, liaison Internet, réseau de télécommunications internes etc.) et une autre fois par la société LUXGSM SA en ce qui concerne le réseau mobile, ce qui a pour conséquence qu'en cas de litige, le client doit s'adresser tantôt à l'EPT tantôt à LUXGSM tantôt aux deux à la fois. Un seul responsable commercial dans le chef de l'EPT ne constituerait pas seulement une facilité pour le client dans la mesure où cela permettrait non seulement de faire une seule offre intégrée comprenant à la fois les réseaux fixe et mobile, mais également de n'envoyer qu'une seule facture au client comprenant à la fois les prestations du réseau mobile et du réseau fixe.

- 11. Une telle réintégration permettrait par ailleurs à l'EPT d'assurer ses missions lui conférées par la loi dans un environnement concurrentiel de plus en plus agressif et de maintenir à un niveau élevé les conditions de travail de ses effectifs.
- 12. Ce n'est qu'à titre subsidiaire que la CSL entend analyser le projet de loi en examinant l'impact de l'incorporation de la société LUXGSM dans la nouvelle société sur les conditions de travail et de rémunération des salariés ainsi que sur la représentation de ceux-ci.
 - II. Le transfert de la société LUXGSM SA vers la nouvelle société de commercialisation télécom ne saura empêcher un nivellement vers le bas des conditions de travail et de rémunération des salariés
- 13. La CSL se demande tout d'abord quelle est la nature juridique d'une incorporation de la société LUXGSM SA dans la nouvelle société de commercialisation télécom?
- 14. La question est d'importance pour connaître la situation juridique des salariés faisant l'objet d'une telle incorporation.
- 15. Malheureusement ni le texte de loi ni l'exposé des motifs ne donnent des informations à ce sujet de sorte qu'il y a lieu de s'inspirer dans le Code du travail.
- 16. Le Code du travail dispose à l'article L.127-1 qu'on est en présence d'un transfert d'entreprise en cas d'une cession conventionnelle, d'une fusion, d'une succession, d'une scission, d'une transformation de fonds ou d'une mise en société et que, dans une pareille hypothèse, les droits des salariés de la société cédante, en l'espèce LUXGSM SA, sont transférés dans la société cessionnaire, en l'espèce, la société de commercialisation télécom nouvellement créée.

Afin que l'article L.127-1 joue, il faut que deux conditions soient réunies: "l'entité économique doit maintenir son identité et constituer un ensemble organisé de moyens, notamment personnels et matériels, permettant la poursuite d'une activité économique essentielle ou accessoire".

- 17. Tel semble bien être le cas en l'espèce étant donné que le personnel et le matériel de la société LUXGSM sont repris par la nouvelle société laquelle continuera à poursuivre l'activité économique de LUXGSM.
- 18. Le personnel de LUXGSM SA est soumis à une convention collective propre. Force est néanmoins de constater que cette convention collective est déjà beaucoup moins favorable que celle des salariés engagés auprès de l'EPT lesquels sont soumis à la convention collective des ouvriers de l'Etat.
- 19. La CSL se doit de soulever que le transfert de LUXGSM va encore davantage précariser la situation du personnel dans la mesure où les garanties prévues par la convention collective LUXGSM n'existeront que jusqu'à la résiliation ou l'expiration de celle-ci de sorte que la nouvelle société de commercialisation télécom pourra réduire davantage voire même supprimer les garanties prévues dans la convention collective de LUXGSM SA en vigueur jusque-là.
- 20. Il va sans dire que cela sera le cas alors qu'il ressort indirectement de l'exposé des motifs que l'un des enjeux est d'améliorer la compétitivité des opérateurs de télécommunications en diminuant les coûts en général et, plus particulièrement, les coûts salariaux.

- 21. La CSL craint à moyen et à long terme, un nivellement vers le bas des conditions de travail et de rémunération par rapport à celles de la convention collective LUXGSM SA et à plus forte raison de la convention collective des ouvriers de l'Etat.
- La CSL soutient l'idée d'une convention collective unique pour tout le personnel salarié du secteur des postes et télécommunications. Voilà pourquoi elle se propose de déclarer d'obligation générale la convention collective des ouvriers de l'Etat.

III. Quelle sera la situation de la représentation des salariés dans la nouvelle société anonyme?

- 22. En ce qui concerne la représentation des salariés au niveau de la délégation du personnel et du comité mixte d'entreprise dans la nouvelle société de commercialisation télécom SA, les mandats continueront dans la nouvelle société de commercialisation télécom SA jusqu'à la date des prochaines élections des délégués du personnel en vertu des articles L.413-2, paragraphe 5 et L.425-1, paragraphe 4 du Code du travail. Si le maintien des mandats au niveau de la délégation du personnel et du comité mixte d'entreprise est garanti, la CSL se pose la question si la participation des salariés dans la gestion (Conseil de surveillance) de la nouvelle société anonyme sera dorénavant assurée tel que c'est le cas à ce jour dans la société LUXGSM SA.
- 23. Examinons d'abord la situation de la représentation des salariés dans l'organe de gestion de la société LUXGSM SA.
- 24. Il ressort de l'article 15 des statuts de LUXGSM SA publiés en date du 18 octobre 2010 au Mémorial C, 2010, page 123195 ainsi que d'un extrait du Mémorial C 2011, à la page 137097, que la composition du Conseil de surveillance de LUXGSM SA résulte d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires de LUXGSM SA qui a nommé les membres du Conseil d'administration de l'EPT comme membres du Conseil de surveillance parmi lesquels figurent les six représentants du personnel (quatre représentant la fonction publique et deux les salariés).
- 25. La CSL se doit néanmoins de poser la question si, à défaut d'une telle décision de l'assemblée générale de LUXGSM SA, le parallélisme de composition et de représentation au sein du Conseil de Surveillance/d'administration de ces deux entités, l'EPT et LUXGSM SA, pourrait également être garanti en vertu de l'article L.426-1, paragraphe 2 du Code du travail qui dispose que la représentation des salariés dans les sociétés anonymes est obligatoire pour "toute entreprise ayant la forme de la société anonyme (…) établie sur le territoire du Grand-Duché et bénéficiant d'une participation financière d'au moins vingt-cinq pour cent ou d'une concession de l'Etat portant sur l'activité principale".
- 26. L'article L.426-1, paragraphe 2, parle de participation financière de l'Etat d'au moins 25% dans le capital d'une société anonyme. La CSL se pose la question si l'on peut encore parler de participation de l'Etat dans la filiale de l'EPT, la société LUXGSM, si l'Etat est détenteur à 100% du capital dans l'EPT?
- 27. Comme la société LUXGSM SA ne fait pas partie de la liste des sociétés désignées par voie d'arrêté grand-ducal pour comporter une participation financière de 25% ou plus de l'Etat, tel que cela est prévu par l'article L.426-1 du Code du travail, et que les représentants des salariés au Conseil de surveillance de LUXGSM n'ont pas été désignés en application des règles du Code du travail par les délégués du personnel, mais mis en place via l'article 15 des statuts de la société LUXGSM SA, la CSL doit en déduire que la représentation des salariés dans le Conseil de surveillance de LUXGSM SA repose sur la volonté des parties d'assurer la participation des salariés dans la gestion de LUXGSM SA.

Faudra-t-il conclure que l'article L.426-1, paragraphe 2, du Code du travail ne s'applique pas à des participations financières indirectes de l'Etat comme tel est le cas pour la société LUXGSM SA où l'EPT est détenteur à 100% du capital et que l'Etat est, à son tour, détenteur à 100% du capital de l'EPT?

28. Si tel est le cas, LUXGSM SA (dont l'EPT est détenteur de l'intégralité du capital au moment de la constitution et reste – en raison des garde-fous prévus par le présent projet de loi

 détenteur majoritaire du capital), étant incorporé dans la nouvelle société de commercialisation télécom SA, la représentation des salariés au sein de l'organe de gestion ne pourra résulter que d'une décision de l'assemblée générale de la nouvelle société de commercialisation télécom SA.

Or, le projet de loi ne prévoit rien pour la participation des salariés dans la gestion de la future société.

Dans l'absence d'une garantie dans le projet de loi, la CSL conclut que la représentation des salariés au sein de l'organe de gestion de la nouvelle société n'est pas garantie. Le projet de loi ne garantit ainsi pas le maintien des droits des travailleurs à participer à la gestion de la future société, alors qu'ils disposent de ce droit à ce jour auprès de LUXGSM. Il s'agit partant d'une dégradation des conditions de travail et des droits des travailleurs. La CSL s'y oppose.

29. Voilà pourquoi la CSL exige que la représentation des salariés dans le Conseil de surveillance de la nouvelle société de commercialisation télécom SA soit fondée non pas sur une décision de l'assemblée générale des actionnaires de celle-ci, révocable à tout moment, mais sur base de l'article L.426-1, paragraphe 2 du Code du travail.

Si les auteurs du projet de loi estiment que l'article L.426-1 du Code du travail ne s'applique pas, alors il y a lieu de garantir la participation des salariés dans la future société en l'ancrant dans le présent projet de loi.

En outre il n'existe plus de raison de prévoir une représentation pour les fonctionnaires dans la future société alors qu'elle n'embauchera que des salariés sous statut privé.

Si des fonctionnaires seront affectés par l'EPT dans la nouvelle société, ils resteront attachés à l'EPT avec maintien de leurs droits de sorte que même en cas de contestations ou de litige dans la nouvelle société, ils devront consulter les représentants des salariés de l'EPT et non pas ceux de la nouvelle société.

IV. Conclusion

30. La CSL revient pour finir à son interrogation quant à la raison pour laquelle les auteurs du projet prévoient la mise en place d'une nouvelle société alors qu'il aurait suffi d'avoir recours à la société existante LUXGSM SA.

Au vu des développements qui précèdent quant à la représentation des salariés dans l'organe de gestion de LUXGSM, on pourrait croire que la seule finalité de l'opération envisagée réside justement dans la suppression de la participation salariale dans la gestion des activités de télécommunications.

31. Au vu des objections et des questions formulées ci-dessus, notre chambre ne peut donner son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 17 juin 2011

Pour la Chambre des salariés.

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6271/06

Nº 62716

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(5.7.2011)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 1er juillet 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 30 juin 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 17 mai 2011;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 5 juillet 2011.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges SCHROEDER

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6271/05

Nº 62715

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(22.6.2011)

L'objet du présent projet de loi est d'adapter le cadre législatif et réglementaire relatif à la création et au fonctionnement de l'entreprise des postes et télécommunications (EPT)¹ aux objectifs visés par l'Agenda 2012 de l'EPT, document stratégique approuvé par la direction de l'entreprise, le Gouvernement et les syndicats, pour ce qui concerne la "convergence" dans le domaine des télécommunications.

Au moment de rendre cet avis, la Chambre de Commerce a pris connaissance des recommandations de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6271 afférent.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'Agenda 2012 a une véritable portée stratégique dans la mesure où il définit de manière collective (Entreprise, syndicats, Gouvernement) les chantiers majeurs à conduire dans le cadre du développement de l'EPT. On en dénombre formellement trois qui sont:

- la restructuration dans la division des postes²;
- le déploiement du réseau de fibres optiques, dont l'enjeu est de garantir en la matière une couverture nationale optimale et, par ailleurs, de placer le Luxembourg à la pointe au niveau européen pour ce qui est de la pénétration de la large bande;
- la séparation entre la commercialisation des produits télécoms et d'infrastructure avec les développements y afférents; c'est dans ce cadre qu'est inclus l'objectif de convergence précité que se fixe l'entreprise des postes et télécommunications.

Au sens commun et large, la convergence signifie un rapprochement des modes, des technologies et des supports de communication (téléphonie fixe et mobile, internet et télévision, ordinateur et système portable ...) et doit donc s'entendre à la fois au sens technique et commercial du terme. Au sens strict, la convergence consiste à confier la commercialisation des produits et services fixes et mobiles de télécommunications à une société de commercialisation télécom qui inclut la filiale LUXGSM S.A. de l'EPT. Ainsi qu'il a été énoncé dans l'exposé des motifs, l'intérêt du projet sous rubrique, est de pouvoir "garantir le succès de l'EPT dans l'environnement hautement compétitif du marché du secteur des télécommunications" en assurant la stabilisation de l'activité et la pérennité des produits et services de télécommunications de l'entreprise.

L'intérêt de la convergence est multiple, à commencer par donner un degré élevé de flexibilité et de performance commerciale que peut potentiellement offrir une société de droit privé. En outre, les

¹ Voir en particulier la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et la loi du 21 mars 1997 sur les Télécommunications.

² Voir à cet égard le projet de loi No 6160 sur les services postaux qui a fait l'objet d'un avis de la Chambre de Commerce le 6 décembre 2010.

concurrents de l'EPT s'organisent sur le même modèle, en s'appuyant sur des structures privées à haute performance. Enfin, l'évolution réglementaire au niveau communautaire requiert une plus grande transparence entre infrastructures et produits commercialisés, ce à quoi répond donc la convergence et, partant, le présent projet de loi sous avis.

Conformément au cadre fixé par l'Agenda 2012, la mise en oeuvre de la convergence exige que des agents de l'EPT, qui ont par définition un statut de droit public, soient affectés à la société de droit privé mise en place aux fins de ladite convergence.

Les auteurs du projet de loi indiquent par ailleurs que ce projet prévoit que 1) les agents de droit public de l'EPT qui seront affectés à la société de commercialisation télécom conserveront leur statut d'origine ainsi que tous leurs droits et devoirs afférents et que 2) une restriction est amenée à être inscrite dans la loi organique de l'EPT en ce qui concerne la prise d'une participation éventuelle dans la société de droit privé par un actionnaire privé.

Ainsi, le présent projet de loi rend possible, d'un côté, l'affectation d'agents de droit public de l'EPT à des emplois dans la filiale dans laquelle l'EPT est actionnaire unique et, de l'autre, encadre le cas de cession d'une participation dans la société de commercialisation télécom. Concernant ce dernier aspect, la Chambre de Commerce rappelle qu'elle avait eu à se prononcer au début de l'année 2008 sur une réforme législative et réglementaire qui visait à donner la possibilité aux agents non ouvriers de l'EPT d'exprimer leurs droits de vote actif et passif, et ceci dans un souci d'amélioration de la démocratie interne de l'entreprise. En la matière, elle renvoie donc à son avis du 21 janvier 2008 sur la question³.

La Chambre de Commerce ne perçoit aucun impératif qui s'opposerait aux dispositions du projet de loi sous avis. Elle rappelle à cet égard que, de manière générale, elle soutient les réformes législatives et réglementaires qui favorisent la compétitivité des entreprises nationales, leur adaptation au sein du marché unique, que ce soit en termes de coûts et de flexibilité de leurs structures et de leur organisation. Or c'est bien dans cette optique que s'inscrit la réforme afférente, pour donner à l'EPT les moyens d'évoluer dans le cadre européen concurrentiel et libéralisé.

Sur la forme, la Chambre de Commerce soutient la stratégie réglementaire envisagée à travers le projet de loi sous rubrique et qui consiste à mettre en pratique les préconisations qui figurent dans l'avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 2002 relatif au projet de loi modifiant et complétant entre autres la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Il est indiqué dans cet avis que "le Conseil d'Etat préconisa entre autres de régler des situations particulières de détachement de fonctionnaires de l'Etat auprès de sociétés de droit privé, situations pouvant se présenter dans le cadre de la libéralisation de services publics, comme en l'espèce la libéralisation des services de télécommunications, acquise depuis 1998, plutôt dans le cadre de lois spéciales s'appliquant à ces domaines spécifiques". La Chambre de Commerce ne peut que saluer que le présent projet de loi applique ce principe édicté par le Conseil d'Etat, eu égard à plus forte raison au domaine spécifique des télécommunications.

La Chambre de Commerce n'a pas d'opposition formelle, ni de principe à l'égard du présent projet de loi sous avis, dans la mesure où ledit projet de loi s'inscrit très largement dans les lignes directrices qui sont développées depuis plus d'un an (au moment de la rédaction du présent avis de la Chambre de Commerce) en ce qui concerne la mise en oeuvre de la stratégie de la convergence, dans la foulée de la création en 2010 de la société NewCo. Ces lignes se résument concrètement à mettre en oeuvre les réformes inhérentes à l'ouverture à la concurrence des activités économiques visées, 2) terminer d'établir concrètement la société NewCo, sachant que la convergence est déjà une réalité depuis mars 2010 et 3) doter la nouvelle société de tous les éléments nécessaires à son action (branding, une gouvernance adaptée et efficace).

*

³ Avis de la Chambre de Commerce du 21 janvier 2008 sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de leurs fonctions.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Chambre de Commerce n'entend pas commenter l'intégralité des cinq articles du projet de loi. Deux thématiques légales apparaissent clairement à travers ces articles, l'une en lien avec l'affectation des agents de l'EPT à la société de droit privé, l'autre relative à la cession potentielle de participation de la société de commercialisation.

Concernant les articles 2 et 4

L'article 2 du projet de loi sous rubrique élargit les prérogatives du conseil d'administration de l'entreprise des postes et télécommunications en matière de cession de participation dans la société de commercialisation. Il incombe au Conseil précité d'obtenir l'avis des représentants du personnel, de même qu'il lui revient de garantir qu'une cession possible ne s'opère que "dans un cadre de revente n'emportant pas de changement de contrôle" et selon des considérations de "besoins en apports technologiques ou stratégiques fondamentaux". La Chambre de Commerce est attachée à la possibilité qui est donnée aux entreprises de pouvoir se financer pour conduire leur stratégie, en particulier lorsqu'elles évoluent dans un environnement concurrentiel. La Chambre de Commerce peut approuver cette volonté des auteurs du projet de loi de ne pas rendre possible des opérations qui ne seraient que financières, mais plutôt de favoriser, ou du moins de ne pas empêcher des opérations qui se justifieraient d'un point de vue technologique ou stratégique. En matière de télécommunication, les entreprises doivent pouvoir être réactives et opérer des choix requis par l'environnement concurrentiel, et cela dans une optique de développement pérenne et durable des activités visées.

D'autre part, et plus généralement, il demeure crucial aux yeux de la Chambre de Commerce de redire à quel point la prise ou la cession de participation fait partie de la vie des entreprises, notamment quand il s'agit pour ces dernières d'avoir accès à des sources de financement vitales pour la poursuite de leur développement ou le maintien de leur part de marché, plus généralement de leur stratégie. De ce point de vue, les auteurs du projet de loi n'entravent pas ces principes et exigences, y compris à l'égard de l'EPT. De ce point de vue, l'option d'avoir recours à la participation d'actionnaires privés demeure légitime, et à plus forte raison si, comme cela est exprimé dans le projet de loi, les potentiels actionnaires apportent du capital technologique et du know-how en plus de capitaux financiers. En conséquence, la Chambre de Commerce peut soutenir les velléités exprimées dans le projet de loi sous avis en faveur d'une prise de participation dans la société de droit privé aux motifs de l'apport par de nouveaux partenaires en technologies et au niveau stratégique.

L'article 4, comme indiqué dans le commentaire des articles, comporte l'obligation, en sus de l'avis obligatoire des représentants du personnel, de soumettre à l'approbation du Gouvernement en conseil toute opération de cession telle que précédemment définie. La Chambre de Commerce peut approuver ces dispositions.

Concernant l'article 5

Ce sont les dispositions de l'article 5 qui rendent possible, par modification de l'article 24 de la loi organique, l'affectation des agents de l'EPT à la société de commercialisation des produits et services de télécoms. En ce qui concerne le régime des agents de l'entreprise, il est inséré une dérogation à l'article 6 par. 2 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, qui rend possible l'affectation dans une structure filiale dans laquelle l'EPT est actionnaire unique. De la sorte, les agents conservent leur statut et les droits et devoirs afférents et sont placés sous l'autorité de la filiale. La Chambre de Commerce relève que, du point de vue légal, une affectation de fonctionnaire renvoie, non pas à un changement de structure juridique, mais à un changement de poste. Dans le cas présent, l'affectation impose de changer d'autorité hiérarchique, mais pas de statut. La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire spécifique à formuler à l'endroit de ces dispositions.

De surcroît, eu égard à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat et comme rappelé dans le commentaire des articles du projet sous revue, le projet de loi sous avis "ne comporte pas de disposition dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat".

Il est important aux yeux de la Chambre de Commerce de demeurer attentif à l'enjeu que constitue le développement des activités télécoms au niveau national. Des trois corps de métier que l'EPT développe à travers ses activités, celui des télécoms est indubitablement le plus porteur en valeur ajoutée et en croissance qualitative. Il revient donc à l'entreprise des postes et télécommunications ainsi qu'à

l'ensemble des acteurs et parties prenantes du développement sectoriel de garantir les conditions dudit développement.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler sur le projet de loi sous avis. Tout au plus, elle souligne, en marge du projet de loi sous avis qui porte pour l'essentiel sur des aspects "techniques" de la mise en oeuvre de la convergence, que les enjeux de cette mise en oeuvre ont également et surtout trait au caractère opérationnel de la convergence, avec notamment des impératifs pour l'entreprise de commercialisation de droit privé d'efficacité et de réussite dans les objectifs qui lui sont fixés. En particulier, la Chambre de Commerce relève qu'il reste à régler des questions eu égard au positionnement de la société LuxGSM qui est censée servir en quelque sorte de réceptacle de la nouvelle société et dont les statuts ne sont pas parfaitement en phase avec l'exigence d'efficacité précitée. En outre, la nouvelle structure doit faire montre d'une gouvernance adaptée et qui facilite la convergence du point de vue opérationnel car capable de faire émerger une vision et de conduire une stratégie de développement. La Chambre de Commerce sera quant à elle attentive à ces quelques aspects ainsi évoqués.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis.

Entré à l'Administration parlementaire le 6.7.2011

23



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 9 juin 2011

ORDRE DU JOUR:

- 1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 3 et 17 mars 2011 et du 19 mai 2011
- COM(2011)169 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité
 - Adoption d'un projet de résolution (avis politique)
- 3. 6271 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 4. 5816 Projet de loi relative à la concurrence
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 7 juin 2011

*

Présents:

Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger remplaçant M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Claude Meisch, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Félix Eischen, M. Marc Spautz, M. Robert Weber

- M. André Bauler, observateur
- M. André Bellot, du Ministère des Finances
- M. Pierre Rauchs, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur
- M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Marc Lies, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence: M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 3 et 17 mars 2011 et du 19 mai 2011

Les trois projets de procès-verbaux sous rubrique sont approuvés.

- 2. COM(2011)169 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité
 - Adoption d'un projet de résolution (avis politique)

M. le Président résume le projet d'avis politique transmis, au préalable de la présente réunion, aux membres de la commission, tout en proposant quelques adaptations.

Deux membres de la commission interviennent pour critiquer une approche purement défensive de l'avis visant à préserver la « niche économico-fiscale » du « Tanktourismus ».

Une discussion prolongée s'ensuit, discussion qui déborde sur la question plus générale de l'évolution du prix de l'énergie à moyen et à long terme et ses conséquences socio-économiques. M. le Président clôt ce débat en arrêtant les modifications suivantes :

- troisième et quatrième alinéas de l'avis: l'argument de « l'intérêt vital » d'un nécessaire différentiel de prix s'appuyant sur la théorie de « l'exiguïté du territoire national » est remplacé par l'observation que le cadre légal en question « règle une matière sensible pour le Luxembourg » ; les recettes fiscales en cause ne seront plus chiffrées, mais un ordre de grandeur relatif sera indiqué¹;
- cinquième alinéa : il est ajouté que la présente commission « partage la volonté de la Commission européenne de différencier la taxation de l'énergie en fonction de critères objectifs, » ;
- huitième alinéa: toute évocation de l'indexation automatique des salaires est à rayer.
 Elle est à remplacer par un renvoi aux répercussions macroéconomiques d'une politique de renchérissement de l'énergie;
- ajout d'un alinéa final: il sera demandé que la proposition de directive tienne compte de l'aspect « coût » pour les acteurs économiques tout en recommandant une mise en œuvre progressive des adaptations fiscales envisagées. Il s'agit de donner le temps nécessaire aux ménages et aux entreprises d'ajuster leur comportement énergétique.

La version modifiée du projet de résolution sera distribuée, cet après-midi en séance plénière, aux membres de la commission avec indication d'un délai de réaction.

¹ L'expert gouvernemental précise qu'il s'agit d'environ « 10% des recettes fiscales brutes du Luxembourg ».

3. 6271 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la commission.

L'orateur relève plus particulièrement que, par rapport aux discussions en commission, il a ajouté une précision supplémentaire en ce qui concerne la prise de position des réviseurs d'entreprises. Dans le cas particulier de l'entreprise des P&T, le réviseur d'entreprise est nommé par la Chambre des Députés sur proposition du Conseil d'administration de cette entreprise.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres de la commission présents ou représentés.

4. 5816 Projet de loi relative à la concurrence

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 7 juin 2011

M. le Rapporteur résume l'avis complémentaire qui se caractérise par un long développement unilatéralement critique face au concept d'autorités administratives indépendantes. L'orateur tient toutefois à souligner que déjà actuellement le Conseil de la concurrence bénéficie formellement de ce statut d'autorité administrative indépendante (AAI). Le projet de loi n'innove donc nullement à ce sujet et la commission n'a fait que réaffirmer ce statut.

Tout en s'interrogeant sur la persistance des autres oppositions formelles, l'orateur propose que la commission se limite à prendre position par rapport à l'unique opposition formelle explicitement réitérée – celle concernant le règlement intérieur qui, selon la logique du Conseil d'Etat, devrait être adopté sous forme de règlement grand-ducal. Il donne à considérer que la commission avait jugé cette façon de procéder comme contraire au statut d'une AAI.

Débat :

M. le Président donne à considérer qu'en règle générale le Conseil d'Etat signale qu'il « renonce à l'opposition formelle qu'il avait émise concernant » l'une ou l'autre disposition précise, de sorte que les oppositions formelles qu'il avait exprimées dans son avis initial, dans la mesure où les amendements parlementaires n'en ont pas tenu compte, sont à considérer comme maintenues.

Un député rappelle que, dans son premier avis, la Haute Corporation n'a pas émis d'opposition formelle concernant le statut du Conseil de la concurrence et n'en émet pas dans son avis complémentaire, mais considère ce statut comme une fiction : « Faute de base constitutionnelle, il n'existe pas d'autorité administrative juridiquement indépendante. ». Ce même député donne à considérer que si la commission s'était décidée à accorder au Conseil de la concurrence le statut d'un établissement public, le Conseil d'Etat ne se serait probablement pas opposé à ce pouvoir d'autoréglementation. Toutefois, compte tenu du fonctionnement d'une telle autorité, l'orateur juge important qu'elle dispose du pouvoir de concrétiser certaines étapes de la procédure.

M. le Président rappelle que l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard de la faculté accordée au Conseil de la concurrence, de procéder à son organisation interne sans l'intervention du Gouvernement, résulte de la préoccupation que le règlement interne du Conseil de la concurrence pourrait aller au-delà de questions purement administratives et pourrait être opposable à des tiers. Même si, à l'endroit de l'article 7, il s'agit de questions plutôt internes, plus loin dans le dispositif, aux articles 25 et 26 notamment, le règlement interne prévu est susceptible de toucher aux droits de tierces personnes. L'orateur recommande donc à M. le Rapporteur de souligner dans son rapport que ces règlements internes ne sauraient restreindre les droits des parties concernées. Il s'agit, au contraire, dans l'intérêt de la transparence de détailler, publiquement, le déroulement administratif du traitement d'une affaire.

Renvoyant au rapport annuel du Conseil de la concurrence, l'orateur ayant précédé M. le Président intervient encore afin de préciser qu'il lui semble que le Conseil pourrait bien se trouver dans la situation de juger nécessaire de réglementer certains aspects de la procédure touchant quand même aux droits de tierces personnes, de sorte qu'il jugerait utile qu'il soit retenu que dans ce cas de figure, justement dans l'intérêt de la transparence, un tel règlement devrait être adopté sous forme de règlement grand-ducal.

Un membre de la commission rappelle que d'ores et déjà le Conseil de la concurrence a son règlement d'ordre interne et également des lignes directrices qui sont consultables sur son site public. Il souligne que ce qui importe dans ce contexte, c'est que ces règles soient publiques et consultables au préalable par toutes les parties concernées et, surtout, qu'elles ne soient pas changées en cours de route d'une affaire. Tout au plus, la commission pourrait ajouter qu'un tel règlement du Conseil devrait être approuvé par voie de règlement grand-ducal.

Il est répliqué que d'ores et déjà certaines règles fixées par le Conseil sont de nature à toucher au droit des parties. La loi n'est pas suffisamment précise et détaillée sur certains points. Ainsi, une note, également consultable sur le site du Conseil de la concurrence, précise comment et dans quelle mesure une entreprise visée par une enquête peut garantir son droit à la confidentialité de certaines données commercialement sensibles qu'elle serait éventuellement appelée à communiquer au Conseil, en réponse à un questionnaire lui adressée. Le cas échant, ladite note interne est également envoyée, avec ledit questionnaire, à l'entreprise visée. L'entreprise peut ainsi limiter l'accès à certaines pièces du dossier au seul Conseil de la concurrence.

Un échange de vues s'ensuit sur la manière de procéder, de sorte à pouvoir adopter le projet de loi encore avant les vacances parlementaires d'été sans devoir recourir à la procédure d'un second vote constitutionnel. Il est constaté qu'il devrait être possible d'obtenir dans la quinzaine un deuxième avis complémentaire sur un amendement précisant la façon d'adopter ledit règlement d'ordre intérieur dès que des droits de tierces personnes sont susceptibles d'être touchés. Il est toutefois donné à considérer que, peu importe cet éventuel amendement supplémentaire, le Conseil d'Etat ne sera pas en mesure de lever l'ensemble de ses oppositions formelles. Un second vote constitutionnel s'imposera donc de toute manière.

Le représentant du Ministère rappelle que cette discussion concernant l'adoption d'un règlement interne concernant certains aspects de la procédure n'est pas nouvelle. La commission avait non seulement souligné qu'un tel règlement interne devra se conformer aux principes arrêtés par la loi, mais, de plus, que « si ce règlement devait toucher aux droits des parties, il serait illégal et ne produirait pas d'effets sur ce point. ». Dans ses considérations, le Conseil d'Etat anticipe en fait l'illégalité d'un règlement interne que le Conseil de la concurrence serait amené à adopter. L'orateur donne à considérer que si

effectivement le Conseil devait élaborer un règlement qui serait susceptible de porter atteinte aux droits des parties, le dispositif sous examen ne s'opposerait nullement à faire adopter ce règlement en recourant à la forme d'un règlement grand-ducal. Il suggère que la commission ajoute dans son commentaire des articles que, dans ce cas précis, elle juge nécessaire qu'un règlement grand-ducal soit adopté. Il rappelle que l'adoption d'un règlement grand-ducal n'est point conditionnée à une disposition afférente prévue dans la loi à exécuter, mais doit explicitement se référer à la disposition légale à exécuter.

Un membre de la commission dit avoir connaissance d'aucun autre texte légal prévoyant un règlement dans un domaine semblable sans avoir recours à la procédure d'un règlement grand-ducal. L'intervenant juge préférable, dans l'intérêt de la transparence, de prévoir l'adoption d'un règlement grand-ducal pour ledit cas de figure, non pas dans le commentaire, mais dans le texte légal. Le Conseil d'Etat aurait alors également l'occasion de préciser sa position quant aux autres oppositions formelles. L'orateur rappelle que la commission a donné les explications souhaitées par le Conseil d'Etat dans le contexte de l'opposition formelle à l'encontre d'une disposition transitoire et a argumenté explicitement son choix en ce qui concerne les deux oppositions formelles visant les OPJ. Ainsi, il s'interroge quelles oppositions formelles subsisteraient le cas échéant.

M. le Président donne à considérer qu'un tel amendement supplémentaire pourrait même accélérer l'entrée en vigueur de la loi en projet, si, en fin de compte, la Chambre des Députés obtenait quand même la dispense du second vote constitutionnel.

Le représentant du Ministère souligne que le recours à un règlement grand-ducal pour adopter pareils règlements internes précisant le déroulement exacte de la procédure indiquée dans ses grandes lignes par les articles 25 (communication des griefs) et 26 (accès au dossier, audition des parties) constitue une procédure trop lourde pour l'enjeu en cause. Ces procédures sont susceptibles d'évoluer et donc d'être précisées à intervalles réguliers. Il rappelle que pareils règlements ou notes existent déjà à l'heure actuelle. Jusqu'à présent, dans les procès judicaires concernant les décisions du Conseil de la concurrence ces textes n'ont jamais causé de problème. Par ailleurs, si la commission parlementaire n'avait pas, dans le souci précisément de garantir au mieux les droits des tierces personnes, ajouté cette précision dans les articles précités, il est fort probable que le Conseil d'Etat n'aurait même pas exprimé d'opposition formelle à ce sujet.

L'orateur tient de surcroît à rappeler que ce projet de loi a été déposé en décembre 2007 et que la patience du Gouvernement a des limites. M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur craint effectivement, compte tenu de la durée d'attente des avis du Conseil d'Etat dans le cadre de ce projet de loi, qu'un amendement supplémentaire ne reporte le premier vote sur ce dispositif jusqu'en automne. L'entrée en vigueur de la loi en projet serait ainsi reportée jusqu'à l'année prochaine.

Conclusion:

M. le Président clôt ce débat en insistant que les précisions citées ci-avant soient reprises dans le commentaire des articles.

Un membre de la commission tient à signaler que, dans l'intérêt des entreprises, il désapprouve cette façon de procéder. La discussion reprend donc, discussion dans laquelle les principaux arguments esquissés ci-avant sont réitérés, avec toutefois davantage de verve.

In fine, la commission constate que le Conseil d'Etat n'a pas non plus livré de nouveaux arguments contre son choix de ne pas recourir en ce qui concerne ces règlements internes à une adoption par voie de règlement grand-ducal.

M. le Président réitère donc sa conclusion initiale.

Un projet de rapport sera adopté lors de la prochaine réunion

* * *

La prochaine réunion est fixée au jeudi, le 16 juin 2011 à 9 heures.

Luxembourg, le 20 juin 2011

Le Secrétaire, Timon Oesch Le Président, Alex Bodry 22



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 26 mai 2011

ORDRE DU JOUR:

- 1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 3 et 17 mars 2011
- 5972 Projet de loi portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 3. 6271 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 17 mai 2011
- 4. COM(2011)169 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité
 - Présentation de la proposition de directive
 - Contrôle du respect des principes de la subsidiarité et de la proportionnalité
- 5. Situation conjoncturelle
- 6. Divers (Chambre de Commerce et personnalité juridique de la Chambre des Métiers / réunion interparlementaire)

*

Présents:

Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, M. Marc Spautz, M. Robert Weber

M. Marcel Oberweis, observateur

M. Serge Allegrezza, M. Tom Eischen, M. Romain Fouarge, M. Pierre Rauchs, Mme Marie-Josée Ries, M. Nico Weydert, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Alain Bellot, Mme Sandra Denis, M. Pierrot Reding, du Ministère des Finances

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Jacques-Yves Henckes, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence: M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 3 et 17 mars 2011

Ce point est reporté à la prochaine réunion.

- 2. 5972 Projet de loi portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis au préalable aux membres de la commission.

Plus aucune question ne semblant s'imposer, la commission procède au vote. Le projet de rapport est adopté à **l'unanimité** des membres présents ou représentés.

La commission proposera un temps de parole suivant le modèle 1.

- 3. 6271 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications
 - Désignation d'un rapporteur
- M. Claude Haagen est désigné rapporteur du projet de loi 6271.
 - Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère présente le projet de loi conformément à l'exposé des motifs accompagnant le dispositif projeté.

Débat :

Compte tenu du secteur qu'elle encadre, celui des postes et télécommunications, qui, depuis des années, connaît une croissance très dynamique et un progrès technologique impressionnant, la stabilité dans le temps de la loi à modifier est soulignée.

Un intervenant s'intéresse plus particulièrement à l'organisation dans la pratique de la collaboration entre agents relevant de régimes forts divergents. Des tensions potentielles et difficultés de gestion sont évoquées. Il est expliqué qu'une nouvelle société de commercialisation de droit privé voit le jour, dont l'Entreprise des Postes et Télécommunications (EPT) est le seul actionnaire. Cette nouvelle société incorpore la société filiale LUXGSM S.A. ainsi que la partie télécommunication fixe de l'EPT elle-même. Les agents relevant du régime de droit public de l'EPT (fonctionnaires ou employés de l'Etat) ne sont pas affectés d'office à la société de droit privé, mais leur accord est demandé. De plus, les droits acquis des agents de l'EPT seront maintenus. Ainsi, la nouvelle société semble même exercer une grande attirance sur le personnel de l'EPT. Le texte sous examen reflète, par ailleurs, le compromis ayant résulté de longues négociations du Président du Conseil d'Administration des P&T avec les organisations syndicales et prévoit toute une série de règles protectrices en faveur des agents bénéficiant d'un statut de droit public.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 17 mai 2011

M. le Rapporteur résume l'avis du Conseil d'Etat qui propose de réunir les dispositions modificatives prévues par le texte gouvernemental en un article unique et de faire abstraction de la formule exécutoire.

M. le Rapporteur rappelle que non seulement le Conseil d'Etat a eu communication d'un avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE), mais également la présente commission. Il s'agit de propositions rédactionnelles visant, notamment, à préciser, dans la loi à modifier, les références aux « réviseurs d'entreprises ». Il s'agit de mettre cette désignation en accord avec la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, par l'ajout du terme « agréés ».

Débat :

M. le Président donne à considérer qu'il s'agirait d'amendements parlementaires, exigeant un avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Interrogé sur ce point, le représentant du Ministère souligne qu'il était sous entendu pour les auteurs du projet de loi qu'il ne peut s'agir que de réviseurs d'entreprises agréés. Une adoption diligente du projet de loi serait pourtant utile, afin de mettre la situation légale en phase avec la réalité sur le terrain.

Compte tenu du caractère de la loi en question et du fait qu'il ne s'agit que d'une entreprise déterminée qui est visée, en l'occurrence l'Entreprise des Postes et Télécommunication et ses filiales, un intervenant juge exagéré, voire superfétatoire de préciser la désignation employée par la loi modifiée du 10 août 1992 précitée.

Conclusion:

M. le Président propose que M. le Rapporteur signale dans son rapport écrit et oral que la commission considère la précision évoquée comme superfétatoire et qu'il va de soi que les interventions prévues de « réviseurs d'entreprises » devront être celles d'un réviseur d'entreprise « agréé ».

La commission parlementaire approuve cette proposition et fait également sien l'avis du Conseil d'Etat. Elle entend adopter un projet de rapport dans le sens discuté lors de sa prochaine réunion.

- 4. COM(2011)169 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité
 - Présentation de la proposition de directive

M. le Président rappelle que la commission avait jugé utile, compte tenu de l'impact probable de cette proposition de directive sur le secteur pétrolier au Luxembourg, de se consacrer, en présence des experts gouvernementaux, à un examen plus détaillé de ce texte. L'orateur rappelle encore que le domaine politique sur lequel porte l'initiative législative sous rubrique ne relève pas de la compétence exclusive de l'Union européenne.

L'expert du Ministère des Finances explique que les discussions au niveau du Conseil concernant ce texte proposé par la Commission européenne, suite à une demande afférente du Conseil européen dans ses conclusions de mars 2008, ne viennent que de commencer et n'ont pas dépassé son premier article. Tous les représentants des administrations compétentes des différents Etats membres se heurtent à la complexité de la mise en œuvre de cette proposition de directive. Jusqu'à présent, la taxation s'est basée sur des unités volumétriques simples à mesurer et à contrôler (litres, m³, ...). L'objectif étant de rendre le cadre communautaire existant de la taxation de l'énergie davantage conforme aux objectifs de l'Union en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique, l'assiette de taxation proposée se fonderait dorénavant à la fois sur les émissions de CO₂ que sur le contenu en énergie d'un produit énergétique donné. Le fait que les facteurs de conversion ne sont pas clairs ne contribue pas à faciliter cette tâche. Il serait donc hautement utile qu'on parvienne à s'accorder au niveau communautaire sur une liste des nouveaux taux minimaux à appliquer aux différents produits énergétiques.

L'orateur donne à considérer que les intérêts du Luxembourg en ce domaine demeurent inchangés. Pour le Luxembourg, il est crucial de défendre le maintien de son niveau de prix de vente des carburants plus avantageux par rapport aux Etats directement adjacents. Il est un fait que, compte tenu de l'exiguïté du territoire national, des prix identiques voire supérieurs aux Etats voisins auraient une conséquence négative directe et d'une ampleur néfaste sur les recettes fiscales du Grand-Duché. Actuellement, ces recettes, sans prendre en compte la taxe sur la valeur ajoutée, représentent à elles seules un ordre de grandeur d'environ un milliard d'euros.

Un autre point important pour le Luxembourg, compte tenu de l'augmentation de la taxe à percevoir sur le diesel en raison de sa charge calorifique plus élevée que l'essence, est que l'échéancier prévu pour procéder aux adaptations nécessaires soit suffisamment étendu afin de permettre une adaptation progressive de la taxation du gazole. L'orateur rappelle que toute augmentation du prix des produits pétroliers se répercute directement sur l'indice des prix à la consommation et donc, via le mécanisme de l'adaptation automatique des salaires et traitements, sur le niveau du coût du facteur de production travail au Luxembourg.

Par ailleurs, conformément à la logique de la directive, la catégorie du diesel professionnel, prévue dans le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques actuellement en vigueur, disparaîtra. A ce sujet, l'expert du Ministère des Finances rappelle que le Luxembourg n'a jamais usé de son droit d'appliquer un taux professionnel plus avantageux pour le diesel, non seulement pour des raisons administratives, mais également dans le

souci politique d'éviter d'exacerber l'avantage compétitif en ce domaine par rapport à ses pays voisins.

Finalement, l'orateur attire l'attention de la commission au fait qu'un taux positif est proposé non seulement pour l'utilisation agricole du gazole, mais également pour le mazout chauffage.

- Contrôle du respect des principes de la subsidiarité et de la proportionnalité

Compte tenu des explications de l'expert gouvernemental, la commission confirme l'appréciation exprimée lors de sa précédente réunion, à savoir que la proposition de directive sous examen respecte les principes de la subsidiarité et de la proportionnalité.

Débat:

Suite à une question afférente, il est expliqué que l'impact final de cette proposition de directive sur les recettes fiscales ne peut pas être déterminé. Le prix de vente des carburants étant également influencé par la hauteur de la TVA et compte tenu de la politique luxembourgeoise en ce domaine, le représentant du Ministère juge minime le risque de voir disparaître la différence de prix en faveur du Luxembourg affichée aux stations de service. Par ailleurs, les assujettis du secteur professionnel bénéficient du remboursement de la TVA par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Il est confirmé que les augmentations fiscales progressives (d'environ 1 cent par an) ces dernières années n'ont pas eu d'impact négatif significatif sur la vente des carburants.

Il est donné à considérer que les stations de service offrent une série de produits (produits de tabacs, alcool, ...) se caractérisant par un différentiel de prix en faveur du Luxembourg, le prix du carburant n'est donc pas l'unique raison à faire station au Grand-Duché.

Le représentant du Ministère tient toutefois à mettre en garde devant un trop grand optimisme en ce domaine. En fonction de l'évolution de ce dossier, il se pourrait que les Etats voisins décident de se tenir aux taux minimaux et que pour leurs entreprises de transport le taux professionnel pour le diesel serait introduit, de sorte que l'avantage compétitif du Luxembourg serait pratiquement réduit à néant. L'orateur souligne que, pour ce cas de figure, il ignore d'où la compensation à ces pertes fiscales pourrait provenir, raison pour laquelle il recommande une approche prudente.

Un député intervient pour saluer l'idée d'une taxation de l'énergie qui tient compte des aspects environnementaux et climatiques, du moment qu'une adaptation par étapes est prévue.

L'expert du Ministère confirme que la proposition de directive prévoit déjà que l'augmentation du diesel soit progressive. Il précise que le Luxembourg ne s'est jamais opposé à des adaptations sensées de la taxation du gazole et a d'ailleurs régulièrement procédé à des augmentations. Il rappelle que chaque résident aurait, le cas échéant, le choix de faire son plein au-delà de la frontière.

Conclusion:

Compte tenu de l'impact potentiel de la proposition de directive sous rubrique pour le Luxembourg, la commission décide de rédiger un projet d'avis politique dans le sens discuté.

5. Situation conjoncturelle

Le directeur du STATEC est invité à esquisser la situation conjoncturelle du Luxembourg et son évolution prévisible.

La présentation du directeur du STATEC se conforme à la note conjoncturelle publiée par son administration le 11 mai 2011 et dont le « statnews » n°16/2011, joint en annexe à ce procès-verbal, livre un résumé.

Débat :

Des intervenants se préoccupent de la prévision d'une persistance, jusqu'en 2013, d'un taux de chômage à un niveau inhabituellement élevé pour le Luxembourg, et ceci en parallèle à une croissance annuelle de l'emploi intérieur. Ils s'interrogent donc sur d'éventuelles mesures supplémentaires permettant de réduire le nombre des sans emploi.

Le directeur du STATEC donne à considérer que jusqu'à présent l'économie luxembourgeoise se caractérisait par une relation assez stable entre la création d'emplois et la réduction du chômage : du moment que la création d'emploi dépassait les 4%, le taux de chômage baissait. Depuis un certain temps, ce seuil semble toutefois, dû à des changements structurels dans l'économie, se modifier. Le chômage semble baisser même lorsque la croissance de l'emploi est inférieure à 4%. Les raisons précises de cette évolution n'ont pas encore été étudiées. Un élément explicatif peut être le taux de flexion : des chômeurs à longue durée ont tendance à se retirer du marché de l'emploi, soit par découragement, soit parce que leur situation familiale est telle qu'ils ne sont pas ou plus réellement obligés de quérir un emploi salarié. Des enquêtes visant à élucider ce phénomène sont en cours.

Suite à une question afférente, le directeur du STATEC fournit des précisions sur les méthodes prévisionnelles permettant de s'accommoder statistiquement avec l'extraordinaire volatilité du prix du pétrole. L'impact de différents niveaux de prix du pétrole sur les différentes variables économiques, ou la « sensibilité » de celles-ci aux variations de cette matière première, est connu. L'orateur donne à considérer que la hausse de l'euro a permis d'atténuer l'impact de la hausse du pétrole coté en dollars US.

Un membre de la commission, donnant à considérer que ladite croissance de l'emploi continuera à aggraver la congestion du réseau routier du Luxembourg, s'interroge sur les répercussions de la situation de mobilité sur la compétitivité et la croissance économique d'un pays. Le directeur du STATEC remarque que cette thématique est étudiée par « l'économie de l'environnement ». En premier lieu, le coût d'embouteillages chroniques est payé par le salariat, au frais de leur temps de loisir et de recréation notamment. De ce côté, l'impact sur la productivité est plutôt indirecte, via le degré de motivation du salarié et son bien-être psychologique et physique. Selon le secteur économique, certains coûts des entreprises sont plus ou moins fortement affectés. Les délais de livraison ayant par contre tendance à s'accroître, ce phénomène aurait un impact économique évident. Les conséquences précises liées à une plus ou moins grande rapidité dans les transports, voire l'adéquation de l'infrastructure des transports d'un Etat sur la productivité de son économie, seraient des sujets d'études intéressants et plus particulièrement dans le cas de figure du Luxembourg. Un député renvoie au secteur de la logistique que le Luxembourg entend développer, secteur qui a un intérêt évident à un réseau routier performant.

6. Divers (Chambre de Commerce et personnalité juridique de la Chambre des

Métiers / réunion interparlementaire)

M. le Président signale qu'une lettre vient d'être adressée à la présente commission par la Commission des Classes moyennes et du Tourisme, qui souhaite l'informer d'amendements qu'elle entend apporter à la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la **Chambre de Commerce**. L'orateur expose le contenu de cette lettre.

Le Rapporteur du projet de loi en question fournit des explications supplémentaires. Il précise que les dits amendements seront adoptés le mardi prochain.

Suite à un bref échange de vues, l'assistance marque son accord à la disposition modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, telle que proposée par la Commission des Classes moyennes et du Tourisme. Ceci d'autant plus que ces amendements parlementaires correspondent à une demande exprimée par la Chambre de Commerce dans son avis du 27 janvier 2011 au sujet du projet de loi n°6238 portant réorganisation de la Chambre des Métiers. La commission note, par ailleurs, que les précisions apportées à l'article 4 de la loi du 26 octobre 2010 sont d'ores et déjà conformes aux exigences rédactionnelles du Conseil d'Etat.

Interrogé sur la raison de l'urgence dans ce dossier, M. le Rapporteur explique que le projet de loi prévoit des modifications à la procédure électorale et que les élections à la Chambre des Métiers auront lieu en automne.

Un député membre de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme informe l'assistance, qu'à la différence de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, cette première a souhaité éviter, en invoquant ladite contrainte de temps, la confrontation avec le Conseil d'Etat au sujet du statut juridique de cette chambre professionnelle. La Chambre des Métiers sera donc une « personne morale de droit public ».

Cette intervention provoque des réactions négatives. M. le Président rappelle que l'option prise quant au statut juridique de la Chambre de Commerce s'est basée sur l'évolution de la jurisprudence à ce sujet. Il rappelle encore que la présente commission a recommandé d'unifier le cadre légal des chambres professionnelles en ce qui concerne leur personnalité juridique.

M. le Rapporteur du projet de loi n°6238 donne à considérer qu'il s'agit d'un problème général concernant plusieurs chambres professionnelles. Il propose que la Chambre des Députés adopte une motion invitant le Gouvernement à élaborer une solution transversale réglant une fois pour toute cette question.

M. le Président clôt ce débat. Une réponse dans le sens discuté sera transmise à la Commission des Classes moyennes et du Tourisme.

Un député informe la commission sur les débats lors d'une **réunion interparlementaire** à Bruxelles, le 24 mai 2011, sur la question « Comment améliorer notre approvisionnement énergétique en renforçant la concurrence, rendre nos systèmes énergétiques plus intelligents et développer les infrastructures énergétiques? ». Une documentation afférente sera transmise aux membres de la commission.

* * *

La prochaine réunion est fixée au 9 juin 2011 à 9 heures.

Luxembourg, le 8 juin 2011

Le Secrétaire, Timon Oesch Le Président, Alex Bodry

Annexe: statnews n°16/2011, Etudes et prévisions, (6pp)

Lunuxe

statnews n° 16/2011

Etudes et prévisions

11/05/2011

La reproduction totale ou partielle du présent bulletin d'information est autorisée à condition d'en citer la source

Projections macro-économiques à moyen terme

Un renforcement graduel de la reprise, des risques encore élevés mais équitablement distribués de part et d'autre du scénario central

Dans la Note de conjoncture n° 1-2011, le STATEC présente ses prévisions macro-économiques jusqu'à l'horizon 2014. Cet exercice de moyen terme est novateur pour le STATEC tout comme le "semestre européen", contexte politique dans lequel il s'inscrit. La croissance de l'économie luxembourgeoise devrait ainsi graduellement se renforcer au cours des prochaines années (pour approcher les 4% en fin de période) mais en aucun cas ne retrouver les taux d'avant crise.

La Note de conjoncture (NDC) n° 1-2011 comporte des prévisions macro-économiques de moyen terme, couvrant la période 2011-2014. C'est la première fois que le STATEC publie, dans le cadre des NDC, un jeu complet de données macro-économiques prévisionnelles couvrant un horizon aussi lointain. Les prévisions portent sur les principaux agrégats macro-économiques (PIB, emploi, chômage, inflation, branches) ainsi que sur les finances publiques. Ce sont ces simulations qui ont été à la base de l'établissement du 12eme Programme de stabilité et de croissance ainsi que du Program me national de réforme, notifiés par le Gouvernement à la Commission européenne le 29 avril 2011.

La NDC 1-2011, complètement dédiée aux prévisions, comporte, outre le scénario central, un bref aperçu de la situation conjoncturelle récente et une analyse de sensibilité (du scénario central à un environnement mondial changé). Divers encadrés couvrent les thèmes suivants: la procédure d'élaboration des prévisions par le Comité de prévision, les risques et incertitudes, une analyse des modulations de l'échelle mobile depuis 2006, une comparaison des taux de croissance potenti els pour le Luxembourg, le chiffrage de l'impact macro-économique des mesures de politique économique et budgétaire décidées en 2010 ("bipartit es").

Résumé de la situation écon omique 2010-2014

	1985-2010	2010	2011	2012	2013-14	2010	2011
	Évolution en % (sauf si spécifié différemment)						Révisions ⁴
PIB valeur (mia EUR)	•••	41.60	43.69	46.14	***	1.29	1.50
ldem, évolution en %	7.5	9.3	5.0	5.6	6.4	3.3	0.4
PIB potentiel (vol.)	4.7	2.9	2.7	2.6	2.5	0.4	0.3
PIB (en vol.)	4.8	3.5	3.2	3.5	3.9	0.3	0.2
Dont: cons. fin. ménages	3.1	2.0	1.5	3.5	3.2	0.3	0.3
cons. fin. des adm. publiques	4.6	2.9	0.5	3.1	2.0	0.2	-1.6
formation brute de capital fixe	6.0	2.6	13.7	5.9	4.2	-10.6	6.5
exportations totales	7.3	6.3	6.2	6.0	7.2	-3.8	1.3
importations totales	7.1	6.8	7.1	6.6	7.5	-5.3	1.7
Emploi total intérieur ²	3.2	1.5	1.9	1.9	2.5	-0.3	0.4
Emploi résident (national)	1.5	1.3	1.2	1.3	1.8	-0.3	0.1
Frontaliers entrants	9.3	1.8	2.9	2.8	3.3	-0.2	0.8
Taux de chômage ¹	2.8	6.0	6.0	6.1	5.6	-0.2	-0.5
Indice des prix à la consommation (IPCN)	1.9	2.3	3.5	2.3	1.8	0.0	1.8
Echelle mobile des salaires	1.8	1.7	1.9	4.0	1.8	-	0.4
Coût salarial nominal moyen ²	2.6	1.6	2.2	4.5	2.7	-0.6	0.2
Capacité/besoin de financement % du PIB) 3	1.7	-1.7	-1.0	-1.5	-1.0	0.2	-0.3

Source: STATEC (1985-2010: comptes nationaux observés; 2011-14: prévisions avril 2011)

Aspects méthodologiques

Dans cette Note de conjoncture, le STATEC publie pour la première fois un scénario macroéconomique à moyen terme, c'est-à-dire allant jusqu'en 2014. Par le passé, les prévisions du STATEC, diffusées dans les NDC, se limitaient généralement à l'année courante et l'année subséquente. La Stratégie UE 2020, avec un resserrement de la coordination des politiques économiques, sociales et structurelles, impose un nouveau calendrier à l'élaboration des prévisions macro-économiques dans lequel le STATEC insère ses travaux.

Le semestre européen s'étend sur la période des six premiers mois de l'année au cours de laquelle les politiques budgétaires (Program me de stabilité) et structurelles (Plan national de réformes) sont préparées par les au torités nationales et examinées au niveau européen (par la Com mission et l'Eurogroupe Ecofin) afin d'y détecter des signes de déséquilibres et d'incohérences éventuelles et de faire des recommandations pour y remédier à un moment où les décisions budgétaires importantes sont encore au stade de l'élaboration.

Le scénario macro-économique sous-jacent au Programme de stabilité est identique à celui figurant dans cette NDC. Ces prévisions, qui vont jusqu'en 2014, ont été él aborées par le STATEC et discutées au "Comité de prévision" composé de fonctionnaires issus du Ministère des Finances, de l'Inspection générale de la sécurité sociale, de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et, finalement, du STATEC.

Les prévisions ont été élaborées avec le modèle macro-économétrique Modux du STATEC, qui a été alimenté avec des hypothèses concernant l'environnement mondial puisées auprès des principales organisations internationales. Les hypothèses en matière de dépenses publiques se basent sur une approche de "politique inchangée", approche qui prend en compte les mesures politiques connues

¹ Basé sur les inscriptions auprès de l'ADEM

² Concept comptes nationaux

³ Prévisions du STATEC, moyenne 1990-2010 au lieu de 1985-2010

⁴ Par rapport à la NDC 2-10, publiée le 19 novembre 2010

(Budget 2011, plan d'investissement pluriannu el, ensemble des mesures décidées dans le contexte "bipartite" de 2011). Les variables qui ne sont pas couvertes par le champ des mesures connues sont extrapolées sur le futur à l'aide des tendances passées. "Politique inchangée" veut alors dire "en l'absence de nouvelles mesures de politique économique". Les prévisions comportent, à titre d'exemple, un rétablissement intégral du mécanisme de l'échelle mobile des salaires à partir de l'automne 2011.

Le résultat en matière de finances publiques - recettes et solde - issu des simulations avec le modèle Modux a été analysé et ajusté, si nécessaire, audit Comité de prévision. L'ensemble des prévisions publiées dans cette NDC constitue un scénario équili bré ("central") qui présente autant de c hances d'être trop optimiste que trop pessimiste. Il s'agit de la réalisation la plus probable de l'éc onomie au cours des prochaines années, étant données les hypothèses (internationales, budgétaires) et les outils (modèle économétrique). Pour vérifier la sensibilité du scénario central aux hypothèses en matière d'environnement international, des simulations alternatives ont été effectuées à l'aide de Modux ("analyse de sensibilité").

Les prévisions jusqu'en 2014

L'environnement mondial

Depuis l'automne 2010, la situation économique dans la zone euro s'est améliorée légèrement, la croissance du PIB en volume pour les années 2010 et 2011 ayant été révisée à la hausse de 0.5 point de % (ppt) au total. L'activité économique, avec une expansion du PIB de moins de 2%, devrait néanmoins rester peu dy namique tout au long des années 2011 et 2012, tout en se renf orçant graduellement. Une vraie reprise, caractérisée par des haus ses du PIB en vol. de plus de 2%, se matérialiserait seulement à partir de 2013.

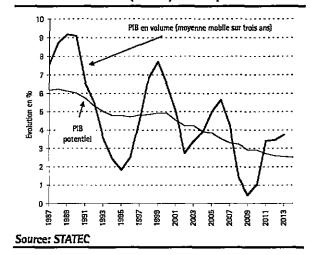
Le scénario central du STATEC intègre une haus se progressive et lente des taux d'intérêts à court terme dans la zone euro: de 1.5% en 2011 à 2.4% en 2014. Le prix du pétrole et le taux de change ont été fixés comme suit (hypothèses techniques): un prix du ba ril de pétrole de 113 USD et un taux de change de 1.39 USD pour 1 EUR sur tout l'horizon de prévision. Ainsi, le prix du baril, exprimé en EUR, dépasserait de quelque 15% le niveau maximal observé en 2008 (moyennes annuelles).

Activité

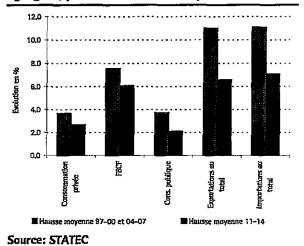
La croissance tendancielle (ou potentielle) de l'économie luxembourgeoise diminue depuis 20 ans environ. Alors qu'au tournant du millénaire, elle était encore estimée à quelque 5%, le STATEC la situe aujourd'hui à quelque 2.5%. Pour ce qui est de la croissance instantanée, après une hauss e du PIB en vol. de près de 3.5% en 2010, un léger ralentissement s'annonce pour 2011 (hausse du PIB en vol. prévue à 3.2%). A partir de 2012, la hausse du PIB devrait progress ivement approcher les 4%. Dans cette phase ascendante du cycle, le Luxembourg retrouve une caractéristique des dernières années, à savoir, le fait que si la situation conjoncturelle est favorable, le PIB évolue au-dessus de la moyenne européenne a lors que lors des "mauvaises" années, il ne s'en distingue guère.

Il convient de donner une juste interprétation aux taux de croissance de 3.5 à 4% projetés pour 2012 et au-delà. Il ne s'agit pas de la nouvelle tendance ou croissance moyenne: il s'agit, compte tenu de toutes les informations disponibles, de la prévision de croissance correspondant à une configuration de haut de cycle. Il s'agit surtout d'une croissance conditionnée par la conjoncture européenne sous-jacente, qui, rappelons-le, serait caractérisée par un plafonnement de la hausse du PIB en vol. à quelque 2% à moyen terme. Il ne s'agit donc en aucun cas d'un scénario optimiste mais de la réalisation la plus probable de la trajectoire du PIB au cours des prochaines années. Ce scénario inclut notamment une croissance future moyenne du secteur financier environ trois fois plus faible que celle du passé.

Croissance du PIB (lissée) et PIB potentiel



Comparaison de l'expansion des principaux agrégats, périodes fastes vs. reprise actuelle



Population, emploi, chômage

Le dynamisme de la population a encore surpris en 2010. Ainsi, la population de résidence a augmenté de 1.9% en 2010 (1.7% en 2009; 2% en 2008), tandis que le solde migratoire atteint environ +7 500 personnes soit 1.5% du stock de la population totale. Sur les prochaines années, le STATEC prévoit un ralentissement progress if de la croissance de la population, mais celle-ci resterait tout de même relativement élevée au regard de la croissance économique.

Le taux d'activité (population active / pop. en âge de travai ller) diminue depuis 2008, après avoir plafonné quelques années durant. Mais ce mouvement est entièrement imputable aux personnes de sexe masculin, le taux d'activité féminin continuant à augmenter. Le STATEC anticipe une (légère) décrue supplémentaire du taux d'activité global sur la période de projection, ce dernier se stabilisant en 2013/14 au niveau atteint en 2002/03. Le taux d'activité féminin continuerait à augmenter, quoiqu'à un rythme plus modéré.

Le marché du travail s'est relativement bien remis de l'impact de la crise, affichant, pour ce qui concerne l'emploi intérieur avec une hausse de 1.6% en 2010 (0.9% en 2009). Les services non marchands y auront encore largement contribué, avec une hausse de 3.3%. Le marché du travail devrait continuer à gagner en dy namisme, tout en restant bridé par la croissance modérée de l'activité. Vers la fin de l'horizon de projection, la croissance de l'emploi devrait approcher les 2.5%, soit nettement moins que la moyenne historique (3.4%) ou les maxima atteints lors des pics conjoncturels précédents (plus de 5%).

En 2010, le chômage (ADEM, au sens strict) n'a pratiquement plus augmenté, se stabilisant à quelque 6% de la population active, cela avec une hausse annuelle de l'emploi intérieur de légèrement plus de 2% à partir du milieu de l'année, alors qu'historiquement, il fallait en moyenne plus de 4% de croissance de l'emploi pour faire baisser le chômage. Les différents paramètres macro-économiques de la prévision ne conduisent cependant à une bais se effective du taux de chômage qu'à partir de 2013.

Prix, salaires

Si l'inflation des prix à la consommation a accéléré au cours des derni ers mois, c'est avant tout en raison des prix pétroliers. L'inflation sous-jacente, qui est une mesure (imparfaite) des tensions inflationnistes structurelles, demeure, en ce début 2011, ancrée autour de 2%. Si toutefois cette dernière se situait encore à 1.4% en moyenne annuelle en 2010, elle est passée à 2.4% en mars 2011, mais ce saut est avant tout dû aux prix administrés (eau, sécurité sociale). Néanmoins, la transmission

des hausses des prix des matières premières sur les biens industriels et de consommation courante semble en route.

Au regard de la situation conjoncturelle luxembourgeoise moins dynamique que par le passé, la relative modération de l'inflation sous-jacente tient également à une faible progression des salaires, qui peut être mise en relation avec le chômage élevé. Le STATEC s'attend ainsi à une hausse de l'IPCN (Indice des prix à la consommation national) de 3.5% en 2011, ce qui constitue une nette accélération par rapport à 2010, pui s à un reflux, avec une inflation de moins de 2% l'an à partir de 2013.

La prochaine tranche indiciaire, qui serait normalement tombée en avril/mai 2011, ne sera payée qu'en octobre 2011, en vertu de l'accord de fin septembre 2010 entre le Gouvernement et les syndicats. Cependant, en raison de l'accélération récente de l'inflation, le prochain dépass ement d'une cote d'échéance est prévu au premier trimestre 2012, ce qui générera une hausse de l'échelle mobile des salaires de 4% en moyenne annuelle en 2012 (1.9% en 2011), ceci sous l'hypothèse que le mécanisme d'indexation ne fasse pas l'objet d'une nouvelle modulation.

Sur les dernières vingt années, la croissance des salaires a sensiblement ralenti au Luxembourg et ce ralentissement devient encore plus apparent en prenant comme référence non pas les salaires nominaux (par tête) mais les salaires réels (déflatés par les prix à la consommation). Ces derniers ont quasiment stagné sur la période 2006-2010. Cette faible dynamique des salaires se recoupe avec un niveau de chômage record et plus généralement avec la dégradation conjoncturelle des dernières années: ralentissement en 2008, récession en 2009 et reprise molle en 2010. Il est vrai aussi que dans d'autres pays, les salaires réels ont effectivement baissé (cf. Allemagne).

Sur les prochaines années, les salaires - nominaux et réels - devraient à nouveau accélérer. En raison du rythme imposé par les échéances de l'échelle mobile des salaires, la hausse du coût salarial moyen nominal devrait ainsi dépasser 4% en 2012 (doublant par rapport à 2010 et 2011) et se stabiliser à près de 3% en 2013/14. La situation macro-économique améliorée et la stabilisation (suivie d'une baisse) du chômage, renforçant le pouvoir de négociation des salariés, en seraient les principaux facteurs explicatifs.

Finances publiques

La part des recettes publiques dans le PIB nominal accuserait une très légère baiss e entre 2010 (dernière année obs ervée) et 2014, en pass ant de 39.5% à 39.1%. Si ce mouvement peut être considéré comme une quasi-stabilisation, il recèle en fait une hausse en 2011 suivie d'une baisse en 2012. Sur toute la période, la progression des recettes publiques serait donc légèrement inférieure à celle du PIB nominal. Mais, comme les dépenses seraient amenées à évoluer à des taux inférieurs, le déficit public se réduirait entre 2010 (-1.7%) et 2014 (-0.8%).

Entre 2010 et 2011, le déficit devrait se réduire notablement, à savoir de 0.7 point, passant à -1% du PIB, grâce, entre autres, à une certaine retenue (planifiée) des dépenses publiques (consommation intermédiaire, investissement) et à la hausse des recettes, due en partie au resserrement de la fiscalité auprès des ménages. Un meilleur résultat semble même envisageable, au seul regard des recettes mensuelles observées au cours du premier trimestre 2011, ces dernières faisant preuve d'un dynamisme exceptionnel. Pour que cette flambée des recettes contribue à améliorer le solde, elle devrait aller de pair avec la maîtrise des dépenses telle que planifiée. Entre 2011 et 2014, le solde ne devrait plus varier globalement, passant de -1% à -0.8%, ce qui est cohérent avec le profil conjoncturel plutôt piat, c'est-à-dire l'absence d'accélération supplémentaire (et substantielle) de la croissance du PIB et l'hypothèse sous-jacente de politique inchangée.

Cette NDC comprend également un chiffrage des mesures de politique économique et budgétai re décidées en 2010. En résumé, l'ensemble des mesures pouvant être simulées entraîne des effets significatifs (en 2011) sur le solde public (+0.6 point de % par rapport à un scénario de référence sans mesures), le coût salarial moyen (-0.6 point), les prix à la consommation (+0.3 point), le revenu

disponible réel des ménages (-1.3 point) et la consommation privée (-1.1 point, en vol.). L'impact sur le PIB en volume est relativement faible (-0.2 ppt), ceux sur le chômage (qui bais serait) et l'emploi (qui augmenterait) étant marginaux.

Une version électronique de la Note de conjoncture 1-2011 est disponible gratuitement sur Internet à l'adresse http://www.statistiques.public.lu/fr/publications/series/note-conjoncture/index.html. La version imprimée sera prochainement disponible au STATEC, B.P. 304, L-2013 Luxembourg, tél.: 247-84219 fax 46 42 89, E-mail: info@statec.etat.lu, au prix de 8.00 EUR (hors frais d'envol).

Bureau de presse:

Guy ZACHARIAS Tél: 247-84281 Fax: 26 20 19 02

E-mail: press@statec.etat.lu

Pour en savoir plus:

Unité: Conjoncture Contact: Ferdy ADAM Tél: 247-84217

E-mail: ferdy.adam@statec.etat.lu

Publié par le StateC

13, rue Érasme, L-1468 Luxembourg, tél. 247-84219, fax 26 20 19 02, e-mail info@statec.etat.lu, www.statec.lu

6271

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 142 18 juillet 2011

Sommaire

ENTREPRISE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Loi du 10 juillet 2011 modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications	
Texte coordonné de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications	

Loi du 10 juillet 2011 modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 juin 2011 et celle du Conseil d'Etat du 5 juillet 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. La loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 7 paragraphe (1), le point g) est complété comme suit:

 «et il approuve, sur avis obligatoire des représentants du personnel au conseil, tels que définis à l'article 8 paragraphe (4) ci-après, à émettre dans un délai de 30 jours suivant la demande, la cession d'une participation dans la société en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications, une telle cession ne pouvant se faire que dans le cadre d'une vente n'emportant pas un changement de contrôle, effectuée dans l'intérêt de l'entreprise dûment justifié par des besoins en apports technologiques ou stratégiques
- 2) A l'article 8 paragraphe (4), la première phrase du deuxième alinéa est supprimée;
- 3) Le paragraphe (1) de l'article 23 est remplacé comme suit: «Sont soumises à l'approbation du Gouvernement en conseil les décisions du conseil relatives aux matières énumérées à l'article 7 paragraphe (1) points b) à f) et g) pour la seule cession d'une participation dans la société en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications.»;
- 4) L'article 24 est modifié comme suit:

fondamentaux.»:

- 1° Entre les paragraphes (5) et (6) actuels, il est inséré un paragraphe (6) nouveau, ayant la teneur suivante: «Par dérogation à l'article 6 paragraphe 2 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée, les agents de droit public de l'entreprise peuvent être affectés à un emploi dans la filiale dans laquelle l'entreprise est l'actionnaire unique et qui est en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications. Les agents de droit public affectés conservent leur statut d'origine ainsi que tous leurs droits et devoirs afférents. En ce qui concerne l'exécution des tâches journalières, ils sont placés sous l'autorité opérationnelle de cette filiale.»
- 2° Les paragraphes (6) et (7) actuels deviennent les paragraphes (7) et (8) nouveaux.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,
Jeannot Krecké

Château de Berg, le 10 juillet 2011. Henri

Doc. parl. 6271; sess. ord. 2010-2011.

6271 - Dossier consolidé: 83

Loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications,

(Mém. A – 60 du 13 août 1992, p. 2006; doc. parl. 3517)

modifiée par:

Loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications;

(Mém. A – 18 du 27 mars 1997, p. 761; doc. parl. 4134)

Loi du 20 décembre 2000 concernant les services postaux et les services financiers postaux;

(Mém. A – 135 du 22 septembre 2000, p. 2963; doc. parl. 4524)

Loi du 25 avril 2005 modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications;

(Mém. A – 59 du 4 mai 2005, p. 910; doc. parl. 5340)

Texte coordonné: Mém. A – 170 du 20 septembre 2006, p. 3092)

Loi du 18 décembre 2009 modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications;

(Mém. A – 249 du 22 décembre 2009, p. 4398; doc. parl. 5987)

Loi du 10 juillet 2011 modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

(Mém. A – 142 du 18 juillet 2011, p. 1992; doc. parl. 6271)

Texte coordonné au 18 juillet 2011

Sommaire

Titre ler Dispositions générales

(Statut juridique, dénomination, siège, objet)

Titre II Organes de l'entreprise

Chapitre 1er Conseil

Chapitre 2 Comité de Direction

Titre III Organisation de l'entreprise

Titre IV Surveillance de l'entreprise

Titre V Personnel

Titre VI Discipline

Titre VII Dispositions financières

Titre VIII Dispositions fiscales

Titre IX Dispositions abrogatoires

Titre X Dispositions transitoires et finales

Titre Ier. Dispositions générales

- **Art. 1**er. (1) Il est créé un établissement public dénommé «Entreprise des postes et télécommunications». Cet établissement jouit de l'autonomie financière et administrative et est doté de la personnalité juridique. Dans les dispositions qui suivent, il est désigné par les termes «l'entreprise».
- (2) L'entreprise est placée sous la haute surveillance du membre du Gouvernement ayant les postes et les télécommunications dans ses attributions. Dans les dispositions qui suivent, ce dernier est désigné par les termes «le ministre compétent».
 - Art. 2. (1) L'entreprise a son siège à Luxembourg.
- (2) Pour la réalisation de son objet, l'entreprise peut créer des filiales et établir des succursales, des sièges administratifs, notamment régionaux, des bureaux, des agences et des relais.

Art. 3. (1) L'entreprise a pour objet la prestation:

- de services postaux;
- de services financiers postaux;
- de services de télécommunications.
- «(2) (Loi du 15 décembre 2000) A cet effet, l'Etat concède à l'entreprise l'exploitation de services réservés à l'Etat tels que définis par les lois en vigueur ou à prendre dans les matières relevant de l'objet de l'entreprise.»
- (3) L'entreprise peut faire en outre toutes autres prestations se rattachant directement ou indirectement à son objet ou tendant à favoriser la réalisation de celui-ci.
- (4) Les prestations visées aux paragraphes précédents sont effectuées en ordre principal au Grand-Duché de Luxembourg et subsidiairement à l'étranger.
- (5) Les opérations de l'entreprise sont réputées être des actes de commerce.
- (6) Les actions judiciaires à soutenir par l'entreprise, soit en demandant soit en défendant, sont valablement poursuivies et les exploits pour ou contre elle sont valablement faits au nom de l'entreprise seule.

Tous assignations, citations, significations, notifications, oppositions, sommations et commandements concernant l'entreprise ainsi que tous autres actes de procédure ne sont valablement faits qu'au siège de l'entreprise.

- Art. 4. Le droit de concession comporte, dans le chef de l'entreprise, les activités suivantes:
- (1) L'accomplissement de toutes autres missions dont elle est chargée par des lois ou des règlements ou qui lui sont confiées par décision du Gouvernement en conseil. Ces dernières missions font l'objet de conventions à conclure entre l'Etat et l'entreprise qui pourront prévoir une indemnisation des services rendus.
- «(2) (Loi du 15 décembre 2000) L'exécution des droits et obligations résultant pour l'Etat luxembourgeois de sa participation à des accords internationaux existants ou futurs dans les matières relevant de l'objet de l'entreprise. L'entreprise est également subrogée dans les droits et obligations de l'Etat résultant des accords ou contrats existant en ces matières au niveau national.»
- (3) La charge de la confection, de l'émission, de la vente et de la gestion des stocks des valeurs postales de tous genres, destinées à l'affranchissement du courrier et aux besoins du marché philatélique. Elle arrête le programme annuel des émissions de valeurs postales et surveille son exécution.
- «(4) (Loi du 21 mars 1997) L'exercice des activités de support et accessoires nécessaires à la prestation de ses services et au bon fonctionnement de l'exploitation.»

Titre II. Organes de l'entreprise

- Art. 5. Les organes de l'entreprise sont le conseil d'administration et le comité de direction. Dans les dispositions qui suivent, le conseil d'administration est désigné par les termes «le conseil» et le comité de direction par «le comité».
- **Art. 6.** Le conseil définit la politique générale de l'entreprise et contrôle la gestion du comité. Toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'entreprise sont de la compétence du comité, sous réserve des approbations requises en vertu de la présente loi.

Chapitre 1er. Conseil

Art. 7. Le conseil exerce les attributions suivantes:

- (1) a) Il définit la politique tarifaire générale en relation avec les services pour lesquels l'entreprise bénéficie de droits exclusifs ou spéciaux;
 - b) il approuve les comptes annuels et décide de l'affectation du bénéfice;
 - c) il approuve le recours à l'emprunt pour le financement des investissements;
 - d) il approuve la constitution de sociétés filiales et l'établissement de succursales;
 - e) il propose le ou les réviseurs d'entreprises;
 - f) il approuve le budget annuel d'investissement;
 - g) Il approuve la prise de participations dans des sociétés publiques ou privées, ainsi que la cession de participations dans ces sociétés «(Loi du 10 juillet 2011) et il approuve, sur avis obligatoire des représentants du personnel au conseil, tels que définis à l'article 8 paragraphe (4) ci-après, à émettre dans un délai de 30 jours suivant la demande, la cession d'une participation dans la société en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications, une telle cession ne pouvant se faire que dans le cadre d'une vente n'emportant pas un changement de contrôle, effectuée dans l'intérêt de l'entreprise dûment justifié par des besoins en apports technologiques ou stratégiques fondamentaux»;
- (2) a) il définit la politique générale de l'entreprise en matière de services offerts;
 - b) il établit le règlement d'ordre intérieur du conseil;

- (3) a) il approuve le budget annuel de fonctionnement;
 - b) il approuve l'organigramme général de l'entreprise et la détermination des sièges administratifs, notamment régionaux, des bureaux, agences et relais;
 - c) il approuve l'état des effectifs du personnel;
 - d) il autorise les indemnités, primes, suppléments de rémunération et autres avantages concédés au personnel sous réserve des autres approbations requises;
 - e) il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles;
 - f) il approuve les conventions à conclure entre l'Etat et l'entreprise et visées à l'article 4 point (1);
 - g) il approuve le règlement d'ordre intérieur du comité de direction;
 - h) il approuve la politique tarifaire générale pour tous les autres services que ceux mentionnés sous 7 (1) a;
 - «i) (Loi du 18 décembre 2009) il approuve la convention collective entre l'entreprise et les membres de son personnel conformément à l'article 24 paragraphe (5) de la présente loi.»

Le comité transmet au conseil les avis émis par les représentations agréées respectivement légales du personnel dans le cadre des consultations du personnel imposées par la législation.

Le conseil est en droit d'obtenir du comité tout document et tout renseignement, de procéder à toute vérification nécessaire à l'exercice de ses attributions et de demander des propositions sur les matières dont il a à délibérer.

- (4) Les conditions générales des contrats offerts par l'entreprise, conditions fixées et révisables par le conseil, sont publiées par l'entreprise. Les références aux publications et à leurs modifications sont insérées au Mémorial, Recueil administratif et économique au moins six jours francs avant la mise en vigueur.
 - Art. 8. «(1) (Loi du 18 décembre 2009) Le conseil se compose de seize membres.»
- «(2) (Loi du 18 décembre 2009) Huit membres du conseil représentant l'Etat sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.»
- (3) Deux membres sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil sur proposition du ministre compétent parmi les usagers des services de l'entreprise, des experts en la matière ou d'autres personnalités du secteur privé, choisies en raison de leur compétence professionnelle.
- «(4) (Loi du 18 décembre 2009) Six représentants du personnel dont deux représentant le personnel salarié de l'entreprise sont élus par et parmi le personnel de l'entreprise. L'élection des représentants du personnel salarié se fait par analogie aux dispositions prévues par le titre II du livre IV du Code du travail, ayant trait aux comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes.
- (Loi du 10 juillet 2011) L'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique se fait au scrutin de liste direct et secret sans que pour autant une des carrières puisse disposer de plus d'un membre au conseil. Les règles de répartition des sièges et de désignation de ces membres et les modalités de l'exercice de leurs fonctions sont fixées par règlement grand-ducal».
 - (5) Le Directeur général ou son remplaçant participe de plein droit avec voix consultative aux réunions du conseil.
- Art. 9. (1) Le Gouvernement désigne parmi les membres représentant l'Etat un président et un vice-président du conseil qui ont pour mission de présider les réunions du conseil.
- (2) Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.
 - Art. 10. (1) Le mandat de membre du conseil est incompatible:

avec la qualité de membre du Gouvernement;

avec tout mandat d'administrateur ou toute fonction rémunérée auprès d'institutions ou d'entreprises privées qui compromettrait l'indépendance de l'entreprise ou pourrait porter atteinte ou être contraire aux intérêts de cette dernière;

avec la qualité de membre du personnel, sauf les représentants du personnel.

- (2) Des parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent être simultanément membres du conseil.
- Art. 11. (1) La durée du mandat des membres du conseil est de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.
- (2) En cas de vacance d'un siège de membre par suite de décès, de démission, de révocation, d'incapacité durable ou d'incompatibilité, il est pourvu dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace. Pour les représentants du personnel le membre suivant, sur la même liste, achève le mandat de celui qu'il remplace.

L'incapacité durable est reconnue, si un membre n'a pu assister pendant la durée d'un an aux réunions du conseil.

- (3) Tout mandat de membre du conseil cesse de plein droit lorsque ce membre aura atteint l'âge de 72 ans accomplis.
- (4) Le membre représentant le personnel perd de plein droit son mandat à partir du moment où il n'occupe plus soit définitivement soit temporairement un emploi salarié à plein temps auprès de l'entreprise ou s'il est appelé à exercer la fonction de membre du comité de direction.

Un membre du personnel reste éligible s'il bénéficie, tout en restant salarié de l'entreprise, d'un congé syndical le déchargeant partiellement ou totalement de ses fonctions au sein de l'entreprise même.

- Art. 12. Au cas où des dissensions graves entravent la bonne marche de l'entreprise, le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil, peut dissoudre le conseil. Cette mesure entraîne le renouvellement de tous les administrateurs dans le mois suivant la dissolution. Elle ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du renouvellement intégral.
- Art. 13. (1) Les réunions du conseil sont convoquées et présidées, les ordres du jour sont fixés et les délibérations sont dirigées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, à leur défaut, par le doyen d'âge des membres du conseil présents représentant l'Etat.
- (2) Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'entreprise l'exige, mais au moins une fois tous les trois mois. Les réunions du conseil doivent être convoquées de façon qu'elles soient tenues dans la huitaine, lorsque le comité ou quatre membres au moins le requièrent par une demande écrite indiquant l'ordre du jour proposé et les motifs de la convocation.
- (3) Tout membre a le droit de faire figurer des propositions à l'ordre du jour. Il doit adresser ses propositions par écrit au président du conseil. Le conseil ne délibère que sur les points portés à l'ordre du jour à moins que l'urgence d'une proposition faite au début de la séance ne soit reconnue par 2/3 au moins des membres présents.
- (4) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres est présente. Le mandat ne peut être donné qu'à un autre membre du conseil. Un membre du conseil ne peut représenter qu'un seul autre membre.
 - (5) Le secrétariat est assuré par la direction générale.
- (6) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil sont fixés par le Gouvernement et sont à charge de l'entreprise, de même que les frais de voyage et autres frais engagés par le conseil dans l'intérêt de l'entreprise.
- Art. 14. En dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles, les membres du conseil, le secrétaire et toute autre personne appelée à assister aux réunions sont tenus de garder le secret des délibérations et des votes du conseil ainsi que de tous documents et renseignements ayant un caractère confidentiel.

Les affaires concernant le personnel et ayant un caractère général sont exemptes d'une mise au secret, à moins que le conseil n'en décide autrement.

Chapitre 2. Comité de direction

- **Art. 15.** (1) L'entreprise est dirigée par un comité qui se compose d'un directeur général, de deux directeurs généraux adjoints et de deux directeurs.
- (2) Il est présidé par le directeur général qui est autorisé à porter le titre de président du comité de direction. En cas d'absence le directeur général est remplacé par le membre du comité de direction présent le plus ancien en rang.
 - (3) Il prend ses décisions en tant que collège.
- (4) Dans l'intérêt d'une bonne administration et gestion de l'entreprise, le comité répartit ses tâches entre ses membres. A cet effet, il peut déléguer à ses membres, dans les limites et aux conditions de son règlement d'ordre intérieur, les pouvoirs pour exercer, soit seuls, soit conjointement, certaines de ses attributions. Les pouvoirs ainsi délégués par le comité ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue expressément dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites.
- (5) Les pouvoirs délégués peuvent être révoqués à tout moment et prennent fin de plein droit avec la cessation des fonctions du ou des délégués. Les pouvoirs subdélégués sont également révocables à tout moment et prennent fin de plein droit avec la cessation des pouvoirs ou fonctions respectivement du ou des subdélégants et du ou des subdélégués.
- (6) Les délégations et subdélégations de pouvoir consenties sont sans effet sur la responsabilité collégiale des membres du comité.
- (7) Le comité informe le conseil à intervalles réguliers et une fois au moins tous les trois mois de la marche générale de l'entreprise. Il lui présente un rapport d'ensemble sur les activités actuelles et futures de l'entreprise.
 - Art. 16. (1) Le comité fait des propositions pour toutes les matières qui sont du ressort du conseil.
 - (2) Il délibère obligatoirement

de toutes les matières qui sont du ressort du conseil, du ministre compétent et du Gouvernement en conseil, avant leur transmission à l'organe ou l'autorité en question;

des sujets qui sont portés à son ordre du jour par un de ses membres.

- Art. 17. (1) Les réunions du comité sont convoquées et les ordres du jour sont fixés sur propositions des membres, par le directeur général ou, en cas d'absence, par le membre du comité le plus ancien en rang.
- (2) Le comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'entreprise l'exige, mais en principe une fois par semaine, sauf si le quorum n'est pas atteint. Le quorum est atteint si 3 membres sur 5 sont présents.
 - (3) Le comité établira son règlement d'ordre intérieur.
 - (4) Le secrétariat est assuré par les services de la direction générale.
- **Art. 18.** (1) Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les directeurs formant le comité de direction ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur pension. Ils sont nommés par arrêté grand-ducal après avis du conseil.

- (2) Pour pouvoir être nommé membre du comité il faut remplir les conditions prescrites pour l'accès aux fonctions de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.
- (3) Les membres du comité de direction sont nommés pour une période de six ans. Leurs nominations sont renouvelables.
- (4) En cas de non-renouvellement du mandat d'un membre du comité de direction, celui-ci peut bénéficier, avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.
- (5) La démission d'un membre du comité de direction intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de 65 ans.
- (6) Le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer les membres du comité s'il existe un désaccord fondamental entre le Gouvernement et le comité sur la politique et l'exécution de la mission de l'entreprise. Dans ce cas la proposition de révocation doit concerner le comité dans son ensemble.

De même le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer un membre du comité qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions.

Avant de transmettre une proposition de révocation au Grand-Duc, le Gouvernement doit consulter le conseil.

Titre III. Organisation de l'entreprise

Art. 19. (1) Afin d'assurer une exploitation optimale des domaines d'activité constituant les postes et les télécommunications l'entreprise comprend:

les services de la direction générale et l'inspection centrale;

une division des postes;

une division des télécommunications;

- «- (Loi du 15 décembre 2000) une division des services financiers postaux.»
- (2) Le conseil peut créer, sur proposition du comité, de nouveaux services et divisions et en fixer les attributions dans le cadre de l'organigramme fixé par le conseil et sans préjudice des attributions du comité.
- **Art. 20.** (Loi du 15 décembre 2000) (1) Dans le cadre des attributions qui lui sont assignées par l'organigramme fixé par le conseil et sans préjudice des attributions du comité, la division des postes est chargée essentiellement de l'exploitation courante et de la prestation aux usagers des services postaux.
- (2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (1) la gestion courante de la division des postes est assurée par un membre du comité.
- «Art. 20 bis. (Loi du 15 décembre 2000) (1) Dans le cadre des attributions qui lui sont assignées par l'organigramme fixé par le conseil et sans préjudice des attributions du comité, la division des services financiers postaux est chargée essentiellement de l'exploitation courante et de la prestation aux usagers des services financiers postaux.»
- (2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (1), la gestion courante de la division des services financiers postaux est assurée par un membre du comité.»
- **Art. 21.** (1) Dans le cadre des attributions qui lui sont assignées par l'organigramme fixé par le conseil et sans préjudice des attributions du comité, la division des télécommunications est chargée essentiellement de l'exploitation courante et de la prestation aux usagers des services de télécommunications.
- (2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (1) la gestion courante de la division des télécommunications est assurée par un membre du comité.

Titre IV. Surveillance de l'entreprise

- Art. 22. (1) Le ministre compétent exerce la haute surveillance sur les activités d'intérêt général de l'entreprise, notamment celles prévues à l'article 7 paragraphe (2) d'après les dispositions qui suivent:
 - a) en se faisant communiquer directement toutes les décisions du conseil;
 - b) en statuant sur celles qui sont sujettes à son approbation.
- (2) Des copies certifiées conformes des procès-verbaux des réunions du conseil sont transmises, dès leur approbation par le conseil, au ministre compétent.
- (3) Le réviseur ou les réviseurs d'entreprises sont nommés pour un terme ne dépassant pas trois ans par la Chambre des Députés et sur proposition du conseil. Leur mandat est renouvelable.

Le ou les réviseurs ont pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de l'entreprise. Ils dressent, à l'intention de la Chambre des Députés, du Gouvernement et du conseil un rapport détaillé sur les comptes de l'entreprise à la clôture de l'exercice. Ils peuvent être chargés par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques.

Leur rémunération est à charge de l'entreprise.

- **Art. 23.** «(1) (Loi du 10 juillet 2011) Sont soumises à l'approbation du Gouvernement en conseil les décisions du conseil relatives aux matières énumérées à l'article 7 paragraphe (1) points b) à f) et g) pour la seule cession d'une participation dans la société en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications.»
- (2) Sont soumises à l'approbation du ministre compétent les décisions du conseil relatives aux matières énumérées à l'article 7 paragraphe (2).
- (3) Hormis les décisions faisant l'objet des lois et règlements grand-ducaux le Gouvernement et le ministre compétent exercent leur droit d'approbation dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision du conseil. Passé ce délai, ils sont présumés être d'accord et la décision peut être exécutée.

En cas de refus d'approbation, à notifier par écrit à l'entreprise avant l'expiration du prédit délai, le conseil délibère à nouveau sur le même objet. Si le différend persiste, le Gouvernement en conseil tranchera définitivement et sans recours.

Titre V. Personnel

- Art. 24. «(1) (Loi du 25 avril 2005) Le régime des agents de l'entreprise est un régime de droit public.»
- «(Loi du 18 décembre 2009) Les dispositions actuelles et futures du statut général, des régimes des traitements, indemnités et pensions, de la législation sur les fonctionnaires et employés de l'Etat s'appliquent en principal et accessoires, modalités, délais et recours aux agents respectifs de l'entreprise, sauf les dérogations y apportées par la présente loi.»
- «(2) (Loi du 18 décembre 2009) Les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat sont exercées, pour les agents de l'entreprise, par le comité.

Cette dévolution s'applique également à la procédure du changement d'administration telle qu'instituée par la loi modifiée du 17 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles les fonctionnaires de l'Etat peuvent se faire changer d'administration, si un fonctionnaire de l'entreprise désire le faire, auquel cas le comité doit donner son accord au changement demandé avant la décision du Ministre de la Fonction publique visée par l'article 13 de la loi susmentionnée.»

- «(3) (Loi du 25 avril 2005) Par dérogation aux dispositions de la législation et de la réglementation afférente, les conditions et modalités en matière de recrutement, de stage et de formation professionnelle pour les agents soumis au statut général de la fonction publique sont fixées par règlement grand-ducal.»
- «(4) (Loi du 15 décembre 2000) Dans la mesure où il s'avère impossible d'effectuer un recrutement suffisant pour la carrière inférieure du facteur de l'entreprise des postes et télécommunications sur base de l'article 14, 1) de la loi modifiée du 29 juin 1967 concernant l'organisation militaire, il peut être procédé au recrutement, par dérogation aux dispositions prévisées, moyennant examen-concours dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.»
- «(5) (Loi du 18 décembre 2009) Par dérogation au paragraphe (1) du présent article et sur décision du comité, l'entreprise peut engager du personnel sous le régime des salariés tel qu'il est prévu par le Code du travail. Une convention collective pourra être conclue, dans les formes prévues au titre VI du livre le du Code du travail, entre l'entreprise et les membres du personnel concerné.»
- «(6) (Loi du 10 juillet 2011) Par dérogation à l'article 6, paragraphe 2. de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée, les agents de droit public de l'entreprise peuvent être affectés à un emploi dans la filiale dans laquelle l'entreprise est l'actionnaire unique et qui est en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications. Les agents de droit public affectés conservent leur statut d'origine ainsi que tous leurs droits et devoirs afférents. En ce qui concerne l'exécution des tâches journalières, ils sont placés sous l'autorité opérationnelle de cette filiale.»
 - (7) Le conseil détermine l'état des effectifs du personnel de l'entreprise par régime et carrière.
- (8) Les dispositions de la présente loi s'appliquent au personnel en service au moment de la mise en vigueur de la loi ainsi qu'au personnel à engager après cette date.
- **Art. 25.** (1) Le comité peut allouer, sous réserve d'approbation du conseil, des suppléments de rémunération non pensionnables aux agents de l'entreprise auxquels sont confiées des fonctions comportant des responsabilités exceptionnelles ou exigeant des qualifications spéciales.
- (2) Le comité peut, sous réserve d'approbation du conseil et du Gouvernement en conseil, accorder chaque année aux membres du personnel de l'entreprise, des indemnités pour travaux extraordinaires inhérents à des sujétions spéciales.
- Art. 26. «(1) (Loi du 18 décembre 2009) Les traitements des fonctionnaires, les indemnités des employés et les salaires des salariés sont ordonnancés et liquidés par les soins de l'entreprise suivant respectivement les dispositions légales ou réglementaires régissant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et celles du Code du travail.»
- (2) Les pensions de retraite des fonctionnaires et des employés assimilés aux fonctionnaires sont ordonnancées et liquidées par les soins de l'Etat suivant la législation en vigueur pour les administrations de l'Etat. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités de calcul du montant compensatoire à verser à l'Etat par l'entreprise au titre des pensions. A cet effet il est ajouté un article au budget de l'Etat, libellé «Participation de l'entreprise des postes et télécommunications aux pensions de son personnel».

- «Art. 27. (Loi du 25 avril 2005) (1) Par dérogation à l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, le comité fixe pour les agents de l'entreprise et conformément aux dispositions pertinentes de cette même loi, les carrières et le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières.
- (2) Le comité fixe la désignation des emplois des cadres fermés définis par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat ainsi que les postes des cadres fermés dont les titulaires pourront avancer hors cadre jusqu'au grade de fin de carrière inclusivement par dépassement des effectifs prévus.»
- «Art. 28. (Loi du 18 décembre 2009) Les salariés de l'entreprise, qui ont eu la qualité d'ouvrier de l'Etat, conservent leurs droits en matière de suppléments de pension instaurés par l'arrêté du Gouvernement en conseil du 3 mars 1989 aussi longtemps que cette mesure est maintenue en vigueur par le Gouvernement.»
- Art. 29. (1) Les fonctions de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur, prévues par la présente loi sont classées respectivement au grade S1 de la rubrique VI «Fonctions à indice fixe», et aux grades 18 et 17 de la rubrique I «Administration générale» de l'annexe A «classification des fonctions» de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
- (2) Les modifications suivantes sont apportées aux annexes de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:
 - A) A l'annexe A «Classification des fonctions» Rubrique 1 «Administration générale»: au grade 16: la mention «Postes et Télécommunications directeur adjoint» est rayée; au grade 17: la mention «Postes et Télécommunications directeur» est ajoutée; au grade 18: à la suite de l'inscription «Postes et Télécommunications» la mention «directeur» est remplacée par celle de «directeur général adjoint».
 - B) A l'annexe A «Classification des fonctions» Rubrique VI «Fonctions à indice fixe» au grade S1 la mention «Postes et Télécommunications directeur général» est ajoutée.
 - C) A l'annexe D «Détermination Rubrique 1 Administration Générale carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté de service grade 12» au grade 16: sous directeur adjoint la mention «des Postes et Télécommunications» est rayée; au grade 17: la mention «directeur à l'entreprise des Postes et Télécommunications» est ajoutée; au grade 18: la mention «directeur général adjoint à l'entreprise des Postes et Télécommunications» est ajoutée.
 - D) A l'article 22 IV 8 la mention «directeur adjoint des Postes et Télécommunications» est rayée aux alinéas 1 et 2.
 - E) A l'article 22 IV 9 la mention «directeur à l'entreprise des Postes et Télécommunications» est ajoutée.
 - F) A l'article 22 VIII b) les mentions de «directeurs généraux» et de «directeurs généraux adjoints» sont ajoutées.
- (3) Le conseil d'administration peut, sous réserve d'approbation du Gouvernement en conseil, allouer aux membres du comité de direction une indemnité spéciale pour frais de représentation.
- (4) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'entreprise pourront être nommés aux fonctions d'attaché de Gouvernement premier en rang et d'ingénieur inspecteur 3 années après leur nomination définitive. Ils pourront être nommés aux fonctions de conseiller de direction adjoint et d'ingénieur principal 6 années après leur nomination définitive.

La promotion des intéressés aux fonctions respectivement de conseiller de direction et d'ingénieur chef de division ainsi que de conseiller de direction première classe et d'ingénieur première classe interviendra par référence à un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur de l'administration gouvernementale. Le rang des intéressés sera fixé par le Premier Ministre, Ministre d'Etat par la comparaison des dates respectives de la première nomination dans la carrière.

«Titre VI. – Discipline» (Loi du 25 avril 2005)

Art. 30. Le comité est investi du pouvoir disciplinaire sur les agents de l'entreprise.

En ce qui concerne leur régime disciplinaire, les dispositions des articles 31 à 42 ci-après sont applicables aux seuls agents relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

- **Art. 31.** Aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans instruction disciplinaire préalable conformément aux dispositions qui suivent. La suspension de l'agent ne pourra être prononcée qu'après qu'il aura été entendu en ses explications. Toutes les sanctions, ainsi que la suspension, seront prononcées par le comité.
- Art. 32. L'instruction disciplinaire appartient à l'inspection centrale instaurée par l'article 19 et à la commission disciplinaire de l'entreprise. Elle ne se fait jamais par l'agent qui a déclenché l'affaire.

Le membre du comité qui a sous ses ordres l'agent concerné charge l'inspection centrale de procéder à une instruction lorsque des faits, faisant présumer que l'agent a manqué à ses devoirs au sens du statut général des fonctionnaires de l'Etat, viennent à sa connaissance.

L'inspection centrale informe l'agent présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication qu'une instruction disciplinaire est ordonnée.

- **Art. 33.** Si l'agent est suspecté d'avoir commis une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire grave, l'inspection centrale en informe le comité qui peut le suspendre conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 48 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.
- Art. 34. L'agent a le droit de prendre inspection du dossier, de présenter ses observations et de demander un complément d'instruction conformément à l'article 56, paragraphe (4), de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'inspection centrale décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande.

- Art. 35. Lorsque l'instruction disciplinaire est terminée, l'inspection centrale prend une des décisions suivantes:
- a) si elle estime que l'application d'une sanction n'est pas indiquée, ou qu'il résulte de l'instruction que l'agent n'a pas manqué à ses devoirs, elle classe l'affaire et en informe le comité;
- b) elle transmet le dossier au comité aux fins de décision lorsqu'elle est d'avis que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à sanctionner de l'avertissement, de la réprimande ou de l'amende ne dépassant pas les deux dixièmes d'une mensualité brute du traitement de base;
- c) elle transmet le dossier à la commission disciplinaire lorsqu'elle estime que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à réprimer par une sanction plus sévère que celle mentionnée sous b.).
- Art. 36. La décision de l'inspection centrale de classer l'affaire ou d'en saisir le comité ou la commission disciplinaire est communiquée à l'agent conformément à l'article 58, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.
- Art. 37. Sauf l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas les deux dixièmes d'une mensualité brute du traitement de base, aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans avis préalable de la commission disciplinaire.
- Art. 38. Le comité prononce une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 47 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Lorsqu'il prend une décision en vertu du point c) de l'article 35 ci-avant, il prend sa décision au vu de l'avis de la commission disciplinaire. Il peut également, s'il y a lieu, classer l'affaire et en informer l'agent concerné par écrit.

Par dérogation à l'article 47, paragraphe (5), de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la sanction du déplacement vis-à-vis d'un agent de l'entreprise ne pourra pas consister en un changement d'administration de l'entreprise vers une administration étatique.

- **Art. 39.** La décision qui inflige une sanction disciplinaire est motivée et arrêtée par écrit. Elle est communiquée à l'agent concerné, ensemble avec l'avis de la commission disciplinaire s'il y a lieu, suivant l'article 58, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.
- **Art. 40.** L'agent frappé d'une sanction disciplinaire ou suspendu, peut, dans les trois mois de la notification de la décision, faire recours au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.
- **Art. 41.** La commission disciplinaire de l'entreprise est composée de deux juristes dont un interne et un externe, d'un membre du service du personnel, d'un membre des services d'exploitation de l'entreprise, d'un représentant à proposer par la Chambre des fonctionnaires et employés publics et d'un membre externe choisi en raison de ses compétences professionnelles, ainsi que d'un nombre double de suppléants choisis selon les mêmes critères. Les membres de la commission disciplinaire sont nommés par le comité pour un terme de 3 ans. Leur mandat peut être renouvelé.

La commission disciplinaire arrête son règlement de procédure qui est soumis à l'approbation du comité.

Art. 42. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent chapitre concernant la discipline, les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables.

Titre VII. Dispositions financiéres

- Art. 43. Les moyens propres de l'entreprise sont constitués par le capital et les réserves. Le capital appartient à l'Etat.
 - Art. 44. (1) Les ressources de l'entreprise sont constituées notamment par:

les recettes d'exploitation et toute autre recette en rapport avec les activités de l'entreprise;

les recettes pour services fournis à l'Etat, notamment dans le cadre des missions ayant fait l'objet d'une convention préalable entre l'Etat et l'entreprise;

les produits des emprunts;

les donations et legs;

les produits provenant de participations dans d'autres entreprises;

les revenus provenant de la gestion de son patrimoine.

- «(2) (Loi du 15 décembre 2000) Sans préjudice de ses obligations de service universel, l'entreprise veille à la rentabilité générale de ses services et de sa gestion.»
- Art. 45. (1) Les comptes de l'entreprise sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.
 - (2) L'exercice coïncide avec l'année civile.
- (3) Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le comité soumet les comptes annuels, arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, à l'approbation du conseil en y joignant le rapport du ou des réviseurs d'entreprises. Après l'approbation des comptes annuels, le conseil statue sur l'affectation du bénéfice disponible conformément aux règles prévues par la présente loi.
- (4) Pour le 30 avril au plus tard, le conseil soumet les comptes annuels ainsi que sa proposition d'affectation du bénéfice à l'approbation du Gouvernement en conseil qui les transmet à la Chambre des Députés et les fait publier au Mémorial.

L'approbation des comptes par le Gouvernement donne décharge aux organes de l'entreprise de leur administration et gestion pendant l'exercice écoulé. Si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois suivant la réception des comptes, la décharge est acquise de plein droit.

- (5) Pour le premier octobre au plus tard de chaque année, le comité élabore le budget prévisionnel de l'exercice suivant à arrêter par le conseil pour le 1^{er} novembre au plus tard.
- (6) Au cours du premier semestre de chaque année, le comité élabore un rapport sur les activités de l'entreprise pendant l'exercice écoulé qui sera publié après approbation du conseil.
- **Art. 46.** (1) Le bénéfice disponible de l'entreprise est formé du bénéfice net de l'exercice, diminué du report à nouveau négatif éventuel du ou des exercices précédents et des surtaxes perçues pendant l'exercice pour le compte de l'Etat.

Le bénéfice disponible est affecté après la clôture de chaque exercice d'après les règles prévues aux paragraphes ciaprès.

(2) Sur le bénéfice disponible il est prélevé une somme pour la formation du fonds de réserve destiné à contribuer au financement des investissements de l'entreprise.

Le montant de cette dotation obligatoire, dans la mesure où le permet le résultat de l'exercice, doit être déterminée annuellement de façon à ce que la somme de la dotation à la réserve et les dotations aux amortissements de l'exercice de la clôture ne puisse être inférieure aux deux tiers du budget d'investissement de l'exercice suivant l'exercice de la clôture.

- (3) Le solde qui en résulte est versé au Trésor.
- (4) Les déficits sont reportés à nouveau et comblés par les bénéfices ultérieurs.
- (5) Les surtaxes perçues sur les valeurs postales de bienfaisance ou sur d'autres produits sont versées annuellement à l'Etat pour répartition à qui de droit.
- Art. 47. (1) Dans l'intérêt de la réalisation de la mission de l'entreprise, l'Etat fait un apport en nature et en numéraire. Le Gouvernement en conseil arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprise.

Ces apports contiennent les propriétés domaniales, les bâtiments y construits ou en voie de construction, les équipements, réseaux, ouvrages, divers et les véhicules ainsi qu'une dotation initiale telle que définie à l'article 52.

Un relevé qui est joint en annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales faisant l'objet de l'apport susvisé.

- (2) En contrepartie de ces apports l'Etat devient détenteur du capital de l'entreprise.
- Art. 48. (1) Les travaux, fournitures et services pour compte de l'entreprise ne sont pas soumis aux lois et règlements régissant les marchés publics.
 - 2) Les marchés et contrats pour ces travaux, fournitures et services sont de la compétence du comité.
 - Art. 49. Abrogé (Loi du 15 décembre 2000)

Titre VIII. Dispositions fiscales

- **Art. 50.** (1) Les actes passés au nom ou en faveur de l'entreprise sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession, sauf le salaire des formalités hypothécaires.
- (2) L'entreprise des postes et télécommunications est soumise à l'impôt sur le revenu des collectivités, à l'impôt sur la fortune, à l'impôt foncier ainsi qu'à l'impôt commercial communal.
- (3) Aux fins de l'application du paragraphe qui précède, les modifications qui suivent sont apportées aux dispositions légales en matière d'impôts directs:
 - a) A l'article 167, alinéa 1^{er} de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il est ajouté un numéro (6) libellé comme suit: «(6) les sommes correspondant à l'incidence financière des missions spéciales imposées à l'entreprise des postes et télécommunications. Ces sommes sont arrêtées chaque année par le Gouvernement en conseil.»

- b) la dernière phrase du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, numéro 3 de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est remplacée par la phrase suivante: «Cette disposition ne s'applique pas aux instituts de crédit, ni à l'entreprise des postes et télécommunications.»
- c) au paragraphe 3, numéro 1 de la loi du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal, les termes «Die Postverwaltung und» sont biffés.
- d) les numéros 1 a) et 6 du paragraphe 4 de la loi du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt foncier sont complétés par la phrase suivante: «cette disposition ne s'applique pas à l'entreprise des postes et télécommunications.»

Titre IX. Dispositions abrogatoires

Art. 51. (1) Sont abrogées:

la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des Postes et Télécommunications telle qu'elle a été modifiée par la loi du 9 septembre 1987, à l'exception de:

- l'article 4 alinéa (1) et (2) de la loi du 20 mars 1970 précitée;
- les articles 5 et 6 de la loi du 20 mars 1970 précitée;
- l'article III 16 alinéas b) et c) de la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

les dispositions des lois portant organisation de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines qui concernent les seules fonctions du contrôleur garde-magasin du timbre en matière de gestion des stocks de valeurs postales.

- (2) Les règlements grand-ducaux et ministériels, pris en vertu de la loi du 20 mars 1970 précitée, ne sont abrogés qu'au fur et à mesure qu'ils auront été remplacés par des règlements basés sur la présente loi.
- **Art. 52.** Le fonds spécial pour les investissements des postes et télécommunications institué par l'article 20 modifié de la loi budgétaire du 23 décembre 1973 est dissous. Le solde du fonds spécial est transféré à l'entreprise après avoir été arrêté par une décision du Gouvernement en conseil.

Titre X. Dispositions transitoires et finales

- Art. 53. (1) Les marchés en cours de passation ou d'exécution restent régis par les dispositions applicables antérieurement.
- (2) Par dérogation à l'alinéa 1er les dépenses résultant d'engagements imputables sur le fonds d'investissements pour les postes et télécommunications sont à charge de l'entreprise.
- **Art. 54.** (1) Le directeur, les directeurs adjoints, les chefs de division en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront nommés d'office directeur général, directeurs généraux adjoints et directeurs respectivement et garderont leur ancienneté de service.
- (2) La nomination à la fonction de directeur général adjoint des directeurs adjoints en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi se fait par la prise en considération de leur carrière antérieure à la mise en vigueur de la présente loi et du grade 17.
- **Art. 55.** (1) Les employés engagés à titre définitif et à tâche complète remplissant les conditions d'études pour l'accès à la carrière de l'expéditionnaire administratif sont dispensés, pour l'accès à cette carrière, de l'examen concours, du stage ainsi que de l'examen de fin de stage à condition de pouvoir faire valoir au moins 3 années de service en qualité d'employé au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et d'avoir passé avec succès l'examen de carrière prévu par le règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1^{er} mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.
- (2) Les employés engagés à titre définitif et à tâche complète remplissant les mêmes conditions d'études et pouvant faire valoir au moment de leur nomination plus de 6 années de service accomplies en qualité d'employé et qui ont passé avec succès l'examen de carrière prévu à l'alinéa précédent peuvent se présenter sans délai à l'examen de promotion prévu pour leur carrière.
- (3) Dans les mêmes conditions les employés âgés de 50 ans qui peuvent faire valoir 6 années de service en qualité d'employé sont dispensés en outre de l'examen de promotion.
- (4) Les employés fonctionnarisés peuvent être promus à toutes les fonctions du cadre ouvert prévues par la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, aux conditions prévues sub (1), (2) ou (3) du présent article. Ils seront promus aux fonctions du cadre fermé de leur carrière suivant le rang d'ancienneté obtenu à l'examen de promotion de la nouvelle carrière. Ils sont placés hors cadre par dépassement des effectifs de leur nouvelle carrière.
- (5) Les fonctionnaires des Postes et Télécommunications détachés au moment de la mise en vigueur de la présente loi font l'objet d'un changement d'administration dans les conditions suivantes:
 - A) L'inspecteur de direction premier en rang détaché auprès du Centre Informatique de l'Etat sera intégré dans le cadre de la carrière moyenne du rédacteur à l'Administration gouvernementale.

- B) L'ingénieur-technicien inspecteur principal premier en rang, l'ingénieur technicien principal et le commis technique détachés auprès du Ministère d'Etat seront nommés, à titre personnel, à ces mêmes fonctions auprès du Centre Informatique de l'Etat.
 - Pour autant qu'ils n'ont pas encore atteint les diverses fonctions du cadre fermé de leurs carrières respectives ils peuvent y être promus lorsque celles-ci sont atteintes par les fonctionnaires en rang égal ou immédiatement inférieur de leur administration d'origine.
- C) Les autres fonctionnaires seront placés hors cadre dans leur nouvelle administration aux niveaux de grade et de traitement atteints dans l'administration des Postes et Télécommunications.
 - Les articles 15 et 16 de la loi du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration leur sont applicables.
- D) Les intéressés peuvent bénéficier des dispositions de l'article 22 section VIII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires au plus tôt lorsqu'un de leurs collègues de l'entreprise des Postes et Télécommunications de rang égal ou inférieur bénéficie d'un grade de substitution.
 - Les fonctionnaires bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi d'un grade de substitution conservent ce grade aussi longtemps qu'ils remplissent les conditions du règlement grand-ducal du 26 avril 1987 y relatif.
- (6) Pour les fonctionnaires et les employés de la carrière supérieure de l'administration, en service à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les promotions aux grades 13 et 14 ainsi que le rang des intéressés sont déterminés par référence à la date théorique de fin de stage, compte tenu des réductions de stage éventuelles.
- **Art. 56.** Par dérogation à l'article 47 (1), les immeubles à construire ou à transformer en vertu des lois du 27 juillet 1987 et 12 septembre 1990 ne deviennent la propriété de l'entreprise qu'après leur achèvement.
 - Art. 57. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1992, l'actuelle administration des postes et télécommunications fonctionne encore dans le cadre défini par la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour 1992.

Dispositions transitoires de la loi du 18 décembre 2009

Art. 7. Dispositions transitoires

- (1) Par dérogation à l'article 8, paragraphe (4), et pendant la durée du mandat du conseil qui est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le quatrième poste de représentant du personnel tombant sous le statut de la Fonction publique créé par la loi revient au premier suppléant élu lors des élections afférentes de 2007.
- (2) Les dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat et les avenants s'y rapportant en vigueur le 1^{er} janvier 2009, ainsi que les contrats de travail individuels, continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un contrat collectif conclu en application des dispositions de l'article 24, paragraphe (5), de la présente loi.

ANNEXE A L'ARTICLE 47 DE LA LOI MODIFIEE DU 10 AOÛT 1992 PORTANT CREATION DE L'ENTREPRISE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1. Bureaux de poste

L-5712 ASPELT 1, rue du Cimetière Frisange section A Aspelt 2746/4305 L-4920 BASCHARAGE 22, rue de l'Eau Bascharage section C 138/4933 L-6310 BEAUFORT 37, Grand-rue Beaufort section C 154/2151 L-4477 BELVAUX 58, rue de la Poste Sanem section C Belvaux 1233/6325 L-8606 BETTBORN 7, rue de l'Eglise Bettborn section A 444 L-7777 BISSEN Bissen section A 1003/1985 3, Grand-rue L-9639 BOULAIDE 20, rue Jérôme de Busleyden Boulaide section A 200/5023 Clervaux section A 74/2442 et 492/2806 L-9711 CLERVAUX 54, Grand-rue L-7730 COLMAR-BERG 1, rue de Mertzig Colmar-Berg section D 65/1158 30, rue des Trois Cantons L-4970 DIPPACH-GARE Dippach section B Bettange 994/1045 L-9650 ESCH-SUR-SURE 11, rue de la Poste Esch-sur-Sûre section A 484/2388 460, rte de Thionville L-5886 HESPERANGE Hesperange section A 175/5092 L-7373 LORENTZWEILER 76, rte de Luxembourg Lorentzweiler section A 256/1790 L-1220 LUXEMBOURG 38, rue de Beggen Luxembourg section E Eich 31/2123 14, rue du Millénaire L-8254 MAMER Mamer section B Mamer-Sud 265/5096 L-5353 OETRANGE 15, rue de la Gare Contern section A Oetrange 158/2122 36, rue de la Poste Rambrouch section B Perlé 264/3220 L-8824 PERLE L-8805 RAMBROUCH 18, rue Principale Rambrouch section B 917/3101 et 919/3443 L-5555 REMICH 15, place du Marché Remich section B 431/6694 L-3394 ROESER 52, Grand-rue Roeser section F 575/1646 L-9905 TROISVIERGES 42, Grand-rue Troisvierges section F 309/3506 5, rue de la Gare L-8705 USELDANGE Useldange section B 314/3293 L-7220 WALFERDANGE 23, rue de Diekirch Walferdange section A Helmsange 1064/2022 L-6868 WECKER L-9990 WEISWAMPACH 20. rue de la Gare Maison 87

Biwer section C 733/5078 et 733/5079 Weiswampach section C 378/6599

2. Bureaux de poste abritant en outre des installations de télécommunication

L-3238 BETTEMBOURG L-6210 CONSDORF L-4660 DIFFERDANGE L-6450 ECHTERNACH L-4040 ESCH/ALZETTE L-9806 HOSINGEN

L-6140 JUNGLINSTER L-3650 KAYL L-7619 LAROCHETTE

L-1616 LUXEMBOURG

L-1118 LUXEMBOURG

L-5612 MONDORF/BAINS L-4510 OBERCORN L-4734 PETANGE L-4818 RODANGE L-6910 ROODT-SUR-SYRE L-3710 RUMELANGE L-8440 STEINFORT L-8008 STRASSEN L-3761 TETANGE L-9410 VIANDEN L-6630 WASSERBILLIG

L-9534 WILTZ

L-5480 WORMELDANGE

8, rue de l'indépendance 22, rue de Luxembourg coin r. Michel Rodange/poste 2, rue de Luxembourg rue Z. Bernard/rue X. Brasseur 7. rue Principale 6, rue du Village 25, Grand-rue

8, rue de Medernach 38, pl. de la Gare/ 5, r. du Commerce

25, rue Aldringen/8a, av. Monterey 25, av. Fr. Clement 19, rue de Belvaux 13. avenue de la Gare 18, avenue Dr Gaasch 4, rue de la Gare 1, place G.-D. Charlotte 7, rue de Luxembourg 142, rte dArlon 9, rue Thomas Byrne

1-7, rte de Kautenbach

86, rue Principale

27. Grand-rue

5, Grand-rue

Bettembourg section A 1533/8424

Consdorf section A Consdorf-Ouest 616/2391 Differdange section B 99/7252, 99/4067 et 99/4068

Echternach section B 864/44171

Esch/Alzette section A Esch-Nord 1308/10881 et 9259

Hosingen section E 296/3770 Junglinster section B 2088/6182 Kayl section A 129/8355

Larochette section A 19/1680, 19/1681 et 9/2029 Luxembourg section A Hollerich 405/6950 et

405/6211

Luxembourg section F Ville-Haute 201/2166

Mondorf section B 731/3331

Differdange section C Obercorn 159/4866

Pétange section A 170/5459

Pétange section C Rodange 568/4467 et 568/4468 Betzdorf section D Roodt/Syre 185/1612, R 187/1398

Rumelange section A 559 Steinfort section A 496/3257 Strassen section B 371/2590 Kayl section B Tétange 92/4762 Vianden section B 203/1964 et 201/2309

Mertert section B Wasserbillig 713/3429 et 728/3221

Wiltz section A 565/3173, 563/3035, 549/2392, 549/3171

Wormeldange section C 389/7643

3. Centres de télécommunications

L-5887 ALZINGEN L-6310 BEAUFORT L-4487 BELVAUX L-9946 BINSFELD L-3429 DUDELANGE L-4351 ESCH-SUR-ALZETTE L-9087 ETTELBRUCK L-5741 FILSDORF L-8354 GARNICH L-9155 GROSBOUS L-9752 HAMIVILLE L-9633 HARLANGE L-9659 HEIDERSCHEIDERGRUND 1, rue Goebelsmühle

L-7330 HEISDORF L-6560 HINKEL L-8281 KEHLEN L-2417 LUXEMBOURG

L-9378 MARKENBACH L-7543 MERSCH L-9837 NEIDHAUSEN

L-2761 LUXEMBOURG

L-5351 OETRANGE L-4980 RECKANGE/MESS L-8509 REDANGE/ATTERT

L-5539 REMICH L-8821 RIESENHOF L-7759 ROOST L-8561 SCHWEBACH L-6960 SENNINGEN

L-6868 WECKER

483, rte de Thionville 42. Grand-rue 168, rue de Soleuvre

Maison 40 250, rte de Burange 69, rue Arthur Useldinger 14, place de l'Hôtel de Ville 2, rue de Luxembourg

45, rte des Trois Cantons 19. rue d'Arlon Maison 32

2, Poteau de Harlange 81, route de Luxembourg 15, rue Girsterklaus

16, rte d'Olm rue de Reims 1. rue Yolande

Maison 2a

4, rue de Larochette

Maison 14

118, rte des Trois Cantons

11, rue d'Ell 3, place Nico Klopp 1, rte de Martelange 22, rue de Luxembourg 1a, Pont de Schwebach

4, montée d'Oetrange

3. chaussée St. Martin 4, rue Haerenberg

Hesperange section C Alzingen 860/3146 Beaufort section B Kosselt 735/2886 Sanem section C Belvaux 631/5657 Weiswampach section F Binsfeld 408/3789 Dudelange section B Burange 1131/5597 Esch/Alzette section A Esch-Nord 2852/15631

Ettelbruck section C 422/5108 Dalheim section D Filsdorf 826/3286 Garnich section B 1180/3842

Grosbous section A 432/3974 et 432/4260 Wincrange section F Hamiville 39/2125 Boulaide section B Baschleiden 1378/2910²

Goesdorf section F 595/2676 Steinsel section C de Heisdorf 380/2039 Rosport section C Hinkel 409/1711

Kehlen section A 505/5479

Luxembourg section A Hollerich 405/6950 Luxembourg section F Merl-Nord 556/2649 et

Hoscheid section B Markenbach 1158/3618 Mersch section E Rollingen 233/1857 Hosingen section G Neidhausen 116/782 Contern section A Oetrange 17/2206 Reckange section B 377/3667

Redange section D 1463/4634 et 1463/4633 Remich section A des Bois 434/1941 Rambrouch section A Bigonville 4611/6435

Bissen section B 429/3211

Saeul section A Schwebach 240/1021 Niederanven section B Senningen 303/3789

Biwer section C 721/5322

4. Bâtiments divers

L-9940 ASSELBORN

105, rte de Boxhorn

Pakebierg

Wincrange section B Asselborn partie 149/4418, 151 et

145/3967

Sanem section C Belvaux 572/3510

L-4416 BELVAUX

6271 - Dossier consolidé: 95

L-7391 BLASCHETTE Chemin de Blaschette Lorentzweiler section B Blaschette 284/536 L-9099 INGELDORF Zone industrielle Erpeldange section A Ingeldorf 144/293 et 144/294 L-9163 KEHMEN Ewent Bourscheid section E Kehmen 136 Luxembourg section A Hollerich 405/5838, 5839, 5840 L-1490 LUXEMBOURG 8, 10 et 12, rue d'Epernay Luxembourg section A Hollerich 405/1 et 405/3688 L-2417 LUXEMBOURG rue de Reims / rue d'Epernay L-6840 MACHTUM Flaxweiler section E Oberdonven 209/1961 «Fronay» auf der Hâhe Hosingen section C Neidhausen 131/111 et 131/112 L-9837 NFIDHAUSEN L-5241 SANDWEILER 25, 27, rue Principale Sandweiler section A 384/4031 et 384/4032 L-3850 SCHIFFLANGE 10, avenue de la Libération Schifflange section A 3993/7561 L-6586 STEINHEIM Bierwee Rosport section A Steinheim 1180/3577 L-9905 TROISVIERGES 44. Grand-rue Troisvierges section F 306/3373 et 309/3920 L-6868 WECKER 4, rue Haerebierg Biwer section C 711/5077, 716, 712/3579 et 720/4572

5. Centres administratifs, copropriétés (millièmes à transférer)

L-8328 CAP 55, rue du Kiem Mamer section E Capellen 255/688 L-9237 DIEKIRCH Place Guillaume Diekirch section A 242/7637 Dudelange section C 108/7837 L-3490 DUDELANGE 16, 18, rue Jean Jaurès 20, avenue Lucien Salentiny L-9080 ETTELBRUCK Ettelbruck section C 1002/5189 L-6781 GREVENMACHER 1, Schiltzenplatz Grevenmacher section A 2417/6285 L-1110 LUXEMBOURG Aéroport - Findel Niederanven section B Senningen 1272/3746 L-1430 LUXEMBOURG 1b, bd Pierre Dupong Luxembourg section E Merl-Sud 951/4963 L-1326 LUXEMBOURG 4, rue Auguste Charles Luxembourg section B Bonnevoie 716/8544 L-1210 LUXEMBOURG 4, rue Barblé Luxembourg section F Merl-Nord 60/5541 L-2124 LUXEMBOURG 111, 113, rue des Maraîchers Luxembourg section C Weimerskirch 516/4268 L-2920 LUXEMBOURG Bâtiment Schumann Luxembourg section D Neudorf 515/3969, 874/4287 L-1499 LUXEMBOURG 2, rue du Fort Thungen Luxembourg section D Neudorf 515/4156 L-7520 MERSCH 27, rue G.-D. Charlotte Mersch section G 732/4791 L-3919 MONDERCANGE 1, rue Arthur Thinnes Mondercange section B 228/3974 L-6940 NIEDERANVEN 141, rte de Trèves Niederanven section C Oberanven 1185/4945 74, Grand-rue L-8510 REDANGE/ATTERT Redange section D 121/4736 L-3850 SCHIFFLANGE 3, av. de la Libération Schifflange section A 3349/9563

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg

Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck

¹ et copropriétaire des parcelles 860 (1/4) et 888/3900 (4/10)

² terrain également occupé par l'administration des Ponts et Chaussées.